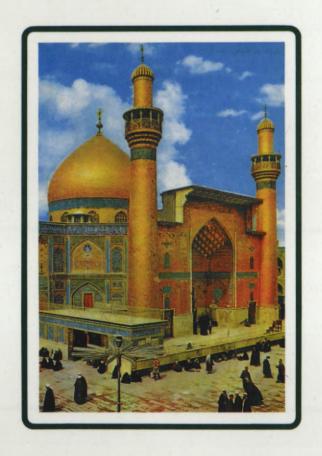
Ali BABAKHAN

L'IRAK: 1970-1990

Déportations des chiites



préface Pierre-Jean LUIZARD

L' IRAK : 1970-1990 Déportations des chiites

photo de couverture : L'entrée du Mausolée d' Al-Najaf composition & couverture Salih Y. © Ali BABAKHAN

La loi du 11 mars 1957 interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code Pénal.

Aux déportés, dont les souffrances et les tragédies sont inoubliables Qu'ils trouvent ici, mon désir profond d'un avenir meilleur dans l'Irak de demain

Sommaire général

L' IRAK : 1970-1990, DEPORTATIONS DES CHIITES

Préface
Introduction 1
Chapitre I — Les Chiites de l'Irak19
Chapitre II — La déportation des chiites 4
Chapitre III — Les causes de la déportation 63
Chapitre IV — Enquêtes sur les déportés103
Chapitre V — Les conséquences de la déportation 147
Chapitre VI — Les entretiens avec les déportés
dans les camps en Iran 173
Annexes 190
Bibliographie208
Notes218
Cartes
Table des Matières détaillée 23

PRÉFACE

Le livre de Ali Babakhan est d'abord un témoignage. Il montre comment une discrimination multiséculaire à l'encontre de la population chiite a abouti, dans l'Irak de Saddâm Hussayn, à une politique planifiée d'exils massifs hors des frontières et de déplacements de populations à l'intérieur du pays, ce que l'auteur rassemble sous le terme générique de «déportations».

Moins connu que la tragédie kurde, le sort des chiites irakiens n'en est pas moins inquiétant. Parmi ces derniers, la communauté chiite a payé un prix fort. Considérée comme «non-irakienne», ses membres ont été expulsés par familles entières vers l'Iran. Mais Ali Babakhan pose également une question particulièrement grave. Le nationalisme moderne dans sa version la plus exclusive s'accompagne partout d'une conception de la citoyenneté qui exclue des communautés entières. Ces conceptions raciales, pour ne pas dire racistes, étaient encore inconnues dans les trois vilayets ottomans dont le territoire allait constituer le futur Irak.

Certes, il existait depuis la conquête musulmane des manifestations de ce que l'on désigne comme la «sh'ûbiyya». Il s'agissait du refus de nations, au sein de la communauté islamique, de reconnaître la primauté des Arabes. Les aléas de la coexistence entre Arabes, Persans, Turcs avaient, à la fin de la période ottomane, pris un tour plus acrimonieux, à cause de la politique chauvine et confessionnelle des Ot-

tomans. Mais on ne saurait oublier que l'Irak fut le creuset d'une civilisation islamique brillante où les cultures se mélangeaient dans un foisonnement unique. Les villes de l'Irak abbasside sont entrées dans la légende comme foyers de cultures et de sciences.

L'Etat irakien moderne a manifesté une rupture majeure dans l'histoire du pays. Fondé en 1920 sous les auspices britanniques, le nouvel «Etat arabe» soumis au mandat de la Grande-Bretagne a d'abord été considéré comme une véritable machine de guerre contre deux des plus importantes communautés du pays — les chites et les Kurdes, qui forment près des trois quarts de la population. Les élites arabes sunnites au pouvoir ont adhéré à une conception de la citoyenneté qui contredit ce que fut le pays des siècles durant : un carrefour de civilisations. Le code de la nationalité irakienne reflète cette conception. Des familles installées en Irak depuis des siècles et qui n'ont aucune attache avec d'autres pays ont été considérées comme «nonirakiennes» au regard de ce nouveau code. En même temps, le gouvernement accorde la nationalité irakienne à des ressortissants d'autres pays arabes, parce qu'ils sont Arabes et sunnites. Comme c'est souvent le cas, le nationalisme exclusif est avant tout un paravent à l'accaparement du pouvoir par une minorité. Le mérite de ce livre est d'en dévoiler la face la plus sombre.

Pierre-Jean LUIZARD

Paris, juin 1994

INTRODUCTION

"Plus jamais de chiites à partir de ce jour"

Tel était le slogan proclamé sur les banderoles des chars de la garde républicaine et des forces spéciales de Saddam Hussein, lorsqu'elles ont entrepris le massacre et la répression des chittes dans le sud du pays en mars 1991.

Ces forces ne faisaient, par ailleurs, qu'exécuter un ordre qui leur avait été donné par Saddam Hussein en personne : "décapiter les chiites traîtres".

Les forces spéciales et celles de la garde républicaine permirent ainsi au régime de rétablir son emprise sur les villes chiites dont les insurgés s'étaient emparées auparavant. Les deux parties en présence étaient loin d'être égales: d'un côté des simples combattants, armés de fusils et de quelques armes blanches; de l'autre, l'armée de Saddam, considérée comme la cinquième armée mondiale, qui n'hésita pas au moyen de ses hélicoptères, au vu et au su des alliées de mater dans le sang la révolte des chiites.

Des dizaines de milliers de chiites furent ainsi massacrés; des cadavres de martyrs s'empilaient dans les rues et sur les trottoirs et furent laissés là pendant plusieurs jours pour servir d'exemple à tous ceux qui auraient été tentés par la rébellion. De nombreuses villes chiites furent détruites par les bombardements et ravagées par les forces de Saddam Hussein, ainsi que des lieux de culte et les villes saintes de Najaf et Kerbala. Des centaines de milliers de personnes furent arrêtées, emprisonnées et cruellement torturées jusqu'à ce que mort s'en suive.

La révolte des chiites d'Irak eut lieu à la suite de la défaite subie par l'armée de Saddam Hussein lors de la libération du Koweït de l'occupation irakienne. En effet, le régime perdit toute autorité, un laps de temps, notamment dans le sud du pays où certaines zones avaient été provisoirement occupées par une partie des forces alliées. Ainsi, les masses purent-elles exprimer librement leurs sentiments, pour la première fois depuis très longtemps, envers le régime de Saddam Hussein, et sans crainte de répression.

Cette expression libre et populaire prit la forme d'une révolte populaire et d'une forte contestation des valeurs et des institutions du pouvoir même du parti Baa'th en Irak. Le mouvement de protestation s'étendit à tout le sud du pays et certaines régions échappèrent complètement à l'autorité du régime.

Au Kurdistan irakien, là aussi, les masses populaires exprimèrent leur rejet total et sans appel du régime de Saddam Hussein; ce régime avait, entre-temps, fait déporter plus de deux millions de kurdes, détruit plus de quatre mille villages et massacré des dizaines de milliers d'innocents kurdes, de différentes façons dont l'une d'entre elles, à jamais gravée dans les esprits, par les armes chimiques, à Halabja en 1988, ainsi qu'à Anfal (nom d'origine coranique, donnée à la campagne de guerre menée contre les kurdes en 1988 et 1989 où tous les moyens de destruction par l'armée irakienne ont été utilisés) où plus de cent quatre vingt deux mille kurdes ont trouvé la mort.

La défaite de l'armée de Saddam et la révolte chiite ont permis aux kurdes de se révolter et de libérer leur territoire de l'emprise du régime. La libération concerna presque la totalité du territoire kurde, y compris Kirkuk, ville kurde riche en pétrole.

Saddam Hussein resta uniquement maître de la capitale Bagdad et de quelques petites villes du centre du pays, comme Takrit, sa ville natale, Al Ramadi, Falloujah et Sa-

mara. Quand le régime du Baath et Saddam se trouvèrent dans une situation très critique, l'Occident décida, à tort ou à raison, de lever le blocus militaire qui étranglait les forces de Saddam dans le sud du pays, ce qui permit à ce dernier, de regrouper ses armées et de reprendre l'initiative au sud comme au nord; notamment, après avoir compris le feu vert qui lui était donné implicitement par les alliés de mater la rébellion chiite du sud et surtout après l'autorisation accordée à ses hélicoptères de survoler les zones en question. La garde républicaine et les forces spéciales purent ainsi reprendre l'offensive. Elles intervinrent en premier lieu au sud du pays, puis se dirigèrent vers le nord, au Kurdistan d'Irak; elles détruisirent les villes, saccagèrent les cités et la région en la bombardant massivement et systématiquement, au moyen d'hélicoptères et d'artillerie lourde. Ce fut alors l'exode de plus de deux millions de kurdes vers les frontières irako-iraniennes et irako-turques, s'enfuyant précipitamment, marchant pieds nus, pendant plusieurs jours à travers les montagnes inaccessibles, au climat très rude; des milliers d'enfants et de vieillards trouvèrent la mort et furent tous inhumés dans des fosses communes.

La communauté mondiale prit concience de la tragédie du peuple kurde dans toute son ampleur et sa cruauté. Ce spectacle déplorable transmis par tous les médias du monde marqua avec force l'opinion publique occidentale qui effectua alors des pressions en direction de ses gouvernements pour intervenir en faveur de la protection des kurdes, afin de lever la menace de génocide qui pesait sur eux. Les alliés décidèrent donc de proclamer le 36ºme parallèle zone de sécurité et d'interdire le survol des avions irakiens et l'intervention des forces terrestres. C'est ainsi que les kurdes purent rentrer chez eux. Grâce à la protection internationale, le Kurdistan connut enfin la paix et la sécurité. La terreur disparut et la dé-

mocratie s'installa. Des élections libres eurent lieu et donnèrent naissance à un gouvernement kurde au Kurdistan d'Irak. Cependant, ce gouvernement et le peuple kurde, dans son ensemble, rencontrèrent un grand nombre de difficultés économiques (reconstruction de villages détruits, réhabilitation des déportés etc...). De plus le blocus économique frappa doublement le peuple kurde, car, en plus des mesures d'embargo économique décidées par la communauté internationale contre l'Irak dans sa totalité, les kurdes ont, jusqu'à maintenant, à souffrir d'un autre type de blocus - celui appliqué par le régime de Saddam Hussein contre leur propre territoire.

Si actuellement les kurdes sont à l'abri du totalitarisme du régime de Saddam Hussein, cela n'est malheureusement pas le cas des populations chiites dans le sud du pays.

Les chiites continuent en effet d'être l'objet de la répression du régime et ce, en dépit de l'interdiction de survol, imposée aux forces de Saddam par les alliés, au-delà de ce que l'on a baptisé le 32ème parallèle. Cette interdiction ne concerne que le domaine aérien, ce qui laisse aux troupes terrestres du régime, toute liberté d'intervention dans les zones de leur choix à ppuyées par l'artillerie lourde et un arsenal sans commune mesure avec l'armement léger dont disposent les rebelles du sud.

Les actions entreprises contre les rebelles chiites réfugiés dans la région «d'Al Ahwar», région marécageuse, prouvent de façon éclatante, l'aggravation de la politique de répression engagée par les autorités de Bagdad contre les populations chiites. Ces autorités décidèrent de mener une politique visant à l'assèchement des zones marécageuses d'«Al Ahwar» et la déportation de toutes les populations de cette région, détruisant ainsi tout son éco-système ainsi qu'un mode de vie vieux de plusieurs siècles.

Sur le plan politique, les différents pouvoirs, qui se sont succédés en Irak, ont bien montré que l'élite arabo-sunnite "nationaliste arabe" au pouvoir dans ce pays, depuis la naissance de l'état irakien dans les années 1920, a pratiqué deux politiques à la fois : la première à caractère confessionnel hostile à la majorité chiite, dont l'une des conséquences fut la déportation; la seconde, à caractère racial et de ségrégation, aux dépens des populations kurdes.

L'expérience d'un tel pouvoir a donc prouvé son inaptitude à gouverner une société aussi cosmopolite ethniquement et confessionnellement parlant que la société irakienne, sans omettre le fait qu'il s'agit du pouvoir de la minorité aux dépens de la majorité, violation flagrante des principes élémentaires de droit et de démocratie.

Ce caractère confessionnel et racial de la politique menée par les différents pouvoirs en Irak connut sa plus forte expression après l'arrivée au pouvoir en 1968, pour la deuxième fois, du parti Baath, et tout particulièrement, à partir de 1979 avec le couronnement de Saddam Hussein comme maître absolu de l'Irak.

Saddam Hussein et son régime conduirent l'Irak et les irakiens à la ruine totale à cause d'une politique intérieure basée sur la répression de l'ensemble des composantes de l'opposition irakienne (démocrates, communistes, nationalistes arabes et partis religieux) et un confessionalisme à outrance concernant les chiites (aggravation du caractère arabo-sunnite de l'appareil de l'Etat et de tous les rouages du pouvoir) d'une part et des guerres à caractère racial contre les kurdes et d'autres ethnies tels que les Assyro-chrétiens d'autre part; et une politique régionale de menace permanente, d'agression ouverte et d'occupation des pays voisins (comme ce fut le cas avec l'Iran et le Koweït).

Ce régime est en contradiction avec les intérêts même du peuple irakien et de tous les peuples de la région et constitue une menace pour la stabilité de cette région, la paix et la sécurité dans le monde.

En fait, la seule alternative viable, à notre avis, réside donc dans l'avènement d'un régime démocratique, avec garantie du pluralisme et de l'alternance, reconnaissance et respect des droits de l'homme et ceux de toutes les composantes confessionnelles et ethniques qui forment la Société irakienne, et tout particulièrement, la reconnaissance du droit du peuple kurde à l'auto-détermination et à la définition des liens entre la région kurde et l'autorité centrale.

En ce qui concerne la déportation, nous pensons que la dénonciation par l'Irak du traité d'Alger en 1975 (traité signé à Alger entre l'Irak (représenté par Saddam Hussein, alors vice-président de la République) et l'Iran (représenté par son ex chah sur le partage du Chatt-El-Arab) à la suite de l'avènement de la République Islamique en Iran, l'arrivée de Khomeiny au pouvoir et le déclenchement de la guerre entre l'Irak et l'Iran en 1980 après l'incursion de l'armée irakienne dans le territoire iranien furent les principaux événements qui permirent au régime de Saddam Hussein de justifier sa politique de déportation, vers les frontières iraniennes, des populations chiites d'Irak sous prétexte qu'elles sont d'origine iranienne.

Mais, il faut souligner que ce prétexte ne repose sur aucun fondement historique, politique ou juridique sérieux et qu'il représente une violation flagrante des principes de droit international - auxquels l'Etat irakien a souscrit - et des droits de l'homme.

De plus, l'argumentation du régime irakien ne se justifie pas devant l'analyse car on ne peut attribuer à tous les déportés le «label d'origine iranienne». Quant aux déportés kurdes faylis (la majorité des kurdes de Bagdad et de certaines villes frontalières avec l'Iran) et persans, depuis longtemps naturalisés irakiens, il faut noter, une fois encore la légèreté de l'alibi avancé par les autorités irakiennes; car, comment peut-on se permettre de chasser de leur pays des personnes considérées par la constitution irakienne elle-même, et, en vertu du code de la nationalité, comme des citoyens irakiens à part entière!

Peut-on imaginer, par exemple, ce que donnerait l'application d'une telle politique dans un pays comme la France ? Il faudrait alors déporter plus d'un tiers des français, sous prétexte qu'ils sont d'origine étrangère. Cela est absurde!

Revenons au cas de l'Irak et disons que l'attitude du régime irakien est des plus contradictoires.

En effet, tout en déportant des dizaines de milliers de familles, les autorités irakiennes continuent de maintenir arbitrairement en prison, depuis 1980, les enfants de ces familles âgés de 18 à 35 ans et qui représentent environ dix mille individus, pour la plupart des kurdes faylis.

S'ils sont d'origine iranienne (comme leurs propres parents) et aux dires du gouvernement, pourquoi ne les a-t-on pas déportés? S'ils ont commis un délit, et ce n'est pas «le cas», pourquoi ne les a-t-on pas encore jugés?

Par ailleurs, le régime irakien avait pris soin, pour influencer le monde arabe et l'Occident, de favoriser l'idée que les chiites d'Irak étaient des communautés d'obédience étrangère (Iran), ce qui se révèle faux Il s'agissait encore et uniquement d'un alibi avancé pour justifier la politique de répression menée par les autorités du Baath contre ces dernières Tout individu, qui n'adhère pas à l'idéologie d'un tel régime, est considéré ipso facto comme un ennemi juré. Cela est d'ailleurs caractéristique à tous les régimes totalitaires. En effet, lorsque l'on sait que les chiites représentent entre 55% et

60% de la population irakienne, on perçoit mal comment une communauté aussi importante pourrait s'inscrire, dans son ensemble, dans cette démarche. Comme toute autre communauté, les chiites comptent parmi eux des communistes, des islamistes, des neutres et même des baathistes qui représentent d'ailleurs un nombre considérable de la base du parti Baath.

Ce livre n'a pas pour objet d'évoquer l'ensemble des différentes et multiples atteintes aux droits de l'homme subies par les chiites en Irak. Nous n'en citerons qu'une seule : la politique de déportation subie par les chiites dans les années 80, ses origines et son évolution. Nous tenterons ainsi d'ébaucher l'étude de toute une période de l'histoire de l'Irak moderne et des rapports entretenus entre le pouvoir et les chiites.

Nous sommes conscients que cet ouvrage ne présente pas une vision complète du sujet mais nous souhaitons qu'il apporte au lecteur des éléments nouveaux d'information et d'analyse sur la situation de la communauté chiite en Irak.

CHAPITRE I

LES CHIITES DE L'IRAK

Parler des chiites d'Irak exige en premier lieu d'examiner, même brièvement, les fondements théoriques de la nation de *chiat* (chiites), leurs dogmes principaux avant d'aborder les zones de leur concentration en Irak.

I. SIGNIFICATION DU VOCABLE AL-CHIAT

Chiat al-mar (de l'individu) cela signifie ses partisans, ses adeptes, ceux qui adhèrent à sa doctrine. Voilà le sens étymologique général de ce terme.

Dans la définition qu'il donne au sens du terme *chiat*, Ibn Khaldun souligne qu'étymologiquement les *chiat* (chiites) sont les adeptes. Dans la terminologie des *fuqahas* (jurisconsultes) et des *mutakalimines* (théologiciens) parmi les anciens et leurs successeurs, ce terme désigne «les partisans d'Ali».(1) Du reste, beaucoup de *fuqahas* et d'historiens chiites ont donné au terme *chiat* le même sens relevé par Ibn Khaldun. C'est le cas du célèbre historien chiite, Muhammad Jawad Mughniyya pour qui ce terme veut dire adeptes et partisans : «Les *chiats* d'un homme sont ses partisans qui ont suivi son opinion. C'est ainsi que les historiens et les *fuqahas* désignent par le mot *al-chiat* la secte connue pour son attitude partisane *(muwalat)* en faveur de Ali et de ses enfants, à l'exclusion de tous les autres».(2) Il en va de même pour l'historien Muhammad Hussein Al Mudaffir qui

en donne la même définition.⁽³⁾ Pour un autre auteur, les chiites sont: «Le groupe qui a soutenu Ali, adhéré à sa cause, s'est rassemblé et a fait de lui son imam (guide/chef)».⁽⁴⁾ Ajoutons que pour les chiites, la cause du chiisme est purement religieuse, qu'il n'a, ni de près ni de loin, aucun rapport avec la politique et qu'il s'agit en fait d'actes et de paroles du Prophète. En effet, les traditions chiites affirment, en avançant leurs propres arguments/preuves,⁽⁵⁾ que le Prophète Muhammad a désigné Ali par des actes et des paroles pour lui succéder.

On peut dire que le premier noyau du chiisme fut constitué par le groupe de ceux qui ont estimé, après la mort du Prophète, que les gens de sa maison méritent plus que tous les autres de lui succéder. Du reste, les partisans de Ali estiment que cette succession est un héritage moral, car s'il était permis d'hériter des biens matériels du Prophète, ses proches auraient la priorité sur son héritage, et il en va ainsi en matière d'héritage moral. (6) Pour d'autres auteurs, la substance du chiisme, c'est de s'en tenir fidèlement à l'imamat de Ali et de ses descendants et de lui donner la préséance sur les autres. (7)

Puis avec le temps, le terme *al-chiat* commença progressivement à prendre un sens de plus en plus technique, notamment à travers l'élaboration dans la pensée islamique de la théorie dite de la Désignation et la Recommandation testamentaire (Al-nas wal wasiyya), c'est-à-dire indiquer expressément que l'imam après l'Envoyé de Dieu serait Ali Ibn Abi Talib en précisant que le Prophète a recommandé dans ses dernières volontés - sur ordre divin - que l'imamat reviendra à Ali et que ces dispositions expresses sur cette institution s'appliqueront ensuite à sa descendance. Voilà ce

que soutiennent les chiites en tant que secte musulmane. Ainsi, l'allégeance en faveur des «Gens de la Maison» (Ahl al-bayt) est devenue insuffisante pour qu'un homme soit Chiite. C'est la croyance à Al-nas wal wasiyya qui est devenue le critère distinctif entre les chiites et les autres sectes de l'Islam. Mais à l'image de la division initiale des musulmans entre chiites, khawarij, mutazilites, murjiat, ahl hadith etc ... les chiites se sont scindés en de multiples groupes, sectes et courants, car malgré l'accord de leur majorité sur cette désignation expresse de Ali Ibn Abi Talib comme imam, ils ont divergé sur les personnes des imams désignés parmi sa descendance. De même ils ont divergé au sujet du degré de modération et d'extrémisme dans l'allégeance et l'adhésion aux Gens de la Maison. Ces divergences ont conduit à la multiplication de ces groupes et courants d'obédience chiite dont le nombre atteint la centaine, mais les principaux courants du chiisme sont au nombre de trois.

II . LE CHIISME EST ANTERIEUR A L'APPARITION DES CHIITES EN TANT QUE SECTE

Quand ils abordent l'histoire de la naissance de leur secte, les grands auteurs du chiisme soulignent que les débuts de cette naissance remontent aux lendemains de la mort du Prophète, lors de la réunion des *ansars* (auxiliaires) et des *muhajiruns* (émigrés) dans la *saqifa* de Bani Saida pour débattre de la succession du Prophète à la tête de l'Etat. Il s'agit de la réunion qui a débouché sur l'élection d'Abu Bakr al-Siddiq (51 avant l'Hégire - 13H/573-634) comme calife à la tête de l'Etat arabe-musulman. En effet ces historiens chiites estiment que les quelques compagnons qui ont rejeté

les délibérations de la réunion de la saqifa en arguant que Ali Ibn Abi Talib a un droit de préséance sur le califat ont constitué le noyau du chiisme en tant que secte. Certains orientalistes leur donnent raison sur ce point. (8) Si d'autres chercheurs divergent quant à la précision de la période d'apparition du chiisme en islam et sur la période de la naissance de cette idée qui oscille selon eux entre les débuts de l'islam et les lendemains de l'assassinat de Ali, aucun d'entre eux ne diverge sur la scène d'apparition du chiisme, c'està-dire l'Arabie.

Il ressort de tout ceci que le chiisme est arabe de naissance dans la mesure où les pionniers sont des compagnons de souche arabe, à l'exception d'un seul copte, Rafi al-Qibti et d'un seul persan, Salman al-Farisi, le compagnon du Prophète et son conseiller. (9) Comme l'imam Ali est un hashimite, les chiites se sont beaucoup intéressés à la tradition selon laquelle le Prophète a dit : «L'imamat est dans Quraysh». Il reste que les fugahas qui sont venus par la suite ne s'en sont pas tenus à cette exigence. Ainsi, contrairement au rite jafarite qui pose comme condition l'origine arabe du calife,(10) les mutazilites et l'imam Abu Hanifa n'exigent pas cette condition. Quant aux khawarij, ils l'excluent totalement. Il apparaît clairement à travers ces indications que le mouvement chiite a débuté comme un parti arabe et a évolué comme tel. A aucun moment il n'a été un mouvement shuubi (arabophobe) embrassant des éléments non-arabes dans leur lutte contre les éléments arabes qui dominaient la scène à cette époque. C'est dans le sillage de la marche des conquérants arabes sur le sham, l'Irak et la Perse que les tribus arabes partisanes de Ali se sont déployées dans ces nouveaux espaces, notamment à Kufa qui fut la première ville autour de laquelle on assiste à partir de l'an 17 de l'Hégire à la concentration des tribus arabes chiites.⁽¹¹⁾ C'est une époque où le chiisme n'était pas encore répandu en Iran qui était presque partout dominé par le sunnisme, à l'exception de la ville de Qom et de la moitié des habitants des Ahwaz.

III. LES CREDOS POLITICO-RELIGIEUX DES CHIITES

Les chiites actuels d'Irak, d'Iran et du Liban sont dans leur écrasante majorité des duodécimains. Mais avant d'aborder cette école/secte chiite nous aimerions souligner que les chiites en général se rattachent tous à l'imamiyya qui est leur dogme de base.

a) L'imamiyya (les Imamites)

On les désigne par ce nom en référence à l'imamcalife Ali Ibn Abi Talib parce qu'ils ont beaucoup insisté et ramené tous leurs enseignements autour de sa personne. En effet, ils estiment que Ali mérite la succession du Prophète non seulement en raison de sa compétence et des qualités retenues du Prophète, qui ne s'appliquent qu'à lui, mais surtout en raison de sa désignation expresse. Car ils disent que le Prophète a désigné nominalement Ali comme calife en excluant tous les autres et que Ali est absolument le plus éminent de ses compagnons.⁽¹²⁾ En plus ils estiment que Ali et les fils de Fatima sont les seuls imams qui se succèdent par désignation, l'un à l'autre, et que la reconnaissance de l'imam et sa désignation relèvent des principes fondamentaux de la Foi. Ils considèrent également que celui qui ne croit pas à l'imamat des Gens de la Maison (Ahl al-bayt), c'est-à-dire Ali et ses descendants par Fatima la fille du Prophète, ne peut être à leurs yeux un homme croyant même s'il est un musulman qui s'acquitte de toutes les prescriptions et de tous les rites religieux ; il reste pour eux un non croyant jusqu'à ce qu'il croit en l'imam et obéit à ses commandements.⁽¹³⁾

L'un des faqihs chiites les plus illustres, Al-Hilli décrit l'imamat en ces termes : «C'est une direction universelle et générale des affaires profanes et religieuses confiée à une personne qui représente le Prophète». Vue sous cet angle l'institution de l'Imamat est pour eux l'une des ramifications (far) de la Prophètie, car elle tire son pouvoir du Prophète.

Cette définition exclut par son principe la participation de la Umma (communauté/nation) à la désignation de l'imam et indique qu'il ne peut y avoir à un moment donné, une deuxième personne qui mérite cette éminente charge.

Il reste qu'à la suite du sang versé notamment dans les conflits meurtriers de la Grande Discorde, les *fuqahas* musulmans commencèrent à s'interroger sur la nécessité de l'imamat. Ainsi, les *khawarijs* ont soutenu qu'il n'est nullement nécessaire d'avoir un imam pour les musulmans. Pour leur part, les *Asharites* se réfèrent à la Sunna et disent qu'il doit y avoir un imam. Quant aux *mutazilites*, ils estiment en s'appuyant sur la raison qu'il doit y avoir un chef pour la Umma. (14)

Pour revenir aux imamites, nous soulignons que les duodécimains (al-ithna ashariyya) constituent l'une de leurs sectes principales.

b) Les duodécimains

Les aspects dogmatiques auxquels adhèrent les duodécimains ont marqué profondément le comportement politique des chiites en tant que communauté humaine. C'est pourquoi toute étude qui aborde cette question doit nécessairement mentionner les livres de base des chiites. Il s'agit de livres-références qu'ils reconnaissent et sur lesquels ils s'appuient.

- «Al-kafi fi ulum al-din» de Kulayni
- «Al-istibsar» de Tusi
- «Tahdhib al-ahkam» de Tusi
- «Man la yahduruhu al-faqih» d'Ibn BabaWayh

Si les autres sectes islamiques se sont interrogées sur la nécessité de l'imamat, les imamites duodécimains ne se contentent pas seulement d'affirmer cette nécessité, mais croient que c'est une donnée fondamentale du dogme pour les raisons suivantes :

- La bienveillance de Dieu (Lutf Allah):

al-lutf (la bienveillance) est l'un des attributs de Dieu, car al-latif (le bien veillant) est l'un de ses plus beaux noms. Appliqué à Dieu, le luft signifie qu'il rapproche ses créatures de l'obéissance et les éloigne de la désobéissance. Ceci s'effectue par la médiation de l'imam qui soustrait les membres de la umma (communauté/nation) à l'anarchie et la violence et les rapproche de l'ordre et de la paix en usant du châtiment.

- Le tuteur (*al-wasiyy*) sur les prescriptions de la loi religieuse :

pour les chiites il y a constamment un besoin impé-

rieux à l'avènement d'un tuteur sur la loi religieuse pour la protéger des altérations, des changements, des mauvaises interprétations et des rajouts ou éliminations. En effet, bien que les versets du Coran renferment la substance de la loi religieuse, ses prescriptions et ses interdits ne sont pas à la portée de tout le monde, d'où la nécessité d'avoir un exégète inspiré de Dieu, qui donne les preuves légales et les interprétations fondées sur le texte du Coran. Mais cette tâche imposante ne peut être assumée que par l'imam, car l'un de ses surnoms c'est «la science qui embrasse tout» (alilm al-muhit) c'est-à-dire une science vaste et illimitée. Or, sans l'Imam, les gens ne peuvent distinguer entre le vrai et le faux, car à lui seul le coran ne peut suffire à guider vers la voie droite en raison de ce qui a été indiqué précédemment.(15)

- La prophétie et l'imamat :

Tout ce qui atteste la nécessité de la prophétie atteste également celle de l'Imamat, car l'imamat est une succession à la prophétie qui la remplace sauf dans la réception chez le tuteur sans médiation.

- Eviter le mal:

Les musulmans se doivent d'éviter le mal et la gêne parce qu'ils vivent comme les autres peuples dans des sociétés organisées. Aussi, ils doivent faire allégeance à l'imam pour qu'il les défende, protège leurs biens et les soustrait au mal.

c) Les imams duodécimains

Après avoir établi la preuve - selon la conception des duodécimains - sur la nécessité de l'avènement de l'Imam et

les qualités requises pour assumer cette grande tâche, il est nécessaire de bien connaître les imams duodécimains:

- 1. Ali Ibn Abi Talib (23 avant l'Hégire / 50 de l'Hégire 614/670). Il est surnommé Abu al-Hassan ou Al-Murtadi).
- 2. Al-Hassan Ibn Ali Ibn Abi Talib (3 / 50 H 624/670). Il est surnommé Al-Zakiy.
- 3. Al-Hussein Ibn Ali (4 / 61 H 625/680). Il est surnommé le Prince des martyrs (Saiyyd al-shuhada).
- 4. Ali Ibn al-Hussein (38 / 34 H 658/712). Il est surnommé La Parure des dévôts (Zayn al-Abidin).
- 5. Muhammad Ibn Ali (57 / 114 H 676/732). Il est surnommé Al-Baqir.
- 6. Jafar Ibn Muhammad (70 / 148 H-699/765). Il est surnommé Al-Sadiq (Le Véridique).
- 7. Moussa Ibn Jafar (128 / 183 H-745/799). Il est surnommé Al-Kadim.
- 8. Ali Ibn Moussa (153 / 203 H 770/818). Il est surnommé Al-Rida.
- 9. Muhammad Ibn Ali (195 / 220 H 811/835). Il est surnommé Al-Jawad.
- 10. Ali Ibn Muhammad (214 / 254 H 829/869). Il est surnommé Al-Hadi.
- Al-Hassan Ibn Ali (231 ou 232 / 260 H 846 ou 847/ 875). Il est surnommé Al-Askari.
- 12. Muhammad Ibn al-Hassan (256 H/ ... 870/...). Il est surnommé le *mahdi*.⁽¹⁶⁾

Le *mahdi* est le dernier imam disparu dans des circonstances politiques difficiles. Selon la conception chiite, le *mahdi* reviendra pour remplir la terre de justice. A vrai dire cette croyance n'est pas seulement une illustration d'un crédo islamique d'un caractère religieux dans la mesure où il s'agit du symbole d'une aspiration commune des différentes religions et sectes de l'humanité, à travers lesquelles les hommes ont toujours cru malgré la diversité de leurs dogmes et de leurs divinations que l'humanité sera appelée à un jour de grande promesse sur terre.⁽¹⁷⁾

Voilà la chaîne de succession chronologique des imams duodécimains qui tirent ce nom de leur nombre douze pour se distinguer des autres sectes imamites.

Pour ce qui est de la succession des imams exclusivement au sein de la descendance de Ali Ibn Abi Talib, il faut dire que les divergences des courants chiites sur la véritable identité des imams ont été à l'origine des divisions du chiisme en de multiples sectes.

IV. LES ZONES D'IMPLANTATION CHITTE

Déjà avant l'islam, il y avait des tribus arabes implantées en Mésopotamie, en bordure du désert et à l'Ouest de l'Euphrate. mais c'est dans le sillage des conquêtes islamiques de la Mésopotamie que d'importants éléments des confédérations tribales, surtout Adnanites et Qahtanites ont quitté l'Arabie pour les bordures de l'Euphrate. (18) Ils ont installé en 14 H/635 et 16 H/637 deux camps de peuplement à l'emplacement actuel de Bassorah et Kufa après avoir défait les armées persanes en Irak. Au début, ces deux camps militaires ont accueilli beaucoup de soldats conquérants avec leurs familles qui s'y sont installés dans des tentes et des maisons construites avec du roseau et des feuilles de palmiers. Cette installation provisoire dura ainsi jusqu'à l'achè-

vement de la conquête de la Mésopotamie avec la bataille de Nihayand en 21 H/641, l'organisation du diwan, l'institution d'un début d'administration des deux camps et le déplacement de l'effort militaire à l'est du Zagros. De provisoire, cette installation était devenue permanente dans ces deux camps transformés en ville-garnisons. Il était naturel dans ces conditions qu'y apparaissent des maisons construites en dur pour remplacer les structures provisoires. Au début la construction se faisait à l'aide de briques de terre non cuite. Puis on s'est servi des briques dans les constructions, surtout depuis l'arrivée de Ziyad Ibn Abih comme Gouverneur de Kufa. Son avènement marquait, d'ailleurs, l'urbanisation de ces camps devenus depuis cette date de véritables cités.(19) Ainsi, il est plus qu'évident que la fondation de Kufa en 17 H/638 était directement liée à la conquête de l'Irak par les Arabes.(20)

S'il est vrai que Kufa allait, pour quelque temps, devenir une ville importante, notamment en tant que capitale du 4ème Calife, l'Imam Ali Ibn Abi Talib et en tant que cité chiite qui a joué un rôle décisif dans l'histoire du chiisme, (21) ce rôle allait connaître un déclin rapide, surtout à partir du transfert par Al-Mansour du siège du pouvoir abbasside de Kufa à Bagdad. A l'inverse, si la partie sud de l'Irak actuel n'avait pas connu deux époques antérieures - Abbassides et suivantes - une majorité de population chiite en général, elle allait le devenir depuis l'exode des tribus arabes sunnites des confins de l'Arabie tout au long de l'époque ottomane et leur adhésion au rite chiite. (22)

Les historiens irakiens du dix-neuvième siècle expliquent ce phénomène par l'activisme des prédicateurs et des propagandistes chiites qui partaient des lieux saints du chiisme, comme Al-Najaf, Kerbala et Samarra pour entreprendre des actions missionnaires. C'est dire que «la conversion au chiisme» a été favorisée par l'action prosélytique des *mumin*, sorte de religieux itinérants allant porter la bonne nouvelle de village en village. Il y avait parmi ces *mumin* d'authentiques étudiants sortis des écoles religieuses des villes saintes et envoyés par les plus importants membres du clergé dans les campagnes comme missionnaires, mais aussi de véritables charlatans qui en profitaient, tel Tartuffe, pour vivre aux dépens des tribus. Toutefois, aussi imparfaite qu'elle ait pu être, la campagne de conversion au chiisme porta ses fruits, puisqu'elle réussit à former un pays chiite homogène qui occupe en gros le sud de l'Irak à partir de Bagdad».(23)

L'autre raison qui explique ce phénomène réside dans la vague d'émigration qui a dû nécessairement intervenir à la suite de la décision du Sultan Selim Premier d'exterminer tous les adeptes du rite chiite résidant à l'intérieur de l'Empire Ottoman avant l'occupation des pays arabes à partir de 1517.(24) En effet beaucoup de chiites ont émigré vers les tribus arabes voisines, car la coutume tribale appelée aldakhala (25) permettait d'accueillir ceux qui viennent d'autres clans ou des villes pour se réfugier au sein de ces tribus arabes, abstraction faite de leur identité ou des motifs qui ont amené ces réfugiés à émigrer. Ces vagues d'émigration massive se sont, d'ailleurs, répétées après chaque massacre de ce genre. Donc au fil des mois et des années, l'activisme missionnaire et l'accent mis sur les causes de l'hostilité du Sultan contre ces éléments chiites ont largement provoqué leurs effets afin d'accoutumer ces tribus aux conceptions chiites et les amener, en fin de compte, à adhérer au chiisme.

Mais on peut se demander comment des conversions aussi massives ont pu avoir lieu à la barbe et au nez du gouvernement sunnite ottoman. L'explication tient au fait que les campagnes du Sud mésopotamien ont longtemps échappé à tout contrôle. Des rapports de l'administration ottomane montrent cependant que le prosélytisme chiite inquiétait les fonctionnaires locaux. L'action des *mumin* fut également facilitée par l'assimilation aux yeux des tribus entre sunnisme, pouvoir et répression; le traditionnel esprit d'indépendance tribale trouvait ainsi une expression religieuse et de nombreuses tribus chiites - et non des moindres - ne se sont converties au chiisme qu'au cours des deux derniers siècles, c'est le cas de Bani Tamim, installée au sud-ouest de Bagdad, Zibayd, située sur la rive droite du Tigre dans la région de Kut». (26)

La zone qui s'étend de Qurna à Nassiriyya est habitée actuellement par environ cinquante tribus différentes, aux origines diverses, dont chacune d'elles formait à un moment donné de son histoire une ramification de la confédération tribale regroupée autour de la puissante famille hidjazienne, les Al al-Sadoun, c'est une famille noble, venue en Irak au début du dixième siècle de l'Hégire. Il s'agit d'une famille tribale sunnite implantée au milieu des tribus chiites sur lesquelles elle a fait asseoir la domination, jouant ainsi un rôle non négligeable dans la riche histoire de cette région.(27)

Si dans leur majorité les habitants d'Irak, de Bagdad jusqu'à l'extrême sud du pays, sont des chiites, il existe également des chiites, moins nombreux il est vrai, implantés dans les parties septentrionale et méridionale du pays. En effet «la ville de Mossoul et le nord de l'Irak était une zone d'implantation du chiisme. Les chefs de Mossoul et de Kirkouk sont, du reste, depuis les Abbassides à nos jours, des Alaouites de descendance. D'ailleurs, il y avait à Mossoul et à Nassibin deux principautés chiites, les AL Hamdan (Hamdanites) et les Al al-Mussaiyyib. Mais Salah al-Din (Saladin) Al-Ayyubi a combattu le chiisme partout où son pouvoir s'étendait. Il s'agit d'un combat qu'avaient poursuivi ses descendants contre le chiisme au nord de l'Irak. Quant aux Turcomans, ils sont dans leur majorité des sunnites, sauf ceux de Telafar qui est une ville située entre Mossoul et Sinjar, car ce sont des chiites.

Pour ce qui est des Kurdes, ils sont en général des sunnites à l'exception de la petite communauté des Shubak dont les membres parlent un dialecte kurde local et habitent dans les villages proches de la ville de Sinjar. Ce sont des chiites kurdes extrémistes. Il en va de même des Kurdes Fayli qui vivent dans des villes comme Khaniqin, Bagdad, Kut, Amara et Bassorah, ce sont également des chiites. En revanche s'il n'y a pas de chiites ni à Arbil ni à Suleimanya ni dans les autres zones montagneuses kurdes, par contre, la majorité des habitants du département de Diyala sont des chiites. Bref on peut dire que les chiites représentent 52% de l'ensemble de la population du pays. (30) Toutefois les sources chiites (31) soulignent que d'après le recensement général effectué par l'administration britannique le pourcentage des chiites était de 55 % en 1919.

V. LES VILLES SAINTES CHITTES

Il existe entre la religion et les villes un rapport bien enraciné dans le temps. De par sa nature la religion est d'essence communautaire, sa vocation conduit en général à la naissance de centres urbains, construits spécialement dans ce but. En effet, les villes religieuses se développent généralement autour d'un petit sanctuaire qui abrite à l'origine une idole ou un tombeau et qui constitue le noyau qui permet le développement de la ville autour de lui, en favorisant la naissance d'une activité commerciale et artisanale; ce qui conduit au développement d'un marché (souk) de la ville qui génère à son tour les autres activités de la cité. Or il faut savoir que le Haut-Moyen Age, particulièrement les huitième, neuvième et dixième siècles, était une étape importante dans l'histoire des villes construites par les Arabes dans la sphère islamique, notamment en Irak.(32) En effet la Mésopotamie qui est le berceau de la civilisation avait subi la domination des civilisations romaines et perses durant l'Antiquité avant de reprendre l'initiative historique avec l'Islam et de connaître les siècles d'or de la naissance des villes.

La position de l'Irak à proximité de l'Arabie qui est le berceau de l'Islam et le fait qu'il a été toujours considéré comme une région limitrophe et vitale, située à la lisière du désert d'Arabie, vers laquelle les regards des Arabes de la Jahiliyya (période anté-islamique) et de l'Islam n'ont cessé de se tourner, sont autant de facteurs qui ont favorisé l'apparition de plusieurs villes dans ce pays. En effet le facteur de guerre a conduit à la naissance de Bassorah et de Kufa; les contraintes administratives ont amené le Gouverneur Al-Hajjaj Ibn Yusuf al-Thaqafi à constuire la ville de Wasit et les exigences d'ordre politique ont été à l'origine de l'édification de Bagdad et de Samarra. A son tour le facteur religieux a généré la naissance de nombreuses villes religieuses, ainsi la ville de Kerbala est née autour du sanctuaire de

l'imam Al-Hussein; celle de Najaf près de Kufa s'est développée autour du mausolée de l'imam Ali et celle d'Al-Kadimiyya, au nord de Bagdad a pris naissance autour des tombeaux des deux imams Mussa Al-Kadim et Muhammad Al-Jawad.⁽³³⁾

a) Samarra

Le calife abasside Al-Mutasim a construit cette ville en 320 H pour en faire la capitale de son royaume en y transférant sa suite et son armée. Les sources arabes expliquent que le facteur principal qui a amené Al-Mutasim à quitter Bagdad pour Samarra réside essentiellement dans le mauvais traitement que les soldats d'origine turque dans son armée infligeaient aux habitants de Bagdad, (34) surtout après qu'Al-Mutasim eut perdu confiance dans ses éléments d'origine perse. Il faut ajouter à ces contraintes d'ordre politique un autre facteur ethnique, dans la mesure où la mère de ce calife était d'origine turque.(35) Mais le facteur religieux n'y est pas pour autant absent. Il allait par la suite jouer un rôle important avec l'apparition du chiisme dans cette ville, notamment depuis l'installation des deux imams Ali al-Hadi (le dixième imam) et son fils Al-Hassan al-Askari (le onzième imam) dans cette ville où ils sont d'ailleurs inhumés, sans compter que c'est à Samarra que naquit Mahdi al-Muntadar qui a passé son enfance jusqu'à son occultation (ghayba). Par la suite, cette ville allait prendre encore de l'importance aux yeux des chiites quand elle fut habitée par le grand mujtahid, Mirza Hassin al-Shirazi. (36)

Elle est devenue d'ailleurs l'un des principaux lieux de visite pour les chiites dans le monde islamique. Samarra est située sur la rive orientale du Tigre, à 140 km au nordouest de Bagdad.

b) Al-Kadimiyya

Située au centre de l'Irak, sur la rive occidentale du Tigre, à environ 9 km de Bagdad, (37) Al-Kadimiyya était connue à l'origine sous le nom de Cimetière de Quraysh avant de servir de cimetière aux habitants de Bagdad. Elle est devenue, ensuite un lieu de résidence et de visite pour les chiites que visitent, depuis que les deux imams Moussa al-Kadim (Le septième imam) et son neveu Muhammad al-Jawad (le neuvième) y sont inhumés, des centaines de milliers de chiites par an. (38) Il faut dire que cette ville a joué un rôle important dans les débuts de l'Etat irakien, notamment lors de l'intronisation de l'Emir Fayçal comme roi de l'Irak. A cette occasion, le grand *mujtahid*, Muhammad Mahdi al-Khalisi lui a fait allégeance sous certaines conditions puis lui a retiré son allégeance, ce qui a provoqué son exil en Iran. (39)

c) Kerbala

Comme son nom l'indique, c'est la cité des malheurs (al-kerb) et des épreuves. (al-bala) où eut lieu la célèbre bataille entre Al-Hussein Ibn Ali et l'armée du calife ummeyyade Yazid. Elle fut habitée par les chiites depuis qu'on y a inhumé l'imam Al-Hussein (après que sa tête coupée fut apportée à Yazid à Damas, on dit, d'ailleurs, qu'elle est inhumée en Egypte). Déjà, à l'époque ummeyyade, des constructions ont été édifiées autour de son tombeau, mais elles furent démolies sur ordre de Harun al-Rachid, puis recons-

truites à l'époque de son fils Al-Mamun, puis démolies une nouvelle fois à l'époque d'Al-Mutawakil et reconstruites sous le règne de son fils Al-Muntasir. (40)

Tout au long de son histoire, Kerbala a connu bien des massacres horribles comme celui de 1216 H et d'événements tragiques dont le dernier est celui des Ottomans en 1335 H. Elle a joué le rôle de capitale de l'enseignement du rite chiite jusqu'au début du treizième siècle de l'Hégire, d'où les nombreux savants issus de ses rangs. Puis à l'époque de la Grande Autorité (allama), Muhammad Mahdi Bahr al-Ulum al-Tabatabai, cet enseignement a été transféré dans la ville d'Al-Najaf al-Ashraf.⁽⁴¹⁾

Située à l'ouest de l'Euphrate, à environ 96 km au sud-ouest de Bagdad, sur les lisières du désert, (42) la ville de Kerbala occupe une place particulière dans la conscience des chiites qui visitent annuellement par centaines de milliers, le Mausolée de l'imam Al-Hussein Ibn Ali devenu le symbole par excellence de la révolte contre «l'injuste». A vrai dire Kerbala joue un rôle capital, particulièrement dans la mobilisation politique des chiites durant les journées de Ashoura. En effet, au cours de cette fête religieuse les visiteurs qui participent aux processions dites «husseinites» ne cessent de scander des slogans politiques à travers la déclamation de poèmes religieux qui rappelle la bataille d'Al-Hussein avec Yazid, c'est-à-dire la bataille de l'homme révolutionnaire contre le despote.

d) Al-Najaf

Ville sainte chiite, située à la lisière du désert, sur la rive occidentale de l'Euphrate, à environ 10 km à l'ouest de

Kufa, à 80 km au sud de Kerbala et 160 km au sud-ouest de Bagdad, Al-Najaf occupe une grande place chez les chiites, car elle abrite la dépouille de l'imam Ali Ibn Abi Talib que ses enfants ont inhumé clandestinement la nuit à Najaf par crainte des représailles des Ummeyyades et des Khawarijs. Au début, sa tombe n'était connue que de ses fils et petitsfils. C'est ainsi que l'imam Zayn al-Abidin puis son fils Al-Bagir à l'époque des Marwanides et l'imam Al-Sadig ensuite. lui ont rendu visite secrètement avec l'élite de leurs compagnons. Depuis cette époque les chiites n'ont cessé de rendre visite à son tombeau, (43) autour duquel le calife Harun al-Rachid a élevé la première coupole. Par la suite, Muhammad Ibn al-Alaqui, le maître de Tabaristan, a agrandi l'édifice du mausolée qui fut restauré, ensuite, par les Sultans de la dynastie buwayhide fondée en 1002 après J.C. par Adud al-Dawla al-Buwayh. (44) En effet cette ville allait devenir à l'époque des Buwayhides la capitale de l'enseignement du figh jafarite et de toutes les branches des sciences religieuses grâce à l'installation du Cheikh al-Taifa al-Tusi en 448 H avec sa Hawza al-Ilmiyya; mais cet enseignement officiel en quelque sorte, allait être transféré d'abord à Al-Hilla ensuite à Kerbala avant de revenir à Al-Najaf, devenue le siège principal de cet enseignement à l'époque de Muhammad Mahdi Bahr al-Ulum al-Tabatabai. Ainsi, cette ville n'a cessé d'être le lieu de résidence du grand mujtahid et des grands théologiens chiites sauf à de rares moments, comme dans le cas de Shirazi qui l'a quittée pour s'installer à Samarra. C'est surtout à partir de 1821 qu'Al-Najaf connut sa période scientifique la plus éclatante grâce à la construction de grandes écoles religieuses et à l'affluence des étudiants qui venaient en Irak et de toutes les contrées chiites et qui aspiraient à parachever leur formation religieuse supérieure dans ses établissements. C'est ainsi que le nombre de ses étudiants a dépassé parfois les dix mille. (45) Mais ce nombre a beaucoup régressé actuellement (46) malgré l'existence de beaucoup d'étudiants chiites dans différents pays comme l'Irak, le Cachemire, l'Afghanistan, le Liban, l'Inde et la région du Golfe arabe. Il faut savoir qu'en général l'homme chiite ne se préoccupe pas trop de la nationalité de l'autre quand il est chiite comme lui, car ce qui les rapproche davantage, c'est leur credo chiite commun. Voilà ce qui explique, par exemple, l'influence des chiites iraniens à Al-Najaf, que ce soit dans la vie quotidienne ou au sein de leurs positions dans la hiérarchie des savants religieux, car il ne faut pas oublier que l'Iran est le plus grand Etat chiite, sans compter son voisinage avec l'Irak.

Dans l'histoire d'Al-Najaf moderne, il y a des événements importants qui ont consolidé son indépendance politique et le rôle qu'elle a assumé politiquement dans l'histoire du pays, notamment en repoussant l'attaque de Sélim Pacha en 1850 et les attaques des Wahabites, en défiant les Anglais en 1917 et en affrontant leur siège sans compter les exécutions et les bannissements qui ont frappé ses habitants après l'étranglement de la révolution. (47) D'ailleurs ces événements qui ont beaucoup marqué les habitants d'Al-Najaf dans leur lutte contre les Anglais vont forger leur conscience et les amener à jouer un rôle fondamental dans la révolution de 1920. (48)

Cela dit, on ne peut pas parler de cette ville sans évoquer l'importance capitale du rôle joué par les théologiens chiites, surtout le grand *muitahid*, non seulement dans

l'histoire d'Al-Najaf et des chiites en particulier, mais dans l'histoire de l'Irak moderne en général.

Il convient de souligner que la présence du mausolée de l'imam Ali à Al-Najaf a prouvé que chaque chiite pieux aspirait à ce que sa propre dépouille soit inhumée dans cette terre. Voilà pourquoi la ville d'Al-Najaf abrite le plus grand cimetière au monde, appelé cimetière de Wadi al-Salam où sont et seront inhumés des chiites des différentes régions du monde. C'est ainsi, par exemple, que les Kurdes Fayli possèdent leur propre espace au cimetière d'Al-Najaf, divisé entre les différentes branches tribales de ce groupe kurde. En un mot, se rendre à Al-Najaf est pour les chiites, rendre visite à la fois à leur imam et à leurs morts. Voilà ce qui explique l'importance de cette ville pour chaque chiite.

CHAPITRE II

LA DEPORTATION DES CHIITES

Il ne serait pas possible d'assimiler le phénomène de déportation(1) forcée visant des individus vivant en Irak, par la simple volonté de l'appareil d'Etat irakien, et sans leur accorder un délai déterminé pour qu'ils puissent vendre leurs biens et régler leurs affaires, qu'ils soient des citoyens parfaitement irakiens comme le proclame haut et fort l'opposition irakienne, ainsi que les déportés eux-mêmes, ou qu'il s'agisse de ressortissants d'un Etat étranger, !'Iran en l'occurrence, comme le prétend le gouvernement irakien; on ne peut pas comprendre qu'ils aient été ainsi jetés à proximité des frontières irako-iraniennes et qu'on leur demande de se diriger en Iran sous peine d'être abattus, qu'on les ait obligés à marcher pieds nus des jours entiers et dans des conditions très difficiles après avoir été injustement emprisonnés sans n'avoir commis aucun crime; on ne peut donc comprendre ce phénomène que si l'on examine en premier lieu les conditions historiques, sociales et politiques qui ont favorisé l'avènement et l'adoption de l'acte de déportation. Il s'agit à notre avis d'un facteur principal qui prime sur tous les autres, et qui est l'aspect et le fondement doctrinaires du nouvel Etat irakien depuis sa naissance et l'hostilité, à l'égard des chiites, de la part de l'élite arabo-sunnite qui s'est maintenue au pouvoir durant les différentes phases du développement politique connues par le jeune Etat irakien, processus qui a été couronné par l'arrivée du Baath au pouvoir, notamment après l'exclusion des chiites de sa direction. C'est ainsi que le pouvoir s'est concentré dans les mains d'une poignée d'hommes dont les membres appartiennent tous en exclusivité au triangle arabo-sunnite originaire généralement du nord-ouest du pays, et tout particulièrement des provinces d'Anbar et de Salah al-Dîn qui regroupent les régions suivantes : Takrit, Dour, Samarra, Ramadi, Anah, Hadithah et Falloujah (Voir tableau n° 2).

Tableau n°2

LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE L'IRAK (Depuis le 31 décembre 1975)

GOUVERNORATS	(CHEF-LIEU) (Muhafazat)	ARRONDISSEMENTS (Qadat)
DOHUK	Dohuk	Amadiya, Zakho
ARBIL	Arbil	Koi Sanjag, Makhmur,
		Rawanduz, Shaqlawa,
		Zibar.
AL-SULAIMANIYA	Al-Sulaimaniya	
	. = outumining u	Chuarta, Darbandikhan
		Dukan, Halabja, Klar,
		Qalaa Diza, Rania
NINIVE	Mossul	Ain Sifni, Agra, Baaj,
	*******	Hadar, Qara Qush, Sharqat,
		Sinjar, Tall Afar, Tall Kaif
AL-TAMIM	Kirkuk	Dibis, Hawija
AL-ANBAR	Ramadi	Ana, Faluja, Haditha,
		Hit, Qaim, Rutba
SALAH-AL-DIN	Tikrit	Baiji, Balad, Daur,
		Samara, Tuz
DIALA	Baquba	Khalis, Khanaqin, Kifri,
		Mandali, Muqdadiya
BAGDAD	Bagdad	Azamiya, Karkh,
		Kazimain Rasafa, Thawra,
		Madain, Mahmudiya
KERBALA	Kerbala	Ain al-Tamur, Hindiya
BABYLONE	Hila	Hashimiya, Mahawil,
THE COMP	77 .	Musayib
WASSIT	Kut	Badra, Hai, Naamaniya,
AT 3747AF), C	Suwaira
AL-NAJAF	Najaf	Abu Sukhir, Kufa
AL-QADISSIYA	Diwaniya	Afaq, Hamza, Shamiya
AL-MUTHANA	Samawa	Khidir, Rumaitha,
DULOAD	Magairina	Salman
DHI-QAR	Nassiriya	Chabaish, Rıfaı, Shatra, Suq Al-Shuyukh
MAISAN	Amara	Ali al-Gharbi, Maimuna,
MAISAN	Allidra	Mijar al-Kabir, Kahla,
		Mijar ai-Kabir, Kama, Qalaa Salih
BASRA	Basra	Abul-Khussaid, Fao,
Micha	Dasia	Qurna, Tanuma, Zabair
		Quilla, Tallulla, Lavall

<u>Source</u> : A. et A. Guerreau, *L'Irak développement et contradictions*, Ed. Le Sycomore, Paris, 1978, p. 9

Quant aux autres facteurs qui apparaissent pour qui ne connaît pas les origines réelles de ce phénomène, comme les vraies causes du problème, à savoir le certificat de nationalité irakienne, l'activisme politique des chiites, ou la guerre irako-iranienne, il ne s'agit là que de subterfuges, de prétextes, et somme toute de facteurs secondaires qui ne constituent en fin de compte que des avatars et l'aboutissement des considérations politico-historiques sus-mentionnées. Ils ont servi de prétexte scandaleux à une décision politique mûrement préparée par le gouvernement irakien. Les pouvoirs précédents n'avaient pas pu la prendre faute de conditions (mentionnées ci-dessus). En effet, et en dépit de leur confessionnalisme, les frères Aref ne purent adopter de politique de déportation. L'appareil de l'Etat et la vie sociopolitique n'étant pas encore suffisamment «baathisés» à cette époque. Par ailleurs, des facteurs secondaires comme la guerre Irak-Iran n'ont fait qu'accélérer la cadence des déportations, numériquement en ce qui concerne les déportés et administrativement en ce qui concerne le gouvernement irakien. Celui-ci fit promulguer en effet une loi spéciale autorisant les mesures expéditives de déportation.

Pour qui connaît bien l'histoire de l'Irak moderne, il semble bien que le phénomène de déportation n'était pas connu par le passé, soit avant l'arrivée du Baath au pouvoir en 1968, et ce bien que cela soit arrivé à des périodes diverses sous la monarchie (mais elle restait très limitée, et les mesures de déportations touchaient à peine quelques personnes irakiennes non pas à cause de leurs origines ethniques ou confessionnelles mais uniquement pour leurs oppositions politiques envers le pouvoir en place). Ce fut le cas notamment lorsque les chefs de tribus révoltés du Sud

ont été déportés en 1934 de la région de Souq Al Chououkh au sud, dans la province de Ramadi au centre Ouest. Puis ils furent autorisés à retourner dans leurs régions d'origine peu de temps après. Ce fut le cas également de deux avocats de confession chiite, déportés dans la région de la ville kurde Kirkouk où ils restèrent à peine six mois et purent rentrer de nouveau chez eux. (2) Ce fut le cas aussi de Kamel Qazanjf et de Tawfiq Mounir déportés en Turquie et dessaisis de la nationalité irakienne après leur accusation de communisme par le gouvernement en 1954. (3) En 1956, le gouvernement irakien promulgua l'arrêté de déportation de Muhammad Sidiq Shunshul dans la citadelle de Qalatdzah au Kurdistan d'Irak, et de Faiq Samarrai dans la ville kurde de Halabja. Mais les deux déportés purent rester à Bagdad après le paiement d'une caution.

Dans la même période, le gouvernement décida de déporter le doyen de la faculté de droit Abdel Rahman Bazzaz (devenu Premier Ministre dans les années 1960 sous la présidence du Président Abdel Rahman Aref) avec plusieurs autres professeurs, dans la ville kurde de Penjouin, puis ils ont été transférés à Takrit accusés de soutenir l'Egypte lors de la guerre de Suez en 1956. (4) Ces mesures de déportation ont suscité la désapprobation de l'ensemble des partis politiques légalement autorisés en Irak qui étaient le Parti d'Istiqlal, le Parti de la Nation Socialiste et le Parti National Démocrate. La protestation de ce dernier a été très vigoureuse. Son Président, Kamel Alchadirchi, adressa au peuple irakien un communiqué où il était mentionné «cet arrêté (l'arrêté de déportation) est contraire au droit fondamental irakien qui interdit absolument l'exil d'Irakiens à l'extérieur de l'Irak

et est contraire aussi à la déclaration internationale des droits de l'homme que l'Irak a ratifiée».(5)

Ces mesures de déportation ne concernaient généralement que quelques individus (excepté les Assyriens qui furent les victimes des massacres en 1933 et dont leurs chefs furent dessaisis de la nationalité irakienne) et les déportations avaient toujours lieu à l'intérieur de l'Irak (nous avons évoqué la déportation des Kurdes et les massacres à leur encontre dans un autre ouvrage intitulé: «La déportation du peuple kurde par le régime de Saddam Hussein»), à l'exception de Qazanji et de Tawfiq Mounir exilés en Turquie. Nous n'avons pu relever que ces cas rarissimes dans toute l'histoire de l'Irak moderne depuis la fondation de son jeune Etat jusqu'en 1969, soit un an après la seconde arrivée du Parti Baath au pouvoir en Irak et les déportations commencèrent à connaître un caractère massif.

I. LES PHASES DE LA POLITIQUE DE DEPORTATION

a) Première phase

La première opération de déportation a eu lieu en 1969 où des déportations ont été effectuées en deux temps. Le premier groupe comprenait quelques 500 déportés et le second quelques 660 qui avaient tous été déportés à Qasr Shirin et Khasraw. Puis le régime baathiste décida la déportation de plus de 12 000 Irakiens d'origine iranienne, ce qui amena le gouvernement iranien à organiser une délégation composée de 36 diplomates étrangers dans le but de visiter les camps déportés et d'informer l'opinion publique internationale de leurs situation et de leur souffrances. La presse

libanaise avait fait écho du déroulement de cette visite. (6) Cette première campagne de déportation fut suivie d'une deuxième en 1971 qui concerna les étudiants de la Hawza (l'équivalent d'une université théologique) de Najaf Ashraf ainsi qu'une partie des chiites vivant à Bagdad comme les Kurdes fayli et dans les villes saintes du chiisme comme Najaf, Kerbala et Kadimiyya, soit environ une centaine de milliers de citoyens irakiens. (7)

Beaucoup d'auteurs contestent ces chiffres, sans parler du fait que certains considèrent les déportés comme étant des ressortissants iraniens et non pas des citoyens irakiens à part entière. Il s'agit par exemple de Kadouri qui s'exprime dans les termes suivants : «L'Irak a déporté un nombre important de ressortissants iraniens estimé à environ une dizaine de milliers».(8) Quant à certains milieux de l'opposition irakienne, comme le Conseil Islamique Supérieur en Irak, qui publie le journal Al-Chahada, ce dernier ne fournit aucune estimation précise du nombre des déportés pendant cette période. Le journal s'est contenté d'indiquer qu'il y avait des campagnes de déportations massives qui concernaient des dizaines de milliers de citoyens au début des années soixante-dix.(9) Des écrivains opposés au régime actuel de Bagdad n'ont jamais fait état de ces campagnes de déportation ni du nombre des déportés pendant les années soixante-dix.(10) Un autre auteur estime le nombre des déportés entre quarante et cinquante mille de 1971 à 1972,(11) d'autres avancent le même chiffre en affirmant qu'en septembre 1971, quarante mille Kurdes Fayli environ furent déportés en Iran.(12) Un dernier auteur les a estimés aux environs de soixante mille.(13)

Le gouvernement irakien a justifié ces décisions de déportation massive par l'aggravation de la situation politique en raison des relations tendues avec l'Iran à la suite de la dénonciation par le gouvernement iranien du traité conclu entre les deux pays en 1937 concernant le partage du Chatt-el-Arab. Le gouvernement iranien avait en effet invoqué comme justification de sa décision de dénoncer le traité de 1937, le fait que celui-ci avait été conclu en faveur de la Grande-Bretagne et que l'Irak avait autorisé aux navires de guerre britanniques le passage maritime du Chatt-el-Arab pour attaquer l'Iran en 1941. Quant au gouvernement irakien, il ajoutait comme prétexte aux décisions de déportation la découverte à temps d'une tentative de putsch lancée en 1970 et dont les organisateurs étaient d'après lui, des éléments d'obédience iranienne (ce qui avait provoqué la rupture des relations diplomatiques entre l'Irak et l'Iran).(14)

A la suite de ces événements, le Président irakien Ahmad Hassan Al-Baker fit un discours virulent dans lequel il attaqua violemment le gouvernement iranien et le menaça de vengeance en disant : «Que je sois excommunié de l'arabité et de l'Islam si j'oublie cette attitude méprisable». Désormais les conditions étaient bel et bien réunies pour la campagne de déportation. Une réunion s'est tenue alors au palais présidentiel en présence du Président de la République, avec la participation des membres du Conseil de Commandement de la révolution. Saleh Mahdi Ammash proposa alors qu'une opération de ratissage totale soit effectuée pour tous ceux, qui en Irak, étaient porteurs de la nationalité iranienne et leur expulsion en Iran. Il avait expressément déclaré : «C'est l'occasion du siècle, il faut la saisir pour nous débarrasser de tous ces Iraniens en un seul mois. Ainsi nous aurons créé un

grave problème à l'Iran car les Iraniens séjournant en Irak dépassent le demi-million, et ce nombre considérable, «transformé» en réfugiés serait suffisant pour créer les pires difficultés au gouvernement iranien. De plus, cette opération va nous permettre de réaliser de grandes économies car les déportés seront démunis d'objets personnels et d'argent, ce qui représente pour nous des millions et des millions».(16)

Cependant, et après de nombreuses délibérations, le Conseil de Commandement de la révolution décida de modifier la proposition de Saleh Mahdi Ammash (Ministre de l'Intérieur à cette époque), puis vice-Président durant les années 1970) en ce sens que les expulsions allaient être éta-lées sur une période de six mois (et non pas un seul mois).(17)

Cela étant, la direction irakienne avait recouru à la médiation de Mohsen Hakim, l'un des plus importants chefs du clergé chiite après Khoyi, pour résoudre le contentieux irano-irakien concernant le Chatt-el-Arab. L'arrangement proposé consistait en ce que l'Iran devait se retirer militairement de la rive du Chatt-el-Arab, respecter et reconnaître le traité de 1937. En contrepartie, le gouvernement irakien s'engageait à libérer tous les détenus iraniens et cesser les mesures de déportation. Cependant, Mohsen Hakim était en désaccord avec le terme d'iraniens attribué par le gouvernement irakien à un grand nombre de chiites en Irak et en référa à Hardan Takriti, délégué par le Conseil de Commandement de la révolution afin de solliciter la médiation dudit Mohsen Hakim entre les gouvernements irakien et iranien : «Les Iraniens ne sont pas une simple communauté immigrée, ce sont des Irakiens authentiques qui ont été privés de la nationalité irakienne par le passé».(18)

b) Deuxième phase

La deuxième phase des campagnes de déportation a commencé en avril 1980,⁽¹⁹⁾ avant le déclenchement de la guerre irako-iranienne le 22 septembre 1980,⁽²⁰⁾ mais dans des conditions locales régionales et internationales différentes de celles de la première phase (entre 1969 et 1971).

Sur le plan intérieur, la vie politique sociale et économique a été «baathisée» sur tous les plans et à tous les niveaux. L'armée, par exemple, l'a été sous plusieurs formes. D'abord à travers l'institution de sessions de formation pour les officiers du Baath (des sessions d'une durée de trois mois seulement au lieu de trois ans qui constituent généralement la durée normale de formation des élèves officiers). C'est ainsi que les élèves sortaient avec le grade d'officier mais avec une méconnaissance totale de l'armée, et cependant avec une grande facilité pour espionner et contrôler les agissements des officiers supérieurs. D'autre part, tous les officiers étaient tenus d'obéir aux ordres de ces cadres militaires du Parti Baath⁽²¹⁾. Les officiers dont l'allégeance au pouvoir était suspectée, étaient immédiatement mis en retraite anticipée, et peu à peu l'armée irakienne est devenue «une armée doctrinaire» comme l'a déclaré Saddam Hussein lui-même. (22) A partir de là, l'institution militaire n'eut plus qu'un seul rôle, celui de préserver, de sauvegarder, d'assurer le maintien du régime, de servir comme outil de répression de temps à autre, et de former ainsi la colonne vertébrale du nouveau régime. (23) De plus, cette armée est devenue une grande force sur le plan militaire aussi bien sur le plan de l'arsenal que sur le plan de l'effectif, notamment après que les sources d'armement se soient diversifiées pour ne plus concerner que l'Union Soviétique.

Le Parti Baath au pouvoir put aussi détruire et liquider la plus grande force de masse non armée (après la révolution kurde qui était une force de masses mais armée) qu'était le Parti Communiste Irakien, et ce, après lui avoir accordé quelques postes ministériels pour le neutraliser et collaborer avec lui sur le plan médiatique dans le but de porter atteinte au mouvement kurde et lui déclarer la guerre plus tard lorsque des divergences éclatèrent concernant l'application de la déclaration de mars 1974.

En effet, en 1974, les hostilités avaient repris entre les forces armées du Baath et la révolution kurde, hostilités qui s'étaient soldées par l'effondrement de celle-ci à cause du retrait de sa direction en Iran accompagnée d'une grande partie de ses troupes. L'accord passé entre le Baath au pouvoir et le Parti Communiste Irakien fut couronné par l'entrée de ce dernier au Front National et Progressiste en 1973.(24) Mais après l'effondrement de la révolution kurde (qui était la plus grande force armée et de masse à même de tenir tête au pouvoir du Baath), des divergences se déclarèrent entre la direction du Baath et celle du Parti Communiste Irakien, qui conduisirent en fin de compte à l'arrestation de dizaines de milliers de communistes irakiens et l'exil, à partir de 1978, de la plupart des membres de leur direction. C'est ainsi que le Baath put se débarrasser d'un seul coup des deux forces principales de l'histoire politique de l'Irak moderne, la révolution kurde et le Parti Communiste Irakien. Et même s'ils reprirent plus tard leurs activités, ce ne fut jamais comme auparavant. Leur existence n'était plus influente sur l'évolution de la vie politique intérieure, surtout en ce qui concerne le Parti Communiste Irakien (et un peu moins pour le mouvement kurde en raison de son éclatement en plusieurs partis et organisations qui n'avaient songé qu'à s'entretuer).

Les ambitions personnelles et démesurées de Saddam Hussein et sa lutte permanente contre ses propres camarades, pour devenir le numéro un du Baath et l'homme fort de Bagdad, se sont concrétisées avec le retrait d'Ahmad Hassan Al-Baker le 16 juillet 1979 et la proclamation de Saddam Hussein Président de la République, secrétaire général du parti (Baath) et chef suprême des armées(25) qui nourrissait beaucoup d'ambitions concernant le rôle de l'Irak dans la région du Moyen-Orient et dans le monde arabe en général. C'est ainsi qu'il avait déclaré : «Nous voulons un Irak qui joue un rôle d'avant-garde dans la région et tout particulièrement dans le monde arabe». (26) En effet, à partir de 1975, l'Irak était le troisième pays en rang après l'Arabie Saoudite et l'Iran en ce qui concerne le volume de pétrole exporté et les recettes obtenues. En 1979 et 1980, l'Irak passa à la deuxième place, après l'Arabie Saoudite, sur le plan de l'exportation de pétrole, tandis que l'Iran régressa à la troisième puis à la cinquième position en 1980.(27) Les recettes pétrolières de l'Irak étaient ainsi passées de 575 millions de dollars en 1972 à 26,500 milliards de dollars en 1980.(28) La situation de l'Irak était alors caractérisée comme suit : une armée bien équipée, aguerrie (après plusieurs années de combats contre la guérilla kurde) et un effectif imposant ; une économie dotée de ressources et de recettes pétrolières considérables, un parti politique à l'emprise totale sur le pays, et un Président trop ambitieux, violent, brutal et sanguinaire, se sentant les mains tout-à-fait libres, en raison

notamment de l'absence de toute autre force politique qui aurait pu l'inquiéter ou secouer quelque peu son pouvoir.

Sur le plan régional, l'affaiblissement du rôle de l'Iran notamment après l'avènement de la République Islamique sous la direction de l'ayatollah Khomeiny (déporté d'Irak en octobre 1978),(29) les problèmes intérieurs qui s'étaient déclenchés en Iran, et la disparition du rôle de gendarme joué par le passé par l'armée du Chah dans la région du Golfe arabo-persique; tout cela favorisa grandement l'émergence de l'Irak comme puissance régionale potentielle, notamment après l'amélioration de ses rapports avec les Etats de la région du Golfe arabo-persique ainsi qu'avec le monde occidental.

C'est dans le cadre de cet environnement que commença la deuxième phase des campagnes de déportation des Arabes chiites et des Kurdes fayli (eux-aussi de confession chiite) en 1980.⁽³⁰⁾ Les campagnes de déportation ainsi organisées par le régime de Bagdad en avril 1980 étaient cette fois-ci plus cruelles et plus odieuses que par le passé, alors que rien ne les justifiait.⁽³¹⁾ Et tandis que les déportés de 1971 avaient été autorisés à conserver leurs économies, les autorités, cette fois, interdirent formellement aux déportés de se munir de quoi que ce soit, et autorisèrent aussi les forces de police et de sécurité à tirer sur tous ceux qui seraient tentés de rebrousser chemin.

IL NOMBRE DE DEPORTES

Il n'existe pas d'estimation approximative que l'on pourrait adopter concernant le nombre de déportés parmi les chiites qu'il s'agisse d'Irakiens à part entière comme le proclament les déportés eux-mêmes et les milieux de l'opposition irakienne, ou qu'il s'agisse de ressortissants d'origine iranienne ou d'Iraniens tout court comme le prétend le gouvernement irakien. En effet, ni les milieux de l'opposition, ni les autorités irakiennes ne fournissent de statistiques quant à l'effectif des déportés.

Dans les mémoires de Hardan Takriti, Saleh Mahdi Ammash estimait le nombre des «Iraniens» séjournant en Irak de l'ordre de plus d'un demi million. Si l'on tient compte des 112000 déportés de la première phase (ce sont les estimations fournies par les milieux d'opposition irakiens), il devrait rester en Irak quelques 388000 soi-disant *«Iraniens»*. Le taux de croissance démographique de la population irakienne, étant de l'ordre de 3,23 % (entre 1957 et 1977),(32) le nombre d'individus non déportés en 1980 serait de 525856 sur la base d'un taux de croissance annuel de 12532.

Il y avait donc 525 856 personnes qui vivaient en Irak, sous la menace permanente de déportation et bien que l'opposition irakienne rejette la thèse de non-irakienneté des déportés, mise en avant par le gouvernement irakien, il n'en demeure pas moins que ce chiffre est proche de la réalité.

L'estimation la plus précise qui a été donnée concernant la population irakienne et sa répartition par confession et par ethnie, est celle établie par Batatu. (33) Elle a été puisée dans le recensement général effectué par le gouvernement en 1947 et donne la répartition suivante :

Tableau n3

POPULATION	EFFECTIF	TAUX
Chiites arabes	2 344 000	51,4 %
Sunnites arabes	900 000	19,7 %
Sunnites kurdes	840 000	18,4 %
Chiites iraniens	52 000	01,2 %
Sunnites turkmens	50 000	01,1 %
Chiites turkmens	44 000	0,9 %
Chiites kurdes (fayli)	30 000	0,6 %

Si nous pensons que l'estimation relative aux chiites non irakiens (soit iraniens) qui sont de l'ordre de 52 000 (d'après le tableau ci-dessus, et non pas 500.000 comme l'a prétendu Saleh Mahdi Ammash) et que nous multiplions par un taux de croissance moyen de l'ordre de 3 % sur une durée de 22 ans, soit de 1947 à 1969 est de 86320, le chiffre donné par celui-ci et rapporté dans ses mémoires par Hardan Takriti ne peut être compris que si l'on considère que le gouvernement irakien a inclus les chiites naturalisés, comme des Iraniens en dépit de leur nationalité irakienne qu'ils portent depuis plusieurs dizaines d'années. L'estimation avancée par les milieux d'opposition s'entend elle aussi dans ce sens, même si l'on peut en fin de compte ne pas s'accorder sur le chiffre donné définitif.

Si comme disent les milieux d'opposition, il y a eu 112000 déportés dans la première phase, le gouvernement irakien n'aurait déporté (dans la seconde phase) dans ce cas que 25 780 Irakiens non-iraniens.

Si, au contraire, nous nous référons aux chiffres de 40000 ou de 60 000 déportés avancés par des auteurs in-

dépendants, en adoptant une médiane entre les chiffres, soit 50 000 déportés, le nombre des non-déportés iraniens serait de 36 320 s'élevant en 1980 à 48 305 (32 320 + 10665). En d'autres termes, le nombre d'Iraniens susceptibles de déportation en 1980 était de 48 305.⁽³⁴⁾

a) Nombre de déportés selon les sources de l'opposition irakienne

- 1 Dans l'appel du Mouvement des Musulmans kurdes fayli dont le siège est situé à Ilam (ville kurde en Iran) lancé au Comité des Droits de l'homme à Genève, au représentant de l'organisation de la Croix Rouge Internationale à Téhéran, du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, situé à Londres et à l'Association du Croissant Rouge dans la République Islamique d'Iran, le chiffre de 150 000 déportés a été avancé pour la période commençant à partir de 1980(35) et il a été ajouté que les Kurdes Fayli représentaient 85 % de ce chiffre.
- 2 Le mémorandum concernant le crime de la déportation transmis au Secrétaire Général des Nations-Unies par le Parti de l'Appel Islamique s'est contenté d'évoquer les conditions inhumaines dans lesquelles les Irakiens ont été déportés, sans mentionner de chiffre global. (36)
- 3 Quant au télégramme que le Président du Parti de la nouvelle Nation (Hizb Al-Uma al-Jadid et actuellement Président du Conseil irakien libre), Monsieur Saad Salih Jaber a envoyé au Secrétaire Général des Nations-Unies, il révèle ceci : «Nous aimerions attirer votre attention sur un

acte barbare et monstrueux que le régime irakien et son Président Saddam Hussein ont commis au long des années précédentes contre plus de 500 000 Irakiens, Saddam Hussein a démuni cette population de leur nationalité ainsi que leur propriété, leur emploi et tous leurs droits constitutionnels, il a même été souvent procédé à la séparation des membres d'une même famille, les uns des autres, d'une manière sauvage».(37)

- 4 Le mouvement des déportés irakiens n'a seulement précisé dans son communiqué adressé à l'opinion publique que les déportés se chiffrant par dizaines de milliers.
- 5 Le responsable du Parti de l'action islamique, Monsieur Muhammad Taqiy Modaressi, affirme que le nombre total des déportés et des prisonniers de guerre irakiens ne dépasse pas en Iran les 250 000 personnes.⁽³⁸⁾
- 6 Le Parti Communiste Irakien ne précise pas le nombre des déportés et fait seulement état de leur situation en confirmant l'aggravation de la campagne de persécution visant les membres de la communauté chiite, la déportation des citoyens en grand nombre et la poursuite de la campagne de confiscation des biens et avoirs. (39)

b) Nombre de déportés selon des auteurs

1) Les auteurs étrangers

 Chabry estime que de 1975 à 1980, le Baath avait par vagues successives, déporté d'Irak environ 75000 chiites. (40)

- U. Zaher évalue le nombre de déportés à des dizaines de milliers à partir de 1980.⁽⁴¹⁾
- Marion-Franck Sluglett estime le nombre d'Irakiens d'origine iranienne déportés par le gouvernement irakien en avril 1980, à 40 000 individus. Il ajoute qu'aujourd'hui, il y a plus de 100000 Irakiens de confession chiite réfugiés en Iran et en Syrie. (42)
- D'autres estiment que le nombre de Kurdes fayli déportés par les autorités irakiennes s'élève à 15000 individus, et que la déportation a surtout concerné la classe moyenne chiite dans les grandes villes. Au début de l'été 1980, ajoutent-ils, plus de 35 000 arabes de confession chiite furent déportés d'Irak, et la suite a montré que ces chiffres annonçaient seulement le début de la campagne. «La suite allait montrer que ce n'était là qu'un début.(43)
- Un autre écrivain estime le nombre de déportés déportés d'Irak, et que Téhéran souhaiterait faire retourner en Irak, une centaine de milliers⁽⁴⁴⁾ d'entre eux.

2) Les auteurs de l'opposition (irakienne)

— Al-Katib estime que le gouvernement irakien a déporté environ 160000 Irakiens en 1971 sous prétexte qu'ils sont de nationalité iranienne, et ce bien qu'ils soient nés en Irak. 100000 autres Irakiens ont également été déportés d'Irak, accusés d'être d'origine iranienne, et ce en dépit de leur nationalité et certificat de nationalité irakiennes. Leurs origines iraniennes, quand elles s'avèrent exactes, remontent généralement à plus d'un siècle, soit cent ans avant la chute de l'Etat ottoman et la naissance de l'Irak moderne. (45)

- Al-Alawi indique: «Accuser les chiites de shoubisme (d'allégeance à l'Iran) a facilité le passage à une phase plus grave encore en matière d'exaction et de mise en oeuvre d'une politique de ségrégation confessionnelle, et ce par l'adoption de la loi de déportation. Plusieurs milliers de citoyens irakiens s'exposèrent et subirent ainsi la déportation, l'expulsion et l'exil collectif. Le prétexte officiel avancé pour soutenir une telle politique était que les déportés n'étaient pas d'authentiques arabes et que leurs registres dans les administrations de l'état-civil indiquaient qu'ils étaient d'origine iranienne» . (46)
- Le livre édité et publié par les organisations populaires irakiennes indique: «La caste fasciste qui règne en oppresseur sur notre pays, n'a pas encore satisfait sa soif de répression et de persécution à l'égard de notre peuple et de ses forces progressistes en poursuivant, assassinant et exécutant. Elle a inventé un nouveau procédé qui consiste à déporter, expulser et exiler de l'Irak des dizaines de milliers de citoyens qui rejettent ses procédés criminels pour le seul prétexte qu'ils ont des origines non-irakiennes». (47)
- Monsieur Hadi Akram n'avance pas de chiffre concernant le nombre de déportés par le gouvernement irakien, mais indique que la politique de déportation a été prévue de longue date et vise la transformation de la carte démographique de l'Irak.⁽⁴⁸⁾

- Le livre intitulé : «La déportation : crime du siècle» précise le nombre de déportés en indiquant que l'opération de déportation a concerné plus de 100000 citoyens irakiens déportés ainsi dans la République Islamique de l'Iran.⁽⁴⁹⁾
- Le livre édité par le Centre Islamique des Recherches Politiques sous le titre de : «Les crimes de Saddam» indique que des dizaines de milliers de citoyens de l'Irak opprimé ont été frappés par les mesures de déportation adoptées injustement par le régime baathiste oppresseur. (50)
- Quant au livre édité et publié par le Parti Dawa et intitulé: «L'automne de la prétention : lecture dans les chapitres d'une longue guerre», on peut y lire ceci: «L'expulsion et la déportation de plus de cent mille Irakiens sous prétexte qu'ils sont des Iraniens».(51)
 - c) Nombre des déportés selon les estimations fournies par les Grganisations régionales et internationales des Droits de l'Homme
- Le Bulletin World Human Rights Guide qui paraît à Londres (éditions de l'année 1983) a indiqué que le nombre des Irakiens déportés après avoir été dessaisis de leur nationalité irakienne, s'élève à 30 000.
- L'Organisation Arabe des Droits de l'Homme a publié dans son rapport annuel sur l'Irak les plaintes déposées auprès de cette dernière concernant le problème des déportations forcées qui ont touché sans justification les citoyens irakiens d'origine iranienne. Les estimations du nombre

des déportés oscillent entre 100 et 400000 chiites irakiens déportés. (52)

- Lors d'une conférence de presse tenue à Paris le 30 juillet 1985 sous le titre de «Les violations des Droits de l'Homme en Irak», Messieurs Laurent, Baudouin et Blum, membres de la Commission Française de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme ont indiqué que le régime irakien a déporté et déporté en Iran plus de 400000 Irakiens, soupçonnés dans leur allégeance à la politique suivie par le régime de Bagdad. (53)
- Dans son Bulletin, l'Organisation des Droits de l'Homme en Irak, a indiqué que le nombre d'Irakiens déportés par le gouvernement irakien en Iran a atteint les 250 000 en 1980.⁽⁵⁴⁾
- L'Union Islamique des Etudiants Irakiens a indiqué dans un livret publié sur l'Irak que plus de 250 000 Irakiens avaient été déportés en Iran par le gouvernement irakien.⁽⁵⁵⁾

On peut dire que de 1980 à 1989-1990 la déportation de citoyens irakiens en Iran n'a jamais cessé. Mais le plus grand nombre a été déporté en 1980. On peut dire aussi concernant les campagnes de déportation, et conformément à ce qui a été rapporté par la revue Al-Thaqafa Al Jadila que publie le Parti Communiste Irakien, qu'un comité international de solidarité avec le peuple irakien qui a effectué une visite sur le terrain pour s'enquérir de la situation des déportés irakiens en Iran comme en Syrie, et estimé leur nom-

bre (selon les dires de ladite revue) à 150000 personnes. La même revue a indiqué qu'il y avait en plus une quatrième vague de déportés en Irak, et dont le nombre s'éleverait à 100 000 familles. (56)

Par ailleurs, Monsieur Muhammad Baqir al-Hakim a exhorté dans un communiqué publié dans le journal Chahadah, (organe d'expression du Conseil Supérieur de la révolution islamique), les chiites irakiens de combattre et de résister par tous les moyens possibles aux mesures de déportation que les autorités irakiennes projettent d'entreprendre concernant les membres des tribus chiites irakiennes établies sur les zones frontalières avec l'Iran, au nord de Mandali jusqu'au sud de Bassorah et jusqu'aux limites des déserts sur les frontières avec l'Arabie Saoudite et dans certaines villes et villages.⁽⁵⁷⁾

Par ailleurs, nous avons effectué une étude de presse des journaux irakiens publiés par les organisations islamiques irakiennes comme le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique, en Irak, le Parti Islamique de Dawa et le Parti de l'Action Islamique et ce, sur une durée de huit ans. Nous n'y avons malheureusement trouvé que peu d'informations concernant l'aspect et l'importance numériques des déportés irakiens (voir Tableau n° 4 : A,B,C).

Par conséquent on peut affirmer que les vagues de déportations de citoyens irakiens en Iran n'ont pas cessé entre 1980 et 1990 (et ce malgré le peu de renseignements dont nous disposons sur le sujet et le peu de publications faites sur cette question dans la presse des milieux de l'opposition irakienne comme dans la presse arabe et étrangère). Ce fait - l'absence de travail sérieux à travers la publication de bulletins ou de périodiques concernant les déportés dans

l'intention d'informer l'opinion publique internationale et arabe de leur calvaire, sans parler de l'absence totale de toute étude de la part de l'opposition irakienne concernant leur situation, leur nombre et leurs souffrances, surtout de la part de l'opposition islamique (dont le siège se trouve à Téhéran même), ce fait ne peut donc être compris qu'en considérant un seul et unique élément.

Il s'agit de la conviction et de la foi inébranlable qu'avait l'opposition islamique irakienne dans la victoire (sûre et inéluctable à ses yeux) de l'Iran (de la République Islamique) dans sa guerre avec l'Irak entrainant la chute du régime irakien. A cela, on peut ajouter le manque de cadres compétents au sein de cette opposition, capables d'effectuer ce genre d'étude et de recherche sans parler du manque de moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement d'un tel travail.

Enfin, quelles sont les estimations des déportés données par le gouvernement iranien ?

Le Ministre de l'Intérieur iranien a déclaré en 1986 qu'il y avait près de 500000 déportés et réfugiés irakiens en Iran. Ce chiffre a certes augmenté par la suite car les événements qui ont suivi ont provoqué la fuite en Iran de plusieurs milliers d'Irakiens, notamment des Kurdes, après le bombardement de la ville de Halabja par des gaz chimiques. (58)

Tableau n°4 (A)

JOURNAL	Š	DATE DE PARUTION	N° DE PAGE	N° D'ORDRE DES EXPULSES	LIEU DE RESIDENCE	DATE DE DEPORTATION EN IRAN		REMARQUES
LIWAE AL SADR 396	396	09 04 89	က	103	Bagdad, Babel, Kut, Wassit, Najaf, Bas- sorah, quartier des	19 03 89	Centre documentaire des droits de l'homme	Les noms ne sont pas classés selon l'ordre alphabétique
LIWAE AL SADR 393	393	05 03 89	Ω.	32 Familles chaque famille compte tenu en moyenne 6 ou 7 individus	Nurges Bagdad, Kadhimiya, Wassit, Mandali, Bassorah, Kufa, Najaf	28 02 89	31 p de Bagdad 6 p de Kadhımıya 5 p de Wassıt 2 p de Mandalı 3 p de Bassorah	Non-classés selon l'ordre des villes. Il fournit le nom du père et de la mère et fatt allusion à leurs enfants, tandis qu'il indique l'âge des déportés
LIWAE AL SADR 414 28 08 89	414	28 08 89	13	23 familles	3 de Bassorah 11 de Bagdad 2 de Naiaf	68 80 80	4 p de Najal 5 p de Kufat 54 p au TOTAL Centre documentaire des droits de l'homme	
LIWAE AL SADR	382	18 02 89	α	8 families	1 de Dayala 3 de Diwaniya 1 de Wassit 1 de Kirkouk 1 de Diqar	٥	Centre documentaire	
2 LIWAE AL SADR 383	383		2	27 personnes 46		٠	des droits de l'homme	
3								Le même ou les mêmes images se répètent toujours

Tableau n°4 (B)

JES										et filles																						
REMARQUES										42 femmes et filles	40 enfants		82																			
DATE DE		15 04 90																-														
LIEU DE RESIDENCE	i	Bagdad	- Kilfan = 18 - Zaafaraniva = 11	- Thawarah = 11	- Falestine = 12	Kadhimiya = 5	Najaf = 5	Wassit = 13		36 + 3 + 3 + 12 = 46	de Bagdad	5 + 4 +3 = 12	de Bassorah	8 + 1 = 9 de Kerbala	6+1+1=8	de Najaf	6 de Kirkouk	2 de Baaqubah	1 de Samawah	1 de Imarah	38 de Bagdad	8 de Kerbala	7 de Kut	9 de Souleimanya	7 de Bagdad	6 de Najaf	5 de Kufa	2 de Mossoul	1 de Imarah	8 de Nassırıyya	4 de Kerbala	7 de Kadhımat
N° D'ORDRE DES EXPULSES	67 75	après calcul							06	après calcul											62				40							
N° DE PAGE	⊷ თ								9												55				თ							
DATE DE PARUTION	01 10 89 02 05 90								29 04 90												10 06 90				Novembre 87							
Š	420 450								447												456				324							
JOURNAL B	LIWAE AL SADR	7							LIWAE AL SADR	9			_								LIWAE AL SADR	œ			LIWAE AL SADR	_						

Tableau n°4 (C)

JOURNAL C	ŝ	DATE DE PARUTION	N° DE PAGE	NOMBRE D'EXPULSIONS	LIEU DE RESIDENCE AVANT D'EXPULSION	DATE DE Deportation en Iran	SOURCE D'INFORMATION
LIWAE AL SADR	305	17.06.87		86	Bagdad	18.06 877	Centre documentaire des droits de
ALSEHAD 1 LIWAE AL SADR 4	431	21.05.85 17.12.89	4 82	200	- 65	22.11.89	
			., .,		Diwaniya 8 Bassorah 7 Kerbala 3 Kadhimiya 3		
AWIHAD 2	 8	19.04 82	55	820	_	۰	
 ' _J	295	16 04.89	88		Bagdad . Kifah 31 . Jamila 19 . Flistin 5	06.04 89	
					ay		
AL AMAL AL ISLAMI 5	323	08.01.90	8	83	Hilla Bassorah 1 Kerbala 3 Bagdad 6 Dayala 1 Mandali 4 Kadhimiya 13	31 12.89	

CHAPITRE III

I. LES CAUSES DE LA DEPORTATION

Il ne serait pas possible de comprendre les raisons qui ont amené le gouvernement irakien à procéder à la déportation en Iran de plus de dizaines de milliers de ses propres citoyens sous quelque prétexte qu'il soit, si l'on ne maîtrise ou ne connait pas très bien les considérations historiques, sociales et politiques qui ont favorisé la genèse (en quelque sorte) de cette politique de déportation. Ces conditions historiques, sociales et politiques furent couronnées par l'arrivée du Baath au pouvoir politique en Irak. En effet, la nouvelle direction du Baath guettait toujours le moment opportun et l'occasion pertinente pour mettre en oeuvre sa politique de déportation en Irak de ce qu'elle avait résolu de considérer comme étant des «Iraniens». Comme nous l'avons vu à travers les mémoires de Hardan Takriti, la dénonciation par le Chah d'Iran du Traité de 1937, le sentiment d'animosité à l'égard de l'Iran à la fois en tant que régime politique et en tant que peuple, la lutte et la rivalité, parfois rudes, entre les deux pays, pour s'assurer la prééminence militaire sur la région du Golfe arabo-persique, lutte qui s'était traduite par des polémiques, des campagnes de propagande, et surtout par le soutien, de part et d'autre aussi, de mouvements d'oppositions respectifs, la conclusion du Traité d'Alger en 1975, la trêve (en quelque sorte) qui s'en était suivie, l'arrivée de Khomeiny au pouvoir en Iran et les répercussions de cette nouvelle donnée sur la situation politique en Iran et tout particulièrement sur la communauté chiite dans ce pays et l'éclatement de la guerre irako-iranienne précédée peu de temps avant de la tentative d'assassinat de Tariq Aziz par un Kurde Fayli (de confession chiite évidemment)..., tout cela a contribué à réunir les conditions subjectives à l'entreprise de la politique de déportation.

Mais avant d'examiner tous ces points, il est nécessaire d'aborder la question dite de «dépendance ou rattachement iranien» pour comprendre et mieux connaître cet argument ou plutôt ce subterfuge historico-politique mis en avant, comme argument juridique, par les autorités irakiennes soit pour ne pas accorder la nationalité irakienne aux chiites d'une manière générale, ou du moins retarder et bloquer leur accession à la nationalité irakienne, soit pour les déporter et les expulser en Iran purement et simplement (même quand ils jouissent déjà de la nationalité irakienne et possèdent, comme les autorités la leur réclamaient, ledit certificat de nationalité).

Nous tenons à informer, à ce propos, que la déportation a touché particulièrement les Kurdes fayli qui représentaient environ 80% de l'ensemble des déportés chiites; les causes de leur déportation, identiques à celles des chiites en générale, sont décrites à nouveau et de façon analogue dans le chapitre relatif aux Kurdes fayli dans notre ouvrage intitulé: «Les Kurdes d'Irak: leur histoire et leur déportation par le régime de Saddam Hussein».

1. La «dépendance» ou le «rattachement» iranien

Par «dépendance» ou «rattachement» iranien, nous entendons tous ceux qui vivaient dans le wilayat (province)

de l'Irak (le mot "wilayat" de l'Irak n'est pas exact historiquement, car l'Irak a eu la naissance "comme Etat" en 1921. les wilayats de Bassorah, Bagdad et Mossoul étaient des provinces ottomanes qui constituent l'Irak d'aujourd'hui) et qui avaient préféré opter pour la nationalité iranienne plutôt que pour la nationalité ottomane, non pas parce qu'ils sont d'origine persane - la majorité écrasante d'entre eux était soit des Arabes, soit des Kurdes - mais uniquement parce qu'ils appartenaient à la même confession que l'Etat iranien, à savoir la doctrine chiite, et parce qu'ils entendaient aussi ainsi échapper au service militaire sous la bannière de l'Etat ottoman (un tel engagement - sous les drapeaux ottomans signifiait généralement aller mourir sur les fronts de combat. Aussi, nombreux furent ceux qui s'étaient proclamés Iraniens pour échapper à cette fatalité). Il s'agit aussi de ceux de nationalité iranienne, qui vivaient en Iran et qui, pour des raisons économiques ou politiques, avaient décidé de s'établir en Irak, de renoncer à leur nationalité d'origine et d'opter pour la nationalité du nouvel Etat irakien fondé le 23 août 1921. Ces naturalisés irakiens vivaient généralement dans les zones frontalières entre l'Iran et l'Irak. Ils étaient généralement arabes ou kurdes et en infime minorité persans (dans le sens ethnique du terme), car la plupart des Perses vivent dans le massif iranien. Mais en égard à des considérations purement confessionnalistes, l'élite arabosunnite qui s'est maintenue au pouvoir en Irak, a tout fait pour consacrer la démarche confessionnaliste, prolongement de la rivalité entre les Etats safaouides (d'Iran) et ottomans (dont l'Irak était l'une des provinces) pour mettre la main sur le pays du Tigre et de l'Euphrate, ainsi que sur la communauté chiite d'Irak. Par son hostilité confessionnaliste aux chiites arabes et kurdes d'Irak.

2. L'élite arabo-sunnite et le rattachement iranien

L'élite arabo-sunnite au pouvoir à Bagdad ne faisait que s'inscrire dans la même lignée des influences turques dans l'Orient nationaliste arabe.(1) Cette démarche apparaît clairement dans les premiers articles de la première constitution du nouvel et jeune Etat irakien des débuts du XXème siècle. Un Etat qui devait en principe être un Etat laïc sans distinction entre ses ressortissants sur des critères confessionnels ou ethniques. En effet, la première constitution de l'Irak moderne a été élaborée par le 2ème gouvernement d'Al-Naqib (11 août 1921 - 12septembre 1921). (2) Une commission spéciale avait été affectée à son examen sous le troisième gouvernement du même Al-Naqib (26 septembre 1922 - 26 novembre 1924).(3) En dépit des autres articles de cette constitution, l'Article 16 (Article 17 à l'origine) a suscité beaucoup de divergences au sein de l'Assemblée constituante car il établissait une distinction entre les citoyens du nouvel Etat en Irakiens authentiques et Irakiens non-authentiques. Cette distinction était contraire à l'esprit et à la lettre de l'Article même de la loi, ainsi qu'à l'Article 6 de la même constitution qui stipule : il n'y a pas de différence entre les Irakiens en droit devant la loi.(4) En effet, avant amendement, ledit article était rédigé comme suit :

- Les Irakiens sont égaux en droits et en devoirs; ils peuvent accéder aux fonctions administratives sans aucune distinction, chacun selon ses capacités et ses qualifications.

Après amendement on pouvait lire:

- Les Irakiens sont égaux en droits politiques et civils et assument à égalité les devoirs et les obligations d'ordre général. Mais seuls les Irakiens authentiques peuvent accéder aux postes publique sans aucune distinction, chacun selon ses capacités, ses dispositions et ses qualifications, sauf dans les cas d'exception désignés par la loi.

Lorsqu'on s'interroge sur la signification de ce concept d'«Irakiens authentiques», il apparaît qu'on entendait par là les Irakiens de «dépendance ou de rattachement ottoman».⁽⁵⁾

Et depuis ce jour, celui qui n'adhérait pas au «rattachement ottoman» était considéré comme étant au «rattachement iranien» ainsi que sa descendance.

3. La nationalité irakienne et le rattachement iranien

Ces considérations confessionnalistes ont été consacrées également dans un autre domaine juridique qui est celui du code de la nationalité irakienne (que nous aborderons plus loin). En effet, on estima que tous ceux qui étaient de nationalité ottomane (pour une raison ou pour une autre) dans le wilayat d'Irak (sous les Ottomans) et qui ont pu consigner ce fait auprès de l'Etat irakien naissant, seraient considérés comme des Irakiens authentiques, et ceux qui

n'avaient pu se faire naturaliser que plus tard, soit après la proclamation du nouvel Etat irakien, comme des Irakiens non authentiques.

Les Irakiens dits authentiques reçoivent le certificat de nationalité catégorie «A» car ils sont à rattachement ottoman, et dans leur certificat, il est mentionné : Un tel, fils de tel - rattachement ottoman - A.

Quant aux Irakiens dits non authentiques, naturalisés, ils reçoivent un certificat de nationalité - catégorie «B», car ils sont à «rattachement iranien», et comme pour les autres, il est mentionné dans leur certificat de nationalité qu'il sont à «rattachement iranien» - B; plus tard, la lettre «B» ne figurait même plus dans le certificat.

Le plus étonnant, c'est que les individus et tribus qui vivaient en Irak (ainsi que leurs pères et ancêtres) et qui n'avaient pas la nationalité ottomane (pour diverses raisons) ont été considérés comme des Irakiens non-authentiques à rattachement iranien, et ce même après leur naturalisation et leur accession à la nationalité irakienne. Cela s'est déjà appliqué à leurs petits-fils et s'appliquera des années encore si le code de nationalité actuel demeure en vigueur.

4. Le gouvernement irakien et le rattachement iranien

La première application de ce concept confessionnaliste (rattachement iranien) eut lieu au début des années vingt. Le gouvernement l'avait utilisé comme prétexte pour faire déporter les Ulema (le clergé) chiite lorsque ceux-ci avait adopté une position politique hostile et opposée aux mesures adoptées par le gouvernement irakien, quant

à l'organisation de consultations électorales destinées à l'élection des membres de l'Assemblée constituante irakienne appelée à élaborer la première constitution du nouvel Etat irakien et à ratifier le traité irako-britannique. En effet après avoir été accusés d'intrus et d'étrangers - les membres du clergé chiite - par le gouvernement irakien, ils ont été déportés en Iran. Cette mesure avait frappé aussi le grand théologien chiite irakien arabe, Mahdi Khalissi et ses deux fils. On lui avait en effet attribué l'étiquette «rattachement iranien», accusation gravissime.

Par conséquent, le premier gouvernement Saadoun (18 novembre 1922 - 22 novembre 1923)⁽⁶⁾ utilisa le dogme «rattachement iranien» pour contraindre à l'exil le premier des théologiens chiites arabes, non pas parce qu'il était d'origine iranienne comme on l'a affirmé à tort,⁽⁷⁾ alors que le gouvernement irakien déclencha une polémique avec son homologue iranien accusé d'encourager, par l'intermédiaire de ses consuls, les tribus irakiennes des zones frontalières d'opter pour la nationalité iranienne. C'est ainsi que le Conseil des Ministres irakiens du 7 août 1928, décida d'attirer l'attention du Haut Commissaire britannique sur ce fait et de prendre des mesures fermes envers lesdits consuls iraniens en cas de récidive.⁽⁸⁾

On peut donc déduire de tout ce qui précède que le gouvernement irakien utilisa l'accusation de «rattachement iranien» pour écarter et éloigner tous ceux dont la présence était jugée nuisible à sa politique ou dont l'allégeance à l'Irak était considérée comme douteuse (pendant cette période récente de l'histoire de l'Irak contemporain).

Le même procédé avait été utilisé à l'égard des Assyriens en 1932. En effet, le chef de la délégation irakienne,

Yasin Hachimi, déclara à Genève devant la Société des Nations concernant la question des Assyriens (après les massacres dont ils firent l'objet de la part de l'armée irakienne) qu'il fallait exiler à l'étranger les Assyriens qui avaient nui au pays.⁽⁹⁾

Qu'ils aient été naturalisés Irakiens ou non, l'élite arabo-sunnite au pouvoir en Irak a toujours considéré avec beaucoup de suspicion les chiites, les accusant tantôt d'allégeance à une puissance étrangère - l'Iran - tantôt de shoubisme. C'est ainsi qu'ils favorisaient délibérément l'amalgame entre le sentiment national des chiites irakiens et leur allégeance spirituelle. Il ne s'agissait, comme nous l'avons déjà souligné, que du prolongement et de la consécration des considérations confessionnalistes adoptées du temps des Ottomans à l'égard des chiites en Irak.

5. La auerelle Husri-Jawahiri

On peut considérer cette querelle comme une manifestation de la minorité arabe sunnite à l'égard des chiites d'Irak, le premier événement ayant été leur expulsion sous prétexte de l'étiquette «rattachement iranien» comme ce fut le cas également du théologien chiite Mahdi al-Khalisi et de ses deux fils, et d'autres théologiens sous le règne du cabinet Saadoun.

En effet, le cabinet Saadoun priva Khalisi de ses droits civiques, lui interdit toute activité politique et l'expulsa d'Irak, car il avait dénoncé le serment d'allégeance prononcé en faveur du roi Fayçal Ier pour manquement à ses engagements. L'exclusion de Jawahiri de son poste administratif ne fut pas dû à son activisme politique contre le pouvoir en place, mais à l'accusation de shoubisme «shu'ubiyya»* portée contre lui.

Ces deux cas ont marqué l'histoire de l'Irak contemporaine en ce qui concerne les chiites, car depuis, ces étiquettes «Rattachement iranien» et «shoubisme» ont été utilisées pour la minorité arabe sunnite au pouvoir contre les chiites, à travers les gouvernements irakiens successifs. Le fait que Husri occupait, au début des années 1920, le poste de Directeur Général de l'Education donna à cet incident un caractère particulier permettant à l'élite arabe sunnite d'exprimer ses sentiments vis-à-vis de la majorité chiite.

La suite des événements va révéler le caractère arbitraire et infondé des arguments mis en avant par cette élite. Jawahiri, accusé volontiers de shoubisme, ne tarda pas à devenir l'une des personnalités les plus proches du roi Fayçal et put ainsi servir dans son cabinet. La politique du roi Fayçal consistait à se rapprocher des notables et dignitaires chiites afin de s'assurer de leur soutien, sinon de leur neutralité.

Mais avant de développer les origines mêmes de cette querelle, il est nécessaire d'évoquer brièvement la biographie de ces deux hommes qui ont joué un rôle de premier ordre dans l'Irak contemporain. Husri fut le concepteur en chef des méthodes d'enseignement et de pédagogie appliquées dans les écoles irakiennes et l'un des fondateurs du nationalisme arabe.

^{*} Mouvements au sein de la communauté islamique : le refus des nations de reconnaître la prééminence des Arabes.

De son vrai nom, Mustafa Sati Ben Muhamed Hilal, Husri naquit en 1880⁽¹⁰⁾ à Sana, ex chef lieu du wilayat du Yémen. Il exerça le métier d'enseignant, puis de fonctionnaire dans les Balkans et enfin précepteur à Istanbul. Lorsque Fayçal fut proclamé Roi de Syrie pendant la période éphémère du gouvernement arabe, Husri fut nommé directeur général avant d'être ministre de l'Education en 1919.⁽¹¹⁾

Après la chute du gouvernement arabe en Syrie et le départ de Fayçal suite à l'entrée des troupes françaises à Damas, Husri, au courant d'une éventuelle intronisation du roi Faycal en Irak par les Anglais, partit s'installer au Caire, dans l'attente de cet événement. En juillet 1921, après cette intronisation, il reçut un télégramme l'invitant à rentrer en Irak afin d'être nommé directeur des établissements, il exerça cette fonction au début des années 20. De 1931 à 1935, il fut doyen de la Faculté de Droit et directeur du département d'archéologie de 1934 à 1941. En 1941, il exprima son soutien au putsch raté de Rachid Ali Keylani, fut donc licencié, expulsé, après avoir été déchu de la nationalité irakienne et se réfugia à Alep, puis à Beyrouth où il restera jusqu'en 1944, année pendant laquelle le gouvernement syrien indépendant fit appel à lui afin de superviser la mise en place du système éducatif en Syrie.

Deux ans plus tard, il démissionna suite aux manifestations des étudiants syriens qui proclamaient : «Il n'y a pas de divinité que Dieu et Satti est son ennemi».(12)

Il quitta alors Damas pour Beyrouth, puis pour le Caire où il devint conseiller au près de la commission culturelle de la Ligue arabe. En 1953, il fut nommé directeur de la fondation d'études arabes supérieures, poste qu'il occupa jusqu'à son départ à la retraite à Beyrouth, puis s'établit définitivement à Bagdad où il mourut en 1968.

Si l'on devait tirer un jugement global sur l'engagement idéologique de Husri, on peut dire qu'il a été pan-islamiste ottoman avant l'effondrement de l'empire et panarabiste acharné à partir de 1921, influencé surtout par les penseurs nationalistes allemands Herden et Fichte. Paradoxalement, Husri ne chercha pas à contacter les différentes associations et organisations arabes très actives dans la région à la veille de la révolution arabe; au contraire, il préféra rester à Istanbul,(13) ce qui fit dire à ses détracteurs qu'il se convertit au nationalisme arabe à la deuxième heure et qu'il ne prit pas part au mouvement de la résistance arabe destiné à contrer l'expérience engagée par les puissances occidentales pour occuper le territoire arabe de Syrie, d'Egypte ou d'Irak; enfin de nombreux Irakiens l'accusèrent d'extrémiste en faveur du nationalisme arabe pendant sa vie en Irak afin de compenser son refus de participer au mouvement nationaliste arabe avant et pendant la première guerre mondiale.(14)

Jawahiri, de son vrai nom, Muhamad Mahdi Jawahiri, naquit à Najaf au début du XXe siècle : il l'indique lui-même dans ses mémoires : «Je suis né avec la naissance de ce siècle de troubles».(15) Jawahiri appartient à la famille Al-Jawahiri, très célèbre sur le plan théologique à Najaf. Son oncle, Jawad al-Jawahiri était le chef de tribu des Jawahiri.

Le roi Fayçal Ier avait une grande admiration pour lui et prit l'habitude de l'appeler «mon fils Muhamad» pendant son emploi au palais, il fut le premier à lui prédire un avenir florissant dans le domaine poétique et lui répétait sans cesse qu'il deviendrait le premier poète d'Irak. Jawahiri devint donc très proche du roi, particulièrement de 1927 à 1930 et connut de ce fait la plupart des personnalités politiques influentes de l'ère monarchique, telles que Nouri Saïd, Jafar al-Askari, etc... Il publia de nombreux journaux comme Al-Furat, Al-Ray Alam (l'opinion publique), etc... Il fit son entrée au Parlement et devint député de Karbala. En 1947, il fit connaissance à Londres d'Abdel Karim Kassem⁽¹⁶⁾ qui renversa la monarchie lors de son putsch onze ans plus tard.

Sous l'ère républicaine, il accéda en 1960 à la présidence de l'union des écrivains irakiens et du Syndicat des journalistes, il sympathisa avec les milieux de gauche et du parti communiste irakien. Dans le monde arabe, il devint célèbre par ses poésies et est considéré comme l'un des plus grands poètes arabes de son temps. En désaccord avec le général Kassem, désormais chef d'Etat tout-puissant, Jawahiri quitta le pays et s'installa dans l'ex-bloc soviétique. Il ne retourna au pays qu'après l'arrivée du Parti Baath au pouvoir en 1968. Ses liens intimes avec Salih Mahdi Ammach (l'un des hommes forts du Baath à cette époque et poète attitré de ce parti) furent déterminants pour son retour.

A la suite de l'échec en 1978 du Front Nationaliste Patriotique fondé en 1973, il quitta à nouveau l'Irak, repartit vers les pays de l'ex-bloc soviétique avant de s'installer définitivement en Syrie où il vit actuellement. La querelle Husri-Jawahiri débuta en 1927 lorsque le ministre de l'Education de l'époque, le chiite Abdul Mahdi décida de nommer Jawahiri au poste d'enseignant de la langue et la littérature arabe dans un lycée de Bagdad en regard à son talent de poète reconnu par tous et à ses compétences en matière de théologie car il était diplômé des écoles théologiques de Najaf réputées les meilleures pour leur enseignement philologique et en littérature arabe.⁽¹⁷⁾

Mais, en dépit de toutes ces considérations, Husri, alors directeur des établissements d'enseignement, refusa la décision du ministre de tutelle prétextant que Jawahiri n'était pas de nationalité irakienne. Jawahiri répliqua que les établissements d'enseignement irakiens regorgeaient d'enseignants syriens et libanais, donc de nationalité étrangère malgré le nombre important d'Irakiens chiites diplômés en langue et littérature arabe. Mais Husri rétorqua que ces enseignants syriens et libanais étaient hautement qualifiés pour l'enseignement de ces disciplines bien plus que les nationaux. (18) Pourtant, Husri ne possédait pas non plus la nationalité irakienne car il était d'origine syrienne et eut recours de nombreuses fois aux services des traducteurs quand il était novice à son poste de directeur.

Ne pouvant passer outre l'avis de son subordonné, le ministre de l'Education nationale demanda à Jawahiri de déposer une demande pour l'obtention de la nationalité irakienne. Jawahiri obtint la nationalité irakienne et fut nommé enseignant non pas dans un lycée mais dans une école primaire. La semaine suivante, il fut exclu sous prétexte d'avoir composé un poème satirique dans lequel, il faisait, d'après Husri, l'éloge de la Perse au détriment de l'Irak, (19) bien que, selon les articles de la constitution, les Irakiens jouissent pleinement du droit à la libre opinion et la libre publication. (20) A la suite de cet incident, le ministre de l'Education nationale intervint personnellement en faisant réintégrer Jawahiri à son poste. Mais de nombreuses correspondances eurent lieu entre le ministre et Husri au terme desquelles l'affaire prit une dimension nationale, (21) notamment entre les milieux gouvernementaux et chiites et bagdadiens.

Finalement, Husri décida de se retirer chez lui tandis que Jawahiri resta en fonction. Husri incarnait la position de la minorité arabo-sunnite au pouvoir; aussi le premier ministre de l'époque, Mr Jafar al-Askari et le ministre de l'Intérieur, Mr Rachid Ali Gaylani prirent position pour Husri. Gaylani menaça même de démissionner si le ministre de l'enseignement persistait à maintenir à son poste Jawahiri. En dépit de ses convictions personnelles et sous de telles pressions, le ministre de l'enseignement dut, contre son gré, exiger de Jawahiri qu'il démissionne. Tous deux démissionnèrent.

Cet incident montre donc à quel point la minorité arabe sunnite au pouvoir en Irak nourrit des sentiments de haine et d'aversion envers les Perses et l'Iran en général et caractérise les chiites irakiens de «shoubisme».

La haine particulière de Husri vis-à-vis du chiisme en Irak le poussa à mener une campagne de dénigrement et de calomnies contre les méthodes d'enseignement en vigueur dans les établissements scolaires chiites. En 1932, un communiqué chiite annonca que le portefeuille de l'Education reconnu aux chiites dans tous les cabinets ministériels de l'Irak contemporain ne disposait plus d'ancien pouvoir ni d'aucune autorité.(22) L'animosité nourrie par Husri envers les chiites est même illustrée dans ses mémoires, ouvrage de 1200 pages relatif à sa vie en Irak dans lequel aucune allusion à la révolution de 1920 n'est faite bien qu'il soit considéré comme l'historien confirmé du mouvement nationaliste arabe et le concepteur en chef des méthodes d'enseignement et de pédagogie appliquées en irak.(23) Soixante ans plus tard, Jawahiri cita dans ses mémoires, au sujet de son exclusion de son poste d'enseignant : «J'ai reçu au début de l'année 1927, alors que je résidais à Najaf, une lettre m'annonçant que je pouvais postuler pour enseigner dans un des lycées en Irak à cette époque; la condition qui était mentionnée : il fallait être de nationalité irakienne, mais que signifie être de nationalité irakienne»? En effet, ni mon père, ni mon grand-père, ni les théologiens de Najaf, et encore moins les tribus arabes de l'Euphrate ne connaissaient la nationalité irakienne ni ce que l'on pouvait entendre par pareil terme, que signifie-t-elle ? Quelle en est sa forme ? Comment s'applique-t-elle? Autant d'interrogations qui ne trouvèrent aucune réponse à cette époque».(24)

Jawahiri continua alors à s'interroger sur sa qualité de non-Irakien. «On me demanda donc, alors que mon père, le cheikh Abdul Ali, fils du cheikh Muhammad Al-Jawahiri, auteur d'«*Al Jawahir*» (célèbre œuvre de théologie) était descendant des sept générations de Najaf, de devenir irakien?... J'ai visité la plupart des pays arabes ainsi que d'autres pays mais je n'y ai pas trouvé de tel scandale à savoir que des citoyens puissent devenir étrangers dans leur propre pays après le départ de la puissance colonisatrice s'ils ne disposaient déjà de la nationalité de cette puissance».(25)

Jawahiri évoqua ensuite «la toute puissance de l'influence de Husri en mentionnant que ce dernier ne reconnaissait pas l'autorité de son propre ministre mais uniquement celle du conseiller politique britannique». (26)

Jawahiri ajouta enfin : «Il a le complexe de l'appartenance familiale, sociale et entretient des sentiments de ségrégation et de discrimination à caractère confessionnel envers les chiites».(27)

Quant à ses penchants pro-perses et anti-irakiens supposés (d'après les dires de Husri) Jawahiri affirma: «Je me suis rendu au Directorat de l'enseignement afin d'être confronté à une clique présidée par Husri en personne; ce qui m'a frappé le plus, c'est que cette instance ne comprenne aucune personnalité à savoir la communauté chiite, dont je suis issu; il n'y avait que des intégristes et des extrémistes de l'anti-chiisme primaire, irrités par la publication de l'un de mes poèmes dans lequel j'évoquais mes beaux souvenirs d'un séjour estival passé en Iran. L'éloge de cet endroit n'a aucune incidence sur l'amour et l'attachement que l'on porte à son pays et sa patrie». Jawahiri cita ensuite le nom de plusieurs poètes contemporains et classiques ayant visité et fait l'éloge de pays étrangers avant d'évoquer le nom du célèbre poète irakien Maarouf Al-Russafi : «qui maudit Bagdad et l'Irak tout entier dans l'un de ses poèmes mais ne fut jamais accusé de shoubisme. (28) En réalité, il est aisé de différencier les cas de Russafi et Jawahiri pour une raison élémentaire : Russafi était arabe sunnite. Plusieurs années après, Monsieur Abdel Razaq al-Hassan publia au début de l'année 1933 un livre intitulé «L'arabité dans la balance», où il fit allusion aux chiites d'Irak qu'il considéra comme les restes des descendants sassanides, et accusa certains enseignants chiites des écoles non gouvernementales d'allégeance à la Perse. (29)

Ces conceptions confessionnalistes et raciales se sont affirmées davantage encore après l'arrivée du Parti Baath au pouvoir en 1968. Depuis, et jusqu'à nos jours, il existe un document important pour consacrer cette vision des choses. En effet, Khayrallah Talfah, l'oncle maternel du Président de la République, Saddam Hussein, a publié un livre vendu à des milliers d'exemplaires, et qui s'intitule, «Trois ne devaient pas être créés par Dieu : les Perses, les Juifs et les mouches».

Concernant les Perses, on peut y lire : «Les Perses sont des animaux auxquels Dieu a conféré la forme humaine. Ils n'ont rien d'humain si ce n'est qu'ils marchent sur deux pieds comme les poules et les oiseaux. Leurs mœurs sont mauvai-

ses, leur caractère est maléfique et leurs croyances sont immorales».⁽³⁰⁾ Après avoir avancé les arguments qui prouvent d'après lui la véracité de ses propos, il s'adresse aux Arabes en disant : «Frère arabe, la Perse est ton ennemi numéro un» et argumente là aussi.⁽³¹⁾

Cette conception confessionnaliste et raciste représente un reflet de la pensée exprimée par l'élite arabo-sunnite, avec le Parti Baath à la tête, concernant la Perse. Elle a collé injustement une étiquette fausse et erronée à toute une communauté : pour justifier ces raisons avancées par le gouvernement irakien pour soutenir sa politique de déportation.

6. Les Irakiens de «rattachement» iranien

Comme nous l'avons déjà souligné, les Irakiens considérés selon cette conception des choses, notamment par le Parti Baath au pouvoir, étaient une cible et une proie facile pour l'application de la politique de déportation à tout moment. C'est ainsi que Barrak disait : «La communauté de «rattachement iranien» demeure en permanence liée sur les plans historique, psychique, social, économique et politique à sa patrie d'origine - l'Iran -. Pour plusieurs raisons, elle s'est affirmée en tant que minorité nationale distincte avec des spécificités qui lui sont propres par rapport au reste des minorités confessionnelles et ethniques en Irak, et ce dans le but d'élargir sa sphère d'activités dans tous les domaines se mettant ainsi au service des convoitises persanes que les différents régimes au pouvoir à Téhéran n'ont jamais cessé de chercher à accomplir». (32) Ils étaient donc exposés aux me-

sures de déportation. D'ailleurs la plupart d'entre eux a déjà été déportée pour les motifs d'accusation suivants portés contre eux par les autorités irakiennes.

7. L'accusation de confessionnalisme

Sous couvert des pratiques du culte et de la célébration de certaines fêtes et événements à caractère religieux, certains habitants des villes irakiennes où la population est à majorité de «rattachement iranien» ont adhéré soit d'une manière délibérée, raisonnée et pensée, soit par ignorance et mauvaise appréciation des slogans du courant confessionnaliste. [C'est ce qu'affirme Barrak (qui est un haut responsable du Parti et du pouvoir, directeur des services de renseignements, et proche parent de Saddam Hussein. Selon des sources d'opposition irakienne il fut torturé à mort par Saddam Hussein en personne en 1992 car il fut accusé de préparer un complot contre le régime) à propos des Irakiens dits de «Rattachement iranien», ce qui, d'après lui, justifiait pleinement leur déportation et expulsion en Iran]. En effet, cette attitude était considérée comme un manquement et une négation de l'allégeance redevable à la patrie dans la pensée et les pratiques des soi-disant «Iraniens» naturalisés Irakiens «soucieux de conserver leur allégeance à l'entité sioniste et au régime persan pour combattre les mouvements de libération nationale, affaiblir les Arabes et diviser leur pays». L'auteur ajoute que «ces Iraniens naturalisés Irakiens font de la propagande idéologique à une grande échelle» (33)

La solution consiste d'après lui dans le fait que «la révolution nationaliste et socialiste du 17-30 juillet 1968 a

pris conscience du danger inhérent à cette pénétration et de cette extension de l'activisme sioniste et confessionnaliste, pour les intérêts et la sécurité de notre pays et de notre nation, et adopté les politiques nécessaires et susceptibles de mettre fin à cette menace. (34) L'une d'entre elles a été la déportation des éléments perturbateurs ... et la volonté de faire face aux activités de destruction menées par les agents du sionisme, du racisme et du confessionalisme, dans notre pays et de répondre à la menace portée à l'encontre de la nation arabe, par l'adoption de toutes les mesures susceptibles de lui mettre fin». (35)

8. Les Irakiens de «rattachement» occupent des positions sensibles

Ce fut là un autre motif de déportation. Barrak avance à ce propos : «Les ressortissants de «rattachement» et les ressortissants de la communauté iranienne (remarquons que Barrak fait l'amalgame entre les Irakiens de «rattachement» et les ressortissants de la communauté iranienne) ont eu tendance à placer les leurs à des postes sensibles et des positions influentes et ce pour profiter de tous les avantages et privilèges et faciliter leurs activités et leurs transactions financières avec les administrations publiques». Puis l'auteur ajoute : «Il y avait à peu près 142 Irakiens de «rattachement iranien» qui occupaient des postes sensibles et des positions influentes au sein des administrations bancaires, ce qui leur permettait de faciliter et d'étendre le volume des affaires économiques, financières et juridiques des commerçants iraniens».(36)

9. Les Irakiens de «rattachement» représentent une grande force économique

Barrak avance à ce sujet de nombreux arguments afin de démontrer la puissance et la force économique dont jouissaient les Irakiens de «rattachement iranien» en Irak. «Les commerçants juifs, iraniens, et de «rattachement iranien» jouissaient d'une position influente et étendue dans les activités d'import-export, dans le domaine bancaire, la haute finance et dans les chambres de commerce en Irak ... La domination exercée par les commercants irakiens de «rattachement iranien» sur le marché de gros leur permettait d'avoir une emprise totale sur les cours journaliers du marché».(37) Il ajoute : «Il est en effet évident que le nombre des Irakiens dépasse largement celui des citoyens de «rattachement iranien» (remarquons là aussi que Barrak qui n'exprime que la position de son parti - le Baath au pouvoir - établit une distinction claire et nette qui consiste à considérer les Irakiens d'origine iranienne ou de «rattachement iranien» comme des non-irakiens); mais lorsqu'on fait une analyse qui tient compte du pouvoir et de l'influence économique et commerciale globale, on remarque qu'un commerçant iranien représente en pouvoir et capacité économico-commerciale l'équivalent de plus de cent commerçants irakiens (l'auteur utilise de nouveau le qualificatif d'iranien)».(38) Il ajoute : «Le nombre - des commerçants iraniens ou de «rattachement iranien» - s'est élevé à 3 245 dont 117 grossistes, 258 industriels, 35 orfèvres. Quant aux commerçant d'articles et de produits ménagers, ils représentaient 30 % de l'ensemble des commercants travaillant dans le domaine commercial. Leur part dans le commerce des produits de consommation courante avait atteint 49,1 %. Quant à leur taux dans le domaine des industries agro-alimentaires, il s'élevait à 11,2 %».(39) «Le monopole de plus de cent bureaux de change par les ressortissants de «rattachement iranien» leur avait permis de jouer un rôle important dans le domaine de service à certaines entreprises étrangères hostiles et ce, en plus des moyens considérables que cette position offrait dans le domaine du trafic des devises et du transfert des capitaux à l'étranger, par le biais des opérations d'import-export». (40)

Puis il avance le taux des commercants de «rattachement» dans les autres provinces en disant : «Le taux des commerçants irakiens «de rattachement» à la Chambre de Commerce de Najaf est de plus de 30 %, dans la province de Kerbala, leur nombre avoisine 75 commerçants, à Bassorah, ils représentent 20 % du total des commerçants».(41) Il est communément établi que le gouvernement irakien a déporté quelques 800 commerçants. En effet, ils ont été convoqués à la Chambre de Commerce de Bagdad le 7 avril 1980, sous prétexte de la tenue d'un colloque sur les problèmes d'import-export. Mais au lieu d'être conviés au siège de la Chambre de Commerce de Bagdad, ils ont été amenés au département de la sûreté générale et après avoir été dessaisis de tous leurs papiers et documents - carte d'affiliation à la Chambre de Commerce, fiche d'état-civil, certificat de nationalité irakienne, livret militaire... etc, ils ont été montés dans de grands convois et conduits aux frontières iranoirakiennes sous la menace des armes. Ils ont été abandonnés en plein air et on leur demanda de poursuivre leur chemin en direction de l'Iran et on menaça d'exécution ceux qui seraient tentés de rebrousser chemin. Ils marchèrent pendant 8 heures avant de parvenir en Iran. (42) Au regard de

Barrak, qui représente et défend la thèse du pouvoir irakien, ces commerçants «hostiles à l'Irak et à son peuple, ont participé sous une forme ou sous une autre et partagé avec le Parti Islamique Dawa et avec l'Organisation de l'action islamique leurs vocations terroristes et leurs agissements néfastes. Ils se sont inscrits sous leur bannière et coopérer avec ces deux organisations islamiques».(43)

Mais la vérité est toute autre, car comment peut-on concevoir que des commerçants qui, du fait de leur statut dit de «rattachement», se savent soupçonnés et menacés de déportation par les autorités irakiennes, et qui, plus est, commerçants en tant que tels, se soucient en premier chef de leurs intérêts mercantiles, comment peut-on donc concevoir que de tels individus puissent songer, ne serait-ce qu'un bref instant, à appartenir ou adhérer à de tels mouvements. En effet, le gouvernement irakien avait promulgué de nombreuses lois dont l'une disait que quiconque appartiendrait au Parti Dawa risquait la peine capitale; en conséquence des millers d'innocents furent ainsi exécutés sans même avoir été jugés. Pourquoi lesdits commerçants n'ont-ils donc pas été exécutés ou emprisonnés (mais déportés), si l'accusation d'appartenir aux mouvements islamiques était justifiée?

10. Les ressortissants de «rattachement» représentent une force politique consistante

C'est bien ce qu'affirma Barrak en disant : «Les éléments perturbateurs qui ont effectué et perpétré des actes de terrorisme et qui sont d'origine iranienne bien avant le déclenchement de la guerre entre l'Irak et l'Iran sont au nombre de 181 personnes. Parmi elles, se trouvent Samir Mir Ali

Ghoulam qui a lancé une bombe sur Tarea Aziz à l'Université d'Al Mostansirya le 1er avril 1980. Il appartient à l'Organisation de l'Action confessionnaliste persane (ce sont les propos de Barrak, et il s'agit de l'Organisation d'action islamique) [l'auteur ajoute] : «Ceux-ci s'allient à tous les ennemis de notre peuple, qu'ils soient des renégats, des racistes ou des réactionnaires, et ce pour assener des coups fatals à notre mouvement national et de libération, porter atteinte à notre intégrité territoriale, et freiner l'élan révolutionnaire de notre peuple ... Dans ce cadre, plusieurs ressortissants de «rattachement» ont adhéré massivement au Parti Communiste Irakien, au Parti Démocratique du Kurdistan, au Parti National Démocratique ...etc. Certains d'entre eux ont même réussi à prendre la tête de ces mouvements et leur présence, en leur sein, ont eu des répercussions néfastes sur leur orientation et leur évolution erronées envers nos causes nationales et de progrès et à une période déterminante et capitale dans la marche historique de notre pays».(44)

11. La cinquième colonne

L'un des arguments et prétextes avancé par les autorités irakiennes pour déporter les Irakiens dits de «rattachement iranien», est que ceux-ci constituent soit-disant une cinquième colonne en Irak. Pour le pouvoir irakien ils représentent «un outil social pour l'organisation d'opérations et d'actes de terrorisme, et le recueil de renseignements importants au profit du régime iranien. De nos jours, un grand nombre d'entre eux se sont portés volontaires au côté des Persans dans la guerre d'agression contre l'Irak, en plus d'autres services accomplis pour le compte de l'Iran... Ils font

de la propagande pour les idéaux confessionnalistes et racistes et entament une campagne de désinformation idéologique sur une grande échelle»(45). Saddam Hussein a bien montré le traitement qu'il faut leur réserver à savoir : Déporter toute personne dont le regard s'étend au-delà des frontières et lui ordonner de quitter immédiatement le pays en lui disant : «prends tes affaires et tire-toi, tu nous étais venu pied nus et après que l'on t'ai rendu humain, tu as commencé à rechercher tes oncles et cousins, vas-y pars-donc chez tes oncles ... » et c'est ce que nous avons fait en Irak, sans nous en soucier outre mesure. Si nous n'avions pas agi ainsi, la cinquième colonne serait maintenant partout dans le pays ... Il y a bien d'autres Irakiens qui sont venus s'installer en Irak depuis plus de cinquante ans, ou dont le septième arrière grandpère n'est pas Irakien: mais dès qu'il agira d'une manière incorrecte, il va nous rappeler son arrière-plan, et nous lui dirons qu'il semble bien qu'il s'en soit rappelé, qu'il n'a pas combattu pour défendre son patriotisme irakien, donc qu'il parte immédiatement. Telle est notre politique en Irak».(46)

Dans son entretien avec le Journal Al Charq Al Awasat, Saddam Hussein réitère les mêmes propos. C'est ainsi que lorsque le journaliste l'interroge sur les raisons qui ont amené l'Irak à déporter un grand nombre de ressortissants irakiens dits «de rattachement iranien», le Président irakien répond : «Parmi les multiples raisons qui ont incité le régime iranien à lancer son agression sur l'Irak, il y en a une qui est l'existence d'une forte communauté iranienne en Irak, séjournant depuis longtemps dans notre pays où ses membres portaient déjà la nationalité iranienne et à laquelle, ils n'ont pas voulu renoncer. D'autres se sont faits naturalisés mais leur allégeance est restée acquise à l'Iran ... Et lorsqu'on

trouve que ceux qui ont profité des richesses de l'Irak, ont gardé leur allégeance ailleurs et ont agi contre ce même Irak qui les a accueilli, le devoir implique donc qu'on les renvoie à leurs cousins et ne pas les arguer parmi nous pour nous ronger le corps à travers leur double obédience, ou plutôt à travers leur allégeance à l'Iran et leur hostilité à l'Irak. Dorénavant, notre démarche envers ceux que nous garderons en Irak alors qu'ils sont d'origine iranienne, ou qu'ils se soient naturalisés Irakiens, sera basée sur leur position envers la sécurité nationale de notre pays, s'ils agissent contrairement à cela, nous leur dirons que la nationalité irakienne ne joue plus pour eux, et telle sera notre démarche à partir de maintenant». (47)

12. L'activité politique des chiites

L'attentat perpétré contre l'Université d'Al Mustansiriya (à travers l'envoi d'une grenade sur la personne de Tariq Aziz lors de la visite effectuée dans ladite université le 1^{er} avril 1980 et qui le blessa ainsi que d'autres personnes) fut le détonateur qui précipita la liquidation du Parti de l'action islamique dont Samir Mir Goulam était l'un des membres. Le gouvernement irakien saisit cette occasion pour assener un coup fatal à un autre parti islamique, celui de Dawa, et ce, en proclamant la peine capitale contre tout individu appartenant ou soutenant ce parti, et par effet rétroactif de cette loi, il était stipulé dans son texte : «sera puni de la peine capitale toute personne ayant appartenu au Parti de Dawa ou fait propager ses idées ou faciliter son action. Cette loi s'applique aussi aux cas qui lui sont précédents».(48)

A la suite de la promulgation de cette loi, Saddam Hussein rendit visite aux blessés à l'hôpital, et là-bas une petite fille dit (et il semble bien qu'on lui ait inculqué ces paroles auparavant) devant l'écran de télévision et en la présence de Saddam Hussein : «Moi je hais les Ajams» (elle entend les Perses, mais dans le sens péjoratif du terme), et Saddam de lui répondre : «Il n'y aura plus aucun Ajam sur le sol de l'Irak baathiste et révolutionnaire à partir d'aujourd'hui»(49) (le Président faisant ainsi allusion aux Perses et aux citoyens irakiens dits «de rattachement iranien»).

C'est ainsi que l'échec de la tentative d'assassinat de Tariq Aziz, lors de son passage à l'Université d'Al Moustansiriya, servit de prétexte à la déportation de dizaines de milliers d'innocents à l'extérieur accusés injustement de sympathie, d'alliance et d'appartenance à de telles organisations, cela est d'ailleurs corroboré par Barrak qui l'affirme dans son livre en qualifiant les déportés de «ressortissants de «rattachement iranien» qui ont participé d'une manière ou d'une autre au Parti Dawa (allié de l'étranger), à l'Organisation d'action persane (l'auteur entend l'Organisation d'Action Islamique) et à leurs complots et conspirations, ont intégré leur rang et ont coopéré avec elles».(50)

En effet, l'attentat de l'Université d'Al Mustansiriya a été en quelque sorte le détonateur et, à nos yeux, le prétexte dont profita Saddam Hussein pour arrêter les membres, les sympathisants et partisans des partis chiites et les faire exécuter ensuite. L'incident de l'attentat ne fut donc qu'une opération de propagande à laquelle ses artisans entendaient faire un grand coup médiatique. (Et certains membres de l'opposition irakienne ont estimé que la tentative de l'assassinat de Tariq Aziz avait été organisée par le régime lui-même).

Au niveau du clergé chiite par exemple, et dès son arrivée au pouvoir en 1968, le Parti Baath adopta différentes mesures. Tout d'abord, les autorités baathistes ordonnèrent l'annulation du projet de construction d'une Université à Kufa «que le clergé chiite voulait établir comme base de formation idéologique et doctrinaire à partir de laquelle l'extension de la prise de conscience islamique au sein de la nation, et ce sous une forme académique, du moins au tout début».(51) La deuxième mesure adoptée par le pouvoir baathiste a été l'accusation d'intelligence avec une puissance étrangère, portée contre Mahdi Al-Hakim le fils de la plus grande autorité chiite, Mohsen Al-Hakim, ce qui l'amena à se réfugier en Arabie en 1969. Ensuite les autorités baathistes procédèrent à une déportation collective des Etudiants de l'Université d'Al-Najaf, sans que la grande autorité chiite à Al-Najaf, L'ayatollah Khoe, ne prononce la moindre protestation. (52) En 1970, la résidence d'une autre grande autorité religieuse du chiisme, Monsieur Mohsen Al-Hakim, fut assiégée et le dignitaire chiite fut humilié par les services de renseignements du Parti Baath. Il subit en plus de nombreuses exactions avant de mourir la même année. Puis, le rectorat du chiisme à Kerbala fut fermé par ordre du gouvernement, après l'exécution de cinq personnes en 1974, à la tête desquelles se trouvait Aref Basri. (53)

Malgré tout cela, les masses chiites ne se soulevèrent ni à Bagdad ni ailleurs, même pas à Al-Najaf (qui forme avec Kerbala les villes saintes du chiisme). Muhammad Baqir Sadr fut arrêté à trois reprises en 1972, en 1974 et 1977. Libéré peu de temps, il retrouva à nouveau sa cellule. Mu-

hammad Baqir Hakim actuellement président du Conseil Supérieur de la Révolution islamique en Irak qui siège à Téhéran et fils du Mohsen Al-Hakim, fut lui aussi arrêté en 1977 et condamné à perpétuité. Mais il fut libéré plus tard et se réfugia en Iran après le triomphe de la révolution islamique et l'avènement de la République Islamique à Téhéran. Muhammad Bagir al-Sadr fut exécuté pour avoir soutenu la révolution iranienne et envoyé un télégramme de félicitations à l'ayatollah Khomeiny, et surtout pour avoir proclamé illicite l'acte d'appartenance au Parti Baath, et ce par la proclamation en 1979 d'une Fatwa allant dans le même sens. (54) En effet Muhammad Bagir Sadr avait de très bonnes relations avec l'Imam Khomeiny nouées durant le séjour de ce dernier à Al-Najaf pendant plus de treize ans, et ce avant son expulsion de l'Irak. Là aussi, il faut reconnaître que les masses chiites ne se soulevèrent point après l'exécution de Muhammad Bagir Sadr, ce qui avait fait dire à Khomeiny (à cette époque) : «Ce qui est étonnant, ce n'est pas l'exécution du défunt martyr Sadr et de sa malheureuse soeur, mais plutôt le fait que les peuples islamiques, et surtout le peuple irakien se montrent tout à fait indifférents à l'égard de ce malheur qui vient de frapper l'Islam dans son ensemble».(55)

En effet, les masses chiites en Irak n'étaient pas préparées pour entrer en conflit avec les pouvoirs baathistes, ni organisées ou encadrées par ses chefs spirituels, Khoe et Mohsen Hakim, qui n'avaient aucune vision politique d'avenir, contrairement à Khomeiny. Nombreux étaient d'ailleurs les membres du clergé chiites à Al-Najaf qui se moquaient de Khomeiny et de ses idées. Avant de partir, celui-ci leur avait dit : «Je fus aidé là, dans mon exil, par ma communion avec le tombeau de l'émir des croyants... mais Dieu seul sait

ce que j'ai dû endurer dans ce pays». L'Imam -Khomeinyconsidérait les pressions exercées à son égard par le régime défunt du Chah d'Iran, les informations qui lui parvenaient d'Iran et qui portaient très souvent à sa connaissance les nouvelles de martyr et de torture de ses partisans, et les pressions et exactions exercées à son égard par le régime baathiste pendant son séjour à Al-Najaf. L'Imam considérait tout cela comme sans commune mesure par rapport aux allusions et accusations portées contre lui par certains membres du clergé chiite lui-même.⁽⁵⁶⁾

13. La nationalité irakienne

Durant plusieurs siècles, l'Irak fut au centre d'une lutte d'influence politique et confessionnelle entre l'empire ottoman et l'Etat safavide. A la suite de nombreuses affrontements, l'Irak fut annexé à l'empire ottoman. (57)

L'attitude de ce dernier, concernant la nationalité, est intéressante car la loi civile et la loi religieuse ont été confondues et il en résulte l'inexistence même de la notion de nationalité.

Fidèle à l'esprit universaliste de l'Islam, il repoussa l'idée d'une nationalité analogue à celle que conféraient les pays chrétiens ou laïques. Le droit musulman classique, issu du Coran, se contentait d'opposer les croyants et les infidèles.

Autrement dit, dans l'empire ottoman, à côté des musulmans, les chrétiens et les juifs, «les gens du Livre», qu'on appelait «dhimmi», avaient la nationalité d'office à leur naissance ou ultérieurement, par voie du rattachement.

Dans tous les cas, ils ne pouvaient être déchus de leur nationalité que s'ils commettaient un acte contraire au contrat de «Dhimmah», auquel ils avaient consenti (se rallier à l'ennemi par exemple). (58) Cette situation s'est maintenue jusqu'au XIXe siècle, mais s'altéra ensuite en fonction des rapports entretenus par les états musulmans, avec des puissances étrangères, principalement européennes. La loi religieuse disparut pour faire place à des textes élaborés à l'instar du droit européen.

Avec l'élargissement des contacts avec l'Occident, les Sultans ottomans se montrèrent plus tolérants avec les ressortissants étrangers, essentiellement les chrétiens; les dhimmi sollicitèrent à leur tour la protection des puissances occidentales.

Ainsi, le pouvoir ottoman promulga en 1839 un décret (les décrets Khalkhanah) établissant l'égalité en droits musulmans et non musulmans : un véritable changement venait de voir le jour; un état musulman qui adoptait des conceptions d'égalités en droits en matière de nationalité et de citoyenneté.

Cette tendance fut confirmée quelques années plus tard, soit en 1856, avec la promulgation d'un autre décret (le décret Hamayouni) établissant l'égalité du statut entre tous les ressortissants de l'état ottoman. Tous avaient donc les mêmes droits et les mêmes obligations, quelque soit leur appartenance religieuse ou confessionnelle.

Enfin, en 1869, le pouvoir ottoman fit adopter le code de nationalité ottomane, (59) en vertu duquel il était possible d'être de nationalité ottoman, en étant musulman, juif ou chrétien, sans distinction.

Ces réglements furent appliqués à tous les wilayat de l'empire ottoman, y compris aux trois wilayat Bagdad, Bassorah et Mossoul, (l'Irak actuel).

Toutefois, les fonctionnaires et les militaires essentiellement intégrèrent ces dispositions tandis que la majorité écrasante du peuple, continua de faire comme par le passé car les considérations de religion et de confession étaient très ancrées dans les mœurs, y compris après l'accession au trône en Irak de Fayçal I^{er}.

En raison de la situation politique qui prévalait en Irak au début des années vingt, notamment l'hostilité et l'animosité entretenues de part et d'autre entre la communauté chiite et le nouvel et jeune Etat irakien établi par la Grande-Bretagne et dominé, sinon monopolisé, par l'élite arabo-sunnite (elle aussi hostile aux chiites), et l'inutilité, pour les chiites, d'acquérir la nationalité irakienne (que ce soit pour se faire nommer dans un poste administratif ou pour d'autres raisons sans parler de la volonté d'échapper aux obligations militaires), beaucoup de chiites n'avaient pas jugé indispensable l'acquisition de la nationalité irakienne sous les Ottomans, et même après l'instauration du code de la nationalité irakienne le 9 octobre 1924.

La première remarque que l'on peut faire sur le code de nationalité de 1924 — c'est qu'il crée une dichotomie au

sein de la population irakienne, en la classant en deux catégories distinctes. La première catégorie se compose des ressortissants de l'ancien Etat ottoman établis en Irak et sur le territoire irakien le 6 mai 1924. Le code de la nationalité irakienne considère ceux-là comme des Irakiens à part entière, et ce par la force de la loi (Article 3 de la Loi n° 42) et c'est ainsi qu'ils obtinrent la nationalité dite d'instauration (l'instauration de l'Etat irakien). Ils sont dits citovens de nationalité irakienne «de Rattachement ottoman». Quant aux autres (la grande majorité des Chijtes), et pour les raisons que nous avons soulignées, ils n'avaient pas la nationalité ottomane, parce qu'ils n'étaient évidemment pas des ressortissants de l'Etat ottoman. Mais après leur naturalisation, on leur accorda le statut de citoyen irakien (et donc de nationalité irakienne) de «Rattachement iranien». Le caractère absurde de ce code, c'est que pour un individu ayant été naturalisé Irakien en 1924, ses arrières-petits-fils seront considérés en 1980 par les autorités irakiennes comme des Irakiens «non-authentiques» et ce en raison du statut de «Rattachement iranien» de leur arrière-grand-père, ils seraient ainsi susceptibles de déportation, et c'est malheureusement ce qui arriva à des dizaines de milliers d'Irakiens qui répondaient à ces critères. Jusqu'à aujourd'hui ils sont toujours considérés comme des ressortissants iraniens (même si un grand nombre d'entre eux a pu obtenir la nationalité irakienne par divers movens).

Ledit code de nationalité a été amendé à maintes reprises depuis la première arrivée du Baath au pouvoir en 1963 et jusqu'à nos jours. Mais ces amendements et modifications n'ont fait qu'aggraver davantage sa démarche confessionnaliste et raciste. Le Ministre de l'Intérieur put élargir ses pouvoirs, en cas de réunion de toutes les conditions nécessaires (ce qui est très difficile à faire) pour accorder la nationalité irakienne. L'Arabe, et quelque soit son pays d'origine, comme l'Egyptien par exemple, put accéder à la nationalité irakienne beaucoup plus facilement que le Kurde de «Rattachement iranien». De plus, le gouvernement posa des conditions draconiennes pour le non-Arabe qui souhaitait acquérir la nationalité irakienne, lesquelles aboutissent en fin de compte au non-octroi de cette nationalité. Cette discrimination raciale s'appliqua aussi envers ceux qui avaient déjà acquis la nationalité irakienne plusieurs dizaines d'années plus tôt, et ce dans le but d'empêcher les citoyens d'origine iranienne d'accéder à des positions influentes au sein de l'appareil d'Etat (car considérés comme des citoyens de second rang, et faciliter le cas échéant, leur expulsion d'Irak.

Un certain nombre de pays arabes mettent en difficulté les ressortissants ayant sollicité l'obtention de leur nationalité respective; tel est le cas par exemple en Egypte, des Arméniens ou des Grecs nés dans ce pays ainsi que leurs parents. Pourtant, ce code⁽⁶⁰⁾ est bien plus souple que le code de nationalité irakien.⁽⁶¹⁾

Contrairement à l'Egypte qui hésite à intégrer de nouveaux éléments à son peuple en raison des problèmes démographiques, l'Irak dispose d'un espace géographique important lui permettant d'accueillir le double de sa population actuelle.

Cependant, des considérations purement politicoconfessionnelles empêchent des Irakiens de souche à prétendre à la nationalité irakienne. C'est le cas des chiites en général et des Kurdes fayli en particulier, ces deux communautés représentant 55% de la population irakienne.

14. La guerre irako-iranienne

La guerre irako-iranienne, ses origines historiques lointaines, ses causes politiques immédiates, tout cela ne concerne pas directement notre sujet. Des écrits abondants ont été effectués à ce propos. (62) Cependant, et bien que le processus de déportation ait été engagé bien avant le déclenchement de la guerre irako-iranienne, en raison, notamment des considérations historiques, politiques et sociales propres à la situation du nouvel Etat irakien et la position de l'élite arabo-sunnite, il n'en demeure pas moins que la guerre entre l'Irak et l'Iran a aggravé davantage encore la condition des Irakiens dits «de Rattachement iranien» et précipité le processus de déportation des chiites irakiens, et tout particulièrement ceux dont le certificat de nationalité précisait leur rattachement iranien, accusés de fournir le gros, la base et les masses partisanes des partis islamiques hostiles au Baath.

A ce propos, Saddam Hussein, lui-même, disait : «La conspiration prit une dimension croissante au fur et à mesure des actes de terrorisme et de sabotage perpétrés par des ressortissants iraniens dont les autorités iraniennes ont faci-

lité l'inflation en Irak, et qui ont été aidés par des Iraniens résidant en Irak et des gens d'origine iranienne». (63)

II. LES LEGISLATIONS IRAKIENNES SPECIALES RELATIVES AUX DÉPORTÉS

Le gouvernement irakien a promulgué quelques lois spéciales concernant les déportés. Nous les publions telles quelles et sans grand commentaire. Disons seulement qu'elles sont en flagrante contradiction par rapport au droit de citoyenneté établi et affirmé par la constitution irakienne, ainsi qu'avec la déclaration internationale des droits de l'homme (que l'Irak a signée et ratifiée). Leur nature raciste et discriminatoire est plus que flagrante et elles portent un coup rude à l'unité de la cellule de base de la société : la famille (voir ci-dessous)

DOCUMENT Nº 1

Texte d'un télégramme secret sur l'expulsion des familles irakiennes

Ministère de l'Intérieur, 2884, du 10.4.1980 (.) commence par (...)

Il a été observé que des erreurs ont été commises, et qu'il existe de nombreuses ambiguïtés dans vos services sur la désignation de ceux qui sont concernés par la déportation et de ceux qui en sont exceptés. Afin de clarifier les précédentes directives, voici les règles qu'il faut suivre à ce propos :

- 1. Sont à expulser tous les Iraniens vivant dans le pays et non-titulaires de la nationalité irakienne, ainsi que ceux qui ont fait les démarches pour leur naturalisation, mais envers qui aucune décision n'a été prise. (.)
- 2. Lorsqu'il apparaît que certains membres d'une même famille sont titulaires du certificat de nationalité ... alors que certains autres membres sont couverts (par les mesures de déportation), on applique alors le principe de l'unité de la famille derrière les frontières. Il faut donc procéder au retrait des documents tels que le certificat de nationalité et les conserver dans vos services pour ensuite les expédier au Ministère, auquel il faut fournir la liste des concernés par notre décision, afin que nous puissions les déchoir de leur nationalité. (.)
- 3. L'expulsion de certains, surtout les familles, se fait par les commissariats, sinon ils sont déportés dans des centres frontaliers habituels.

Les Exceptions

- (.) Premièrement (.) Les militaires de tous les grades sont à envoyer à la Gendarmerie de Bagdad. Celle-ci agira en fonction des directives qui lui ont été données.
- (.) Deuxièmement (.) Ne pas expulser les jeunes concernés par les expulsions et qui résident (encore) dans le pays. Le Ministère doit recevoir des listes comportant leur identité et leurs activités.
- (.) Troisièmement (.) Les femmes iraniennes mariées à des Irakiens doivent figurer sur des listes, lesquelles seront envoyées au Ministère.
- (.) Quatrièmement (.) Les jeunes âgés de 18 à 28 ans concernés par les expulsions ne seront pas déportés, mais

mis aux arrêts des Départements, jusqu'à nouvel ordre.

- (.) Cinquièmement (.) Sont exceptés de l'expulsion les Arméniens iraniens résidant dans le pays. Le Ministère doit recevoir des listes comportant leur identité complète et leurs activités.
- (.) Sixièmement (.) L'expulsion ne concerne pas les réfugiés politiques iraniens.
- (.) Septièmement (.) Les Arabes d'Arabistan résidant dans le pays ne sont pasexpulsés.
- (.) Huitièmement (.) En présence d'une situation nonprévue il faut nous informer par téléphone avant de prendre une décision.

Nous réaffirmons notre ordre de tirer sur quiconque, parmi les déportés, qui tente de retourner sur la terre irakienne.

FIN

Ministre de l'Intérieur

DOCUMENT N°2

Texte de la décision nº474 du 15.4.1981

Conformément aux dispositions de l'alinéa⁽¹⁾ de l'Article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du Commandement de la Révolution a décidé dans sa séance du 15 avril 1981, ce qui suit :

1. L'époux irakien marié à une femme d'origine iranienne recevra 4 000 Dinars, s'il est militaire, et 2 500 Dinars, s'il est civil, s'il divorce d'avec sa femme ou si celle-ci est déportée en dehors du pays.

- 2. Le paiement mentionné au paragraphe 1 de la présente décision, est conditionné par l'établissement de la preuve du divorce ou de l'expulsion, confirmé par les services officiels concernés, et par la signature d'un contrat de mariage avec une Irakienne.
- 3. Les Ministres concernés sont chargés d'exécuter cette décision.

Saddam HUSSEIN

Président du Conseil du Commandement de la Révolution

Texte de la lettre du Conseil de la Révolution Bureau du Secrétariat, confidentiel et personnel 31.12.2469 du 22.4.1981

Nous nous référons à la décision prise par le Conseil du Commandement de la Révolution n° 474 du 15.4.1981.

Il a été décidé ce qui suit :

1. Paiement de la somme mentionnée dans la décision ci-dessus, à quiconque a épousé une Iranienne avant l'application de ladite décision, et qui décide de divorcer de sa femme et ne pas revenir à elle, et non-paiement de cette somme en cas de mariage avec une Iranienne après l'application de cette décision, même s'il décide de divorcer d'avec elle après cela.

- 2. Lorsque le divorce est prononcé, le Ministère de la Justice informe le Ministère de l'Intérieur qui doit, de son côté, expulser la divorcée en dehors du pays.
- 3. L'individu qui a profité de la mesure arrêtée par le Conseil du Commandement de la Révolution s'engage à ne pas se marier à une Iranienne, auquel cas il devra débourser la totalité de la somme.

Tarik Hamad AL ABDALLAH

Secrétaire Général du Conseil du Commandement de la Révolution

CHAPITRE IV

ENQUETES SUR LES DEPORTES

Nous avons effectué des entretiens avec des déportés irakiens (dans les camps et dans les villes) ainsi qu'avec certains déportés réfugiés qui ont quitté l'Iran pour des pays scandinaves et européens et y ont obtenu le statut de réfugié politique.

Malheureusement, nous n'avons pu visiter tous les camps mis par les autorités iraniennes à la disposition des déportés irakiens. Quand nous avons effectué notre visite en Iran en 1986. Nous n'avons pu voir que trois d'entre eux, car le programme de visites établi à mon intention par le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique ne concernait que les trois camps en question. La visite du reste des camps nécessitait l'autorisation expresse des autorités iraniennes, ce qui était très difficile à obtenir sans l'intervention du Conseil Supérieur comme d'autres sphères du pouvoir. L'état de guerre entre l'Iran et l'Irak rendait encore plus difficile les choses.

Nous ne sommes donc restés dans le camp de Jharum que deux jours (les 6 et 7 août 1986) et dans les deux autres camps, une seule journée. En dépit du caractère sensiblement réduit de ces délais, j'ai pu néanmoins interroger un grand nombre de déportés et leur appliquer mon enquête sous forme de question-réponse tout en leur demandant de faire le récit de leur déportation.

Malheureusement, le délai très réduit qui m'avait été accordé pour ce faire, ne m'a pas permis d'effectuer un recueil statistique du nombre de déportés dans chaque camp, et le nombre des familles déportées en général.

Quant aux problèmes des déportés dans les camps, les plus répandus résidaient dans la façon de quitter le camp avec des garanties juridiques légales, trouver quelqu'un qui pouvait cautionner leur sortie, être bien nourris (fournitures alimentaires qui leur étaient distribuées par les autorités iraniennes) et entretenir de bons rapports avec les administrateurs du camp. A l'extérieur du camp, les déportés avaient des problèmes d'un autre type. Dans les villes, iraniennes, leur problème fondamental était la recherche d'un emploi. D'autres étaient désireux de partir vers les pays scandinaves.

Nous allons donc citer quelques extraits des récits faits par ces déportés, car ce sont les récits des déportés installés dans les camps qui constituent le dénominateur commun à tous ces déportés.

A ce propos, la description de ces camps est à nouveau répétée dans le chapitre relatif aux Kurdes fayli dans notre ouvrage intitulé: «Les Kurdes d'Irak: leur histoire et leur déportation par le régime de Saddam Hussein».

En effet, ces camps abritent des chiites irakiens déportés et les Kurdes fayli représentaient la majorité d'entre eux.

I. LES CAMPS DE DEPORTES

Les informations et les entretiens concernant les camps et les déportés ont eu lieu en 1986 lors de notre vi-

site en Iran; nous n'avons pas eu la possibilité de connaître les changements survenus depuis cette date.

Le premier camp visité, était le camp de l'avatollah Dastaghib à Jahrum. Les deux autres camps furent le camp de Maytham à Malawi et le camp d'Azana, et ce bien qu'il y ait plusieurs autres camps comme les camps de Ammar dans la province du Louristan, les camps de Nabiy Akram, de Chahid Mohsen Bani Najjar, de Chawach Daniel (tous ces camps étaient situés dans la région de Khouzistan), de Zarran (qui se situe dans la ville de Khouy et abrite des déportés et des immigrés), le camp de Ziwah (dans la ville d'Armiyah). La plupart des populations abritées dans ces camps étaient des déportés Kurdes du Kurdistan d'Irak dont les villages avaient été, soit rasés et rayés de la carte, soit bombardés par des gaz chimiques. D'après Monsieur Hassan BASHIV, le responsable du Bureau des Affaires de réfugiés, «il y avait 18 camps réservés aux frères irakiens répandus dans toutes les provinces du pays». (1)

a) Le Camp d'ayatollah Dastaqhi à Jahrum

Situé dans la région de Faris, le camp ayatollah Dastaqhib se trouve à 5 km de la ville de Jahrum (à 950 km de Téhéran). Il se situe en face de Bahrein et des Qatar. Le camp de Jahrum se compose de 8 secteurs de 400 chambres chacun regroupant ainsi 680 familles. (2) Il est administré par les autorités irakiennes avec un directeur de camp, un adjoint directeur et une trentaine de travailleurs.

Le camp dispose aussi d'un hôpital, ou plutôt d'une infirmerie (trois lits), d'un médecin iranien qui rend visite aux malades deux à trois fois par semaine, de deux infirmiers, d'une ambulance (pour transporter les cas urgents dans la ville de Jahrum). Lorsque l'ambulance tombe en panne (ce qui est très fréquent d'après les déportés), le malade est transporté dans la voiture du directeur (si son cas est très grave) ou on lui loue une voiture (ce qui est le plus souvent le cas) même pour des situations d'extrême urgence.

Le camp dispose d'une école pour une centaine d'élèves (et d'après une autre source : pour 246 élèves). (3) D'après la même source, il y a une école pour les filles qui abriterait quelques 190 élèves. (4) Il y a aussi une école moyenne pour les enfants des déportés qui se trouve dans la même ville de Jahrum. Il abrite une vingtaine d'étudiants. Quant aux enseignants, ils sont Irakiens et Iraniens, mais les enseignements sont dispensés en iranien. D'après le journal Liwa Al Sadr, une école enseigne la doctrine jafarite chiite, (5) mais nous n'avons pas pu nous assurer de la véracité de ces propos lors de la visite du camp de Jahrum.

Le camp dispose aussi d'une mosquée qui peut contenir une centaine de personnes, d'un bain collectif pour hommes (sous forme de douches dans des cabines individuelles) qui peut accueillir une trentaine de personnes, et d'un autre pour femmes, dans les mêmes proportions. Le camp comporte une salle de réunions, une autre pour les causeries religieuses, et une bibliothèque (avec 700 ouvrages qui traitent uniquement de religion, de théologie jafarite et de révolution islamique en Iran).

Il y a aussi une boulangerie pour les familles du camp. Elle fournit du pain gratuitement trois fois par jour avec un système de bon et de rationnement qui indique l'effectif de chaque famille.

Le camp dispose d'une piscine et d'une salle de cinéma qui sont fermées en permanence. Nous n'avons en effet pas pu savoir si ce camp était affecté à d'autres activités avant l'arrivée des déportés, ni sa date de construction.

Il y a aussi un terrain de football, un autre pour le volley-ball et une salle pour pratiquer les disciplines du judo ou du karaté. Lors de notre visite, l'entraîneur-instructeur était en congé (c'est un Iranien, ceinture noire, mais, disaiton, il parlait bien l'Arabe).

Parmi les déportés, 500 personnes travaillaient comme ouvriers à Jahrum ou dans ses environs. Les autorités du camp les autorisaient à sortir du camp le matin pour y rentrer le soir, où ils vivaient avec leurs familles. Le camp disposait en quelque sorte d'un marché aux puces où l'on pouvait se procurer tout ce dont on avait besoin contre le paiement d'un prix déterminé. Ceux qui travaillaient à l'extérieur du camp pouvaient ainsi assurer la satisfaction des besoins alimentaires et vestimentaires des leurs.

Il y avait aussi une autre source de revenu pour certaines familles, notamment celles qui avaient certains des leurs sur le front des combats aux côtés des forces de la révolution islamique iranienne. Une centaine de personnes était ainsi engagée aux côtés des armées iraniennes. Seule l'obtention d'un salaire mensuel (environ 3000 toumans/mois) comptait à leurs yeux (en 1986 un dollar équivalait à 70 toumans, mais sur le marché noir, un dollar valait 150 toumans. En 1991, 140 toumans équivalaient à un dollar, dans les banques comme sur le marché noir) et était le principal mobile de leur engagement (au sein des forces iraniennes) en plus du facteur religieux pour certains d'entre eux soucieux de défendre la révolution islamique sous la bannière de l'ayatollah Khomeiny.

Une autre source nous a indiqué que le nombre d'engagés était de l'ordre de $120^{(6)}$ et ce bien qu'il y avait en permanence des sessions militaires pour la mobilisation et le recrutement des fils de déportés au sein de l'armée iranienne, et ce avec la collaboration du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak (il y avait à peu près vingtcinq sessions).⁽⁷⁾

Lors de notre visite, on parlait d'un projet baptisé «Sayyida Zaynab» qui consistait en l'achèvement des travaux de construction des maisons pour le logement des familles installées dans le camp.(8) On ne sait vraiment pas si le projet a été mené à bien ou non ! Enfin, l'ayatollah Dastaqhib qui faisait figure d'autorité religieuse en Iran, est devenu prédicateur de mosquée et a été assassiné par l'organisation opposante des Moudjahidin Khalq. Les entretiens numérotés de 1 à 11 ont eu lieu dans ce camp, c'est la raison pour laquelle cet ayatollah a été considéré comme un martyr et que beaucoup de fiefs portent désormais son nom dans ce camp.

b) Le camp d'Azana

Il s'agit d'un camp situé à 600 km au sud-ouest de Téhéran, dans la province du Louristan. Le Camp d'Azana abrite quelques 1 800 personnes (célibataires et mariées) et 384 familles.⁽⁹⁾ Une autre source estime le nombre des déportés dans ce camp à 1 500 personnes.⁽¹⁰⁾

Le camp dispose d'un bain collectif qui peut accueillir 60 personnes (pour les hommes) et un autre privé, qui peut accueillir une trentaine de personnes. Il y a aussi un hôpital (ou plutôt une infirmerie) avec un médecin, d'origine in-

dienne, deux aides-infirmiers et deux aides-soignantes. A cela, il faut ajouter une école primaire où les enseignements sont dispensés en langue persane, et qui accueille 198 élèves.⁽¹¹⁾ Il y a aussi une école pour les filles qui accueille 156 élèves,⁽¹²⁾ et une crèche qui accueille 70 enfants.⁽¹³⁾

Les études à l'école primaire ne sont pas mixtes. Les cours sont dispensés le matin pour les garçons et l'aprèsmidi pour les filles, ou l'inverse. Sept enseignants assurent la scolarisation des garçons et six, celle des filles. En ce qui concerne ces dernières, il y a quatre institutrices irakiennes et deux iraniennes. Quant aux instituteurs, ils sont tous Iraniens. Mais le directeur, son adjoint et son secrétaire sont Irakiens.

Il y a aussi une mosquée et une librairie qui ne renferme que des ouvrages religieux.

Le camp s'étend sur une superficie de 1 à 2 km. Quant aux conditions de logement, une petite chambre est réservée aux familles peu nombreuses, et deux chambres pour les autres. L'administrateur du camp est iranien.

Il semble d'ailleurs que ce camp était affecté à l'origine aux familles kurdes déportées en 1975 du Kurdistan d'Irak, à la suite de la décision adoptée par le leader kurde Molla Mustapha Barzani de mettre fin aux combats (après la conclusion des accords d'Alger entre Saddam Hussein et l'exchah d'Iran). Mais à partir du 16 avril 1980 il servit aussi à l'accueil des autres déportés d'Irak.

Voici les chiffres relatifs aux nombres de personnes séjournant dans le camp pour les années suivantes :

1982	2 770 déportés
1983	1 606 déportés
1984	1 890 déportés

1985 1 880 déportés 1986 1 884 déportés

D'après l'administration du camp, 90 % des déportés sont des Kurdes fayli et sont originaires des régions de Kut, de Hay, de Cheikh Saad, de Ali Gharbi, de Imarah, de Khanaquin, de Shahraban, de Mandali et de Bagdad. Les entretiens numérotés de 21 à 26 ont été effectués dans ce camp.

c) Le camp Maytham à Malawi

Situé à 5 km de la ville de Malawi, ce camp abrite des déportés à majorité kurdo-fayli (85 %), la minorité est arabe. L'ensemble représente 350 personnes.

54 personnes vivent sous les tentes (une tente par personne). Il s'agissait généralement de célibataires, d'adultes pour la plupart des cas qui souffraient généralement de crises d'hystérie. Parmi ceux-ci, se trouvaient 15 jeunes-hommes dont l'un aveugle s'appelait Malek Safar, Kurde fayli; il habitait le quartier des Kurdes à Bagdad et nous le connaissions personnellement.

Le camp dispose d'une officine médicale (une miniclinique) et d'une mosquée. Il y a un bain public qui peut accueillir 24 personnes. La surperficie de ce camp est de 8000 m ², 99 chambres y sont construites. La population du camp nous a parlé de certains de ses problèmes.

- 1. Les aides qui sont fournies aux déportés chaque année sous forme d'habillement, sont stockées pendant plusieurs mois avant de leur être servies.
- 2. Pour pouvoir quitter le camp, il faut connaître quelqu'un qui puisse cautionner le candidat à la sortie, et

la caution s'élève à 8 000 toumans, sans oublier la lenteur observée par l'administration dans l'accomplissement de ces formalités.

- 3. L'un des déportés, Abd Ali, âgé de soixante ans, s'est pendu, à cause du chagrin et de la tristesse éprouvés dans ce camp.
- 4. Un autre déporté, Muhammad, est mort d'une crise cardiaque. Il réparait des montres.

Les entretiens numérotés de 13 à 29 sont effectués dans ce camp.

II. LES FOURNITURES ASSUREES AUX DEPORTES

Tous les déportés vivant dans des camps reçoivent des fournitures qui leur sont versées par l'administration. Ce sont des produits alimentaires, distribués gratuitement chaque jour, comme le pain par exemple, ou chaque mois, comme le riz, le sucre, l'huile ... etc.

Ils perçoivent parfois mais assez rarement une aide financière. A ce propos, l'un des déportés m'a dit : «ici on nous verse 1 200 toumans pour ma vieille mère et moi, chaque trimestre, et ce en dehors des produits alimentaires de première nécessité».(14) Un déporté précise à ce sujet : «Chaque mois on me fournit 2 kg de riz; depuis mon arrivée dans le camp, l'administration du camp ne m'a rien versé, si ce n'est une allocation financière de 200 toumans à deux reprises».(15)

Dans le camp de Jahrum, les fournitures alimentaires sont distribuées comme suit : 2 kg de riz + 1 kg de sucre +

450 g d'huile + de l'essence, des pois-chiches et des lentilles en suffisance, pour chaque personne.

Dans le camp de Maytham à Malawi, les fournitures alimentaires sont légèrement différentes de celles fournies dans le camp de Jahrum : $2,5\ kg$ de riz + $500\ g$ d'huile + $1,5\ kg$ de sucre.

Ces proportions nous ont été confirmées par les déportés de plusieurs camps. C'est ainsi que l'un d'eux vivant à Maytham nous affirma qu'on lui fournissait : *500 g d'huile +2 kg de riz +500 g de sucre + du savon + de la lessive».(16)

Un autre vivant dans le camp d'Azana nous a dit qu'il recevait : «2 kg de riz + 500 g de sucre + 950 g de viande (une fois par semaine) + du pain (de bonne qualité d'après lui) + 40 litres d'essence (pour sa famille de 9 personnes»). (17)

Un autre encore nous a indiqué qu'il recevait de la viande deux fois par semaine sans nous en préciser les quantités.⁽¹⁸⁾ Un dernier afin, nous a confirmé les quantités précédentes en nous disant qu'il recevait 2 kg de riz par mois en plus des autres fournitures alimentaires.⁽¹⁸⁾

III. QUESTIONS POSEES AUX DEPORTES

Nous avons soumis notre série de questions aux déportés et nous leur avons laissé le choix de répondre à celles de leur préférence (comme s'il s'agissait d'un entretien libre). Nous étions toutefois obligés de leur préciser le sens de nos questions pour éviter tout malentendu dans leurs réponses.

Les questions étaient les suivantes : Possédez-vous des documents irakiens authentiques qui attestent de votre qualité d'Irakien ? Quelles sont votre religion et origine eth-

nique? Quelle est votre confession: sunnite, chiite ou autre? Votre lieu de naissance, votre lieu de résidence, ceux de vos parents et vos enfants? Votre situation familiale, la date de votre déportation? Comment s'est passée votre déportation? Votre situation sociale avant la déportation? Votre niveau culturel ainsi que celui des vôtres? Avez-vous effectué votre service militaire? L'évolution de votre déportation en Iran? Votre position politique en Irak? Le nombre de personnes composant votre famille? Le niveau scolaire de vos enfants?

Quant aux entretiens effectués à l'extérieur des camps, nous avons pu interviewé six personnes au cours de l'année pendant laquelle nous avons accompli notre enquête dans les trois camps en question (1986). Les six déportés que nous avons interrogés en Iran étaient établis à Téhéran. Nous avons également effectué une quinzaine d'entretiens en Europe: six entretiens en Suède, trois au Danemark, trois en Autriche, un en Allemagne, deux en Angleterre entre 1988 et 1989.

IV. LA NATIONALITE DES DEPORTES

L'enquête (étude sur le terrain) - entretiens et interviews effectués avec les déportés - nous a permis d'établir que tous les déportés sont des Irakiens à part entière, conformément au code de la nationalité irakien. En effet, ils sont tous nés en Irak ainsi que leurs parents. (20) «La naissance est en effet source d'acquisition de la nationalité en Irak - le droit de sol - La nationalité peut être acquise en Irak par le droit du sang - être de père ou de mère irakien - ou par le droit du sol - être né sur le sol irakien -.(21) Ces consi-

dérations peuvent être évoquées quand on ne possède pas déjà la nationalité irakienne. Quant aux déportés, ils nous ont tous affirmé qu'ils avaient la nationalité irakienne car leurs parents eux-mêmes avaient déjà la nationalité irakienne. Ils sont donc des Irakiens à part entière car «est considéré comme irakienne toute personne ayant obtenu la nationalité irakienne, en vertu des dispositions de la Loi n°42 de 1924».(22)

Quant aux déportés qui vivent en dehors des camps. tous nous disent ce qui suit : «Oui, moi, mon père, mon grandpère et mon arrière grand-père sommes Irakiens... nous avons les registres de 1924, de 1934, de 1948 et de 1958... Nous avons des documents officiels qui prouvent notre nationalité irakienne .. .Nous avons des titres de propriété qui remontent à plus de cent ans ... Je suis né à Bagdad dans le quartier de Bab Cheikh, ainsi que mon père et ma mère qui détiennent les titres de propriété de leur grand-père ... Mon père, ma mère ... n'ont jamais vu l'Iran et n'y sont jamais allés... Lorsqu'ils m'ont interrogé sur les documents qui prouvent mon irakienneté, je leur ai montré le passeport irakien, le certificat de nationalité irakienne (le mien et celui de mon père)... ainsi que tous les documents officiels de mes enfants et de toute la famille. Je leur ai dit : «S'il est question d'iranienneté, nous ne sommes pas Iraniens, et voici les documents aui prouvent la véracité de mes dires».(23) Une déportée ajoute : «Ils ont demandé - les gens des forces de police et de sécurité et des autorités irakiennes - les documents officiels qui prouvent notre irakienneté, nous leur avons présenté nos nationalités et nos certificats de nationalité, ils nous ont répondu que nous allions être déportés en Iran». (24)

Un autre déporté affirma être en possession des documents officiels qui prouvent son irakienneté: «Mon père possédait la nationalité et le certificat de nationalité irakiennes. Mes frères et moi possédons les deux «. (25)

Quant aux déportés qui ont quitté l'Irak, ils sont réfugiés politiques, et nous ont tous tenu les mêmes propos que leurs frères restés en Iran: «Je suis né à Bagdad, moi j'avais la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne. Mon père et ma mère possédaient eux-aussi la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne dit de rattachement iranien - car mon père est né à Rushtikuya tandis que ma mère est née à Bagdad».(26) Un autre déporté dit : «Je suis né à Bagdad en 1960, j'avais la nationalité irakienne, et je n'ai pas jugé indispensable de demander le certificat de nationalité irakienne car je n'en avais pas réellement besoin, mais mes parents avaient la nationalité et le certificat de nationalité irakienne ; cependant dans ce dernier, il était mentionné qu'ils sont de rattachement iranien».(27) Une autre déportée indique: «Oui j'avais la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne, et mes parents également»,(28) mais elle ne parle pas du certificat de nationalité irakienne de ses parents.

Les déportés n'ont jamais pensé que le statut de «rattachement iranien» serait utilisé un jour comme justificatif ou prétexte à leur déportation, en dépit du caractère infondé de cet argument au regard des législations internationales aussi bien que des législations irakiennes elles-mêmes. Aussi, n'ont-ils jamais cherché à modifier légalement ou illégalement cette situation. En effet, lorsque nous avons interrogé l'un d'entre eux à ce propos : «Tu avais de nombreuses relations avec les milieux du pouvoir sous la monarchie, pour-

quoi n'as-tu pas essayé d'obtenir un certificat de nationalité irakienne de «rattachement ottoman»?

Il nous répondit : «Il est vrai que j'avais la possibilité d'obtenir facilement le certificat de nationalité, mais je ne l'ai pas fait parce que je n'en avais pas besoin. Dieu sait que je connaissais personnellement Nazim Rachid. Nouri Al Saïd lui avait fait quitter l'armée et l'avait nommé Directeur Général de la police. Il méprisait l'uniforme de la police, aussi il continua à porter son uniforme de militaire. Je passai devant l'hôtel Samiramis, et soudain une personne m'appela, je lui ai répondu, nous nous sommes salués et elle m'a dit : «Pourquoi ne viens-tu pas me rendre visite» ? J'ai rétorqué : «Je ne viens pas te voir parce que je n'ai pas besoin de toi ... je n'ai ni ennemi ... ni problème» Alors, si j'avais vraiment eu envie de modifier mon certificat de nationalité, je n'aurais pas trouvé meilleur ami que le Directeur Général de la police en personne» ? (29)

V. L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE EST UNE AFFIRMATION DE L'IRAKIENNETE D'UN INDI-VIDU (VIVANT EN IRAK)

D'après le Code de la nationalité irakien, l'article 7 de la Loi 43 de 1963 stipule que le Premier Ministre peut accorder la nationalité irakienne à toute personne née en Irak d'un père étranger non né en Irak, et ce sous réserve de la réunion des conditions suivantes :

- a) Séjourner régulièrement en Irak
- b) En faire la demande durant son séjour en Irak un an après sa majorité, précisant son désir d'obtenir la nationalité irakienne.

L'accomplissement du service militaire en Irak équivaut à la présentation de la demande de la nationalité irakienne ...⁽³⁰⁾ De plus, la décision du tribunal n° M/C/14459 du 9 mai 1959 a pris valeur de jurisprudence et amena les tribunaux à considérer désormais l'accomplissement du service national par un étranger né en Irak un an après sa majorité comme une demande - à la place de la demande expresse - de naturalisation (article 9 du Code de la nationalité irakien) car les tribunaux ont considéré que l'accomplissement effectif du service national sous les drapeaux est la preuve formelle de l'attachement de l'appelé en question à ce pays et son dévouement à son égard, et qu'il est prêt et disposé à se sacrifier pour cette patrie qu'il fait sienne. Le Ministère de l'Intérieur a même élargi cette acceptation des choses, en considérant que le droit à la nationalité demeure plein et entier même si la demande n'était pas présentée dans les délais prévus à cet effet. Le Ministère de l'Intérieur considéra ainsi la présentation de l'intéressé devant les commissions compétentes plusieurs fois dans un délai d'un an à compter de sa majorité, et le report de son service pour des raisons externes à sa propre volonté, comme un accomplissement du service national et comme un choix délibéré de la nationalité irakienne (conformément à l'article 9 du Code de la nationalité irakien)(31)

En effet, lesdits déportés sont nés en Irak et possédaient la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne ainsi que leurs parents, et ont effectué leur service national en Irak, (en effet, tous les déportés que nous avons pu interroger dans les camps avaient effectué leur service national, et certains avaient même le grade d'officier). (32) Ceux qui ne l'avaient pas encore effectué, n'étaient

pas encore majeurs. (33) D'autres avaient passé plusieurs années sous les drapeaux (irakiens) comme lors de la guerre irako-iranienne. L'un des déportés nous affirma à ce propos: « Je suis né à Bagdad, en 1956, diplômé de la Faculté des Sciences (département de la Chimie Industrielle), j'étais dans le centre d'entraînement de Najaf en train d'accomplir le service national. J'avais effectué sept mois de service lorsque j'ai appris que ma famille venait d'être déportée. J'ai alors informé mon frère qui effectuait lui aussi son service national à Sinjar. Il est né en 1950 et c'était la troisième fois qu'il servait sous les drapeaux en tant que réserviste. Il avait en effet servi à Mossoul et à Bagdad (pendant huit mois, puis pendant trois années et demi, soit au total huit ans de service national sous les drapeaux). Certes, huit années de service avant que nous nous soyons enfin, mon frère et moi en Irak pour rejoindre notre famille (par la route de Suleimanya). Huit années de service national pour que les autorités viennent nous dire que nous ne sommes pas Irakiens?»(34)

L'affirmation et l'attachement des déportés à leur irakienneté ressortent fortement de leur déclaration à tous, non seulement à travers les documents officiels, mais surtout à travers le sentiment d'attachement à l'Irak et d'amour porté à ce pays qui est pour eux leur seule et unique patrie. Le déporté qui a fui avec son frère en Iran n'entend parler que de son irakienneté et d'elle seule. C'est ainsi qu'il dit : «Les autorités irakiennes disent que nous ne sommes pas Irakiens» au lieu de dire «les autorités irakiennes disent que nous sommes Iraniens».

Pour eux, Saddam Hussein est le seul obstacle à leur retour en Irak ... Cela est réitéré par la plupart d'entre eux : «Dès que le régime de Saddam Hussein «tombera», nous retournerons en Irak. ⁽³⁵⁾; si Saddam Hussein «tombe», nous rentrerons évidemment en Irak, si Dieu le veut. ⁽³⁶⁾; si le régime «tombe», je rentrerai certainement dans mon pays ⁽³⁷⁾; si le régime change en Irak, je rentrerai immédiatement dans ma patrie». ⁽³⁸⁾

Ainsi, et malgré les nombreuses difficultés et les souffrances considérables endurées à cause de la politique de déportation et de la cruauté des autorités irakiennes à son égard, ce déporté persiste à distinguer l'Irak qu'il considère comme son unique patrie, du régime fasciste qui le gouverne, ce qui témoigne non seulement de l'irakienneté des déportés, mais aussi et surtout de leur sentiment d'appartenance totale et entière exclusivement à l'Irak, en dehors de toute considération juridique ou autre (nationalité, certificat de nationalité, rattachement irakien, rattachement ottoman... etc.).

Force est donc de constater que toutes les considérations invoquées par les autorités irakiennes (non-irakiennes, allégeance à une puissance étrangère, citoyens iraniens etc...) étaient pour le moins infondées. Il s'agissait d'un mensonge pur et simple.

En effet, la déportation a été une politique délibérée et une décision politique à part entière qui avait commencé avec la déportation des Kurdes du Kurdistan d'Irak vers les régions sud de l'Irak ou vers des régions kurdes mais contrôlées suffisamment par les autorités. Pour ces Kurdes làceux du Kurdistan d'Irak - on pouvait difficilement invoquer des considérations confessionnelles (les Kurdes du Kurdistan d'Irak sont des sunnites et non pas des chiites) et encore moins le rattachement iranien (parce que les Kurdes du Kurdistan d'Irak sont des sunnites et non pas des chiites)

distan d'Irak sont clairement et nettement de rattachement ottoman).

Malgré tout cela, nous avons relevé un cas rarissime certes - l'entretien n° 6 - d'un Kurde sunnite qui avait été déporté en Iran depuis la région de Ramadi. Il nous dit : «Nous avons été jetés tout près des frontières iraniennes. Nous étions trois familles. Nous avions la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne - de rattachement iranien, à tel point que le chef du centre où nous avions été placés en détention avant d'être déportés, nous dit qu'il était vraiment scandaleux de nous considérer comme Iraniens»

Nous avons également remarqué que les Turcomans n'ont pas été déportés en Iran, à l'exception toutefois de quelques cas rarissimes, car invoquer à leur encontre les origines iraniennes ou le certificat de nationalité de rattachement iranien, n'était pas plausible. Aussi les cas que nous avons rencontrés, ont été le résultat de simples arbitraires administratifs. Dans l'entretien n° 23, l'intéressé nous dit : «Je suis le simple turcoman dans ce camp tandis qu'à Jahrum il y a trois familles».

En effet, sur les 1 500 Irakiens installés dans le camp d'Azana il n'y avait qu'un seul Turcoman, et sur les 680 familles qui occupaient le camp de Jahrum, il y avait seulement trois familles turcomans.

VI. LES REGIONS ET LES PROCEDES DE DEPORTATION

a) Les régions de déportation

Lors de l'étude des entretiens que nous avons effectués avec des déportés, dans les camps iraniens, nous avons relevé que 24 % des déportés sont originaires de Bagdad, 12% de la ville de Kut et 8 % de la ville de Zarbatiyyah. Mais ce sont des villes irakiennes limitrophes qu'est originaire le plus grand nombre de déportés : 44%. Il s'agit des villes de Khanaquin, de Kut, de Zarbatiyyah, de Baaqubah, de Mandali, d'Imarah, de Badrah et de Rifae.

Quant à la proportion des Irakiens déportés en Iran, les chiites représentait 88% de l'ensemble des déportés : 12% de chiites arabes et 72 % de Kurdes fayli.

En ce qui concerne les déportés qui vivent à Téhéran, nous avons pu interroger six d'entre eux. Cinq sont nés à Bagdad et habitaient dans cette ville. La sixième déportée est née à Hilla, mais vivait à Bagdad.

Le lecteur peut paraître étonné de l'absence de déportés provenant des villes saintes de Kerbala et de Najaf. Nous l'avons également été lors de notre visite, mais nous pensons que cela peut s'expliquer pour plusieurs raisons :

- 1. La majorité des déportés chiites irakiens sont des Kurdes Fayli et également de confession chiite. (Les raisons de leur déportation similaires à celle des Arabes chiites ont fait l'objet d'un ouvrage qui s'intitule "La déportation des Kurdes par le régime de Saddam").
- 2. Les Arabes chiites représentent 55% de la population irakien et il parait impossible d'avoir pu les déporter

dans leur ensemble, toutefois la déportation des Kurdes Fayli et un certain nombre d'Arabes chiites constituaient un avertissement, par les autorités pour l'ensemble de la communauté chiite irakienne.

3. La déportation a commencé en 1980 et notre visite a eu lieu en 1986, il est fort possible qu'entre ces deux dates, certains déportés en provenance des villes saintes, aient été cautionnés et aient pu bénéficier d'une sortie anticipée.

Nous avons effectué une douzaine d'entretiens en Europe. Onze des interrogés sont nés à Bagdad et y vivaient avant d'être déportés. Un seul est né à Kut, mais vivait à Bagdad.

b) Les procédés de déportation

Lorsque les autorités irakiennes ont procédé à la déportation de centaines de milliers de gens soit en Iran dans le cas des chiites, dans le sud du pays ou à l'intérieur du Kurdistan irakien même dans le cas des Kurdes, les déportés étaient emmenés dans les villes du sud dans de grands fourgons, puis ils étaient parqués dans des prisons prévues à cet effet, même après leur affranchissement, ils étaient astreints à rester vivre dans les villes du sud, ou bien ils étaient installés dans des «casernes militaires» que les autorités appellent villages modernes, sous la surveillance régulière de l'armée. La différence avec les déportés chiites, c'est que les Kurdes sunnites demeuraient en Irak qu'ils soient déportés, emprisonnés, arrêtés ou libérés, tandis que les chiites déportés en Iran, quittaient presque définitivement

le territoire irakien, ou du moins jusqu'à nouvel ordre (jusqu'à la chute du régime irakien peut-être).

Les procédés utilisés dans la déportation des Arabes chiites étaient pour le moins inhumains, illégaux et contraires à tous les principes d'humanisme et des droits de l'homme. Ces procédés sont les suivants :

1. L'arrestation et l'emprisonnement

La famille chiite est arrêtée sans être accusée et jetée en prison sans qu'aucune inculpation ne soit prononcée contre elle en bonne et due forme (la durée d'emprisonnement peut varier d'une semaine à des mois). Après les avoir expropriés de tous leurs documents et papiers officiels qui prouvent leur irakienneté (documents de nationalité, certification de nationalité, cartes d'identité etc...), ils sont déportés généralement la nuit.

Ce procédé nous a été longuement décrit par les déportés que nous avons pu interviewer dans les camps en Iran, à Téhéran ou en Europe. Ils ont tous affirmé ce fait : «La nuit du 30 mars, tout au milieu de la nuit, les forces de sécurités et les services de renseignements ont frappé chez moi, et m'ont demandé : «Est-ce que c'est la demeure de Monsieur un tel .» j'ai répondu affirmativement ... ils m'ont alors informé qu'ils avaient l'ordre de fouiller ma maison, et lorsque j'ai voulu protester, ils m'ont montré leurs cartes officielles et j'ai aperçu leurs armes, ils étaient bien des forces de sécurité. Ils nous ont emmené, ma famille et moi, à la direction générale de la police après nous avoir dessaisis de tous nos papiers d'identité et documents officiels qui prouvent notre irakienneté. Ils nous ont ensuite jetés ensemble dans une cel-

lule très petite qui comptait déjà beaucoup d'autres personnes; aussi il était très difficile de se mouvoir. Les cris d'enfants, leurs pleurs et les larmes des femmes empêchaient toute concentration. En effet, nous étions une cinquantaine de personnes dans cette chambre - cellule - réduite. Le matin, ils nous ont conduit à un autre lieu de détention où nous sommes restés pendant une semaine entière jusqu'au 8 avril 1980, puis ils ont fait l'appel et nous ont mis dans des fourgons». (39) Une autre déportée nous a raconté ce qui suit : «Le 2 juin 1981, ils ont emmené mon père au poste de sécurité, le 23 juin 1981, ils nous ont emprisonné et le 19 septembre 1981 nous avons été déportés. Nous sommes restés ainsi en prison pendant trois mois». (40)

2. La confiscation de leurs documents et la marche forcée jusqu'à la frontière

Après avoir été emprisonnées et dessaisies de tous leurs papiers et documents officiels qui prouvent leur irakienneté, les dizaines de familles chiites sont jetées à proximité des frontières iraniennes. Elles sont obligées de marcher pendant plusieurs heures avant de parvenir au premier poste frontalier iranien. Cela nous a été répété par tous les déportés que nous avons pu interviewer dans les camps, à Téhéran ou en Europe. Tous nous dirent ce qui suit: «Ils nous ont conduit jusqu'aux frontières irano-irakiennes, puis nous ont ordonné : «Allez dans cette direction et ne tentez surtout pas de rebrousser chemin, sinon vous serez fusillés». Après de longues heures de marche nous sommes arrivés aux frontières iraniennes».(41)

Un autre déporté nous a raconté dans son récit : «Nous avons été regroupés dans des fourgons à neuf heures du matin. Chaque fourgon pouvait contenir jusqu'à une quarantaine de personnes, mais ces fourgons sont restés immobiles jusqu'à neuf heures du soir. Je pense que s'ils ont procédé de la sorte c'est parce que le passage des fourgons le jour dans les rues des villes risquait d'attirer les regards et susciter la curiosité des citadins. Nous avons été déportés-le 30 mars 1982 et nous sommes arrivés aux frontières iraniennes. L'officier de police Aboud tira quelques balles en l'air pour nous faire peur et menaça d'exécution ceux d'entre nous qui seraient tentés de rebrousser chemin. Il nous dit «Allez dans cette direction, vous arriverez aux frontières iraniennes ... Nous avons marché toute la nuit et une partie de la journée, jusqu'à six heures du soir, sans eau, sans nourriture ... Notre voisin, qui était une personne âgée, est mort en cours de route. De plus, la région est une région montagneuse et la pluie a cessé quand nous sommes parvenus à proximité des frontières iraniennes».(42)

3. La retenue et la détention des jeunes des familles déportés

En effet, les familles déportées ont vu leurs fils âgés entre 18 et 30 ans être retenus par les autorités irakiennes et jetés dans les prisons. On déportait et expulsait donc des familles sous prétexte qu'elles n'étaient pas irakiennes, tout en retenant leurs enfants en Irak, ce qui est pour le moins paradoxal. Les autorités irakiennes avaient peut-être peur que ces enfants et ces jeunes n'aillent rejoindre plus tard les forces de la république islamique d'Iran. De plus, le pou-

voir Baath entendait ainsi maintenir dans la crainte les familles déportées en Iran! Dans la crainte de voir les leurs subir les représailles des autorités irakiennes si ces familles essayaient d'agir contre le pouvoir irakien ou de dénoncer ses pratiques auprès des organisations humanitaires et des organisations de défense des Droits de l'Homme. Leurs enfants couraient en effet tous les risques y compris celui d'être exécutés dans l'ignorance et l'indifférence de tout le monde, c'était du moins ce qu'elles pensaient.

Ces procédés nous ont été corroborés par un grand nombre de déportés dans les camps. Ils nous ont presque tous affirmé que les leurs ont été ou sont toujours retenus en Irak : «Les autorités irakiennes - nous ont emmené au poste de police du quartier de Jamilah (en référence à Jamilah Bouherid, la célébre combattante algérienne de libération) dans la banlieue de Bagdad. Nous n'avions que nos effets personnels (habits) et rien d'autre. Elles nous ont ensuite isolé et séparé de nos familles ... Un des responsables nous a dit: «Les jeunes âgés entre 18, 30 ou 35 ans (je ne sais plus) doivent rester à Bagdad, en prison jusqu'à nouvel ordre»,(43) puis il ajoute : «Mon frère Baqir, âgé de trente ans, a été également déporté car ladite loi avait été proclamée deux ans après sa déportation. Malheureusement pour les autres familles, elles étaient avec les leurs tout près des frontières iraniennes lorsque ladite loi a été adoptée, ils durent alors retourner en Irak et laisser leurs familles. Puis ils furent emprisonnés à Abu Gharib ... Nous sommes restés dans ladite prison pendant un mois au terme duquel une mutinerie éclata. Nous avons brisé les portes et les fenêtres, nous étions mille jeunes en train de crier et de proclamer : «libérez-nous ... libérez-nous, ceci est notre pays ... laissez-nous sortir». (44) Il

ajoute ensuite en décrivant comment ils ont été transférés la semaine suivante et déportés en Iran. Ils durent marcher et marcher comme leurs aînés de longues heures avant d'arriver aux frontières iraniennes.

Cet incident se passe en 1980 et ces jeunes eurent «la chance» d'être déportés car les enfants des familles déportées depuis cette année-là sont détenus jusqu'à nos jours dans la prison d'Abu Gharib. C'est ce que nous a confirmé une déportée en disant : «Le premier jour, ils ont emmené mes frères, mon oncle (encore jeune) et les ont transféré dans la prison d'Abu Gharib»,(45) elle poursuit : «J'ai deux frères dans la prison d'Abu Gharib ainsi que mon jeune oncle ... et je pense d'après les statistiques auxquelles j'ai eu accès qu'il y a à peu près soixante-dix mille jeunes détenus dans cette prison. En effet, dans la première phase des déportations, il y avait quelques sept cents jeunes, mais à partir de 1981 tous les jeunes ont été retenus en Irak dans plusieurs prisons, et tout particulièrement dans la prison d'Abu Gharib»,(46)

4. La confiscation des biens

La plupart des familles déportées possédaient des maisons en Irak qui furent confisquées par les autorités irakiennes, en plus de leurs affaires commerciales et industrielles et leurs biens en général.

Les familles déportées n'ont aucunement été compensées ni dédommagées pour les biens qui leur furent confisqués à la suite de leur déportation.

5. Le déchirement de l'unité familiale

Un grand nombre des familles déportées a toujours des parents (jusqu'à nos jours) en Irak qui appartiennent parfois à la même famille (un frère, une sœur), des cousins, des cousines, des tantes, des oncles ... etc.

6. La déportation illégale et inhumaine

Toutes ces familles ont été déportées d'une manière inhumaine, illégale et contraire à tous les principes de droit. Elles ont été humiliées, emprisonnées puis déportées. La plupart, sinon la totalité, de ces familles et de ces déportés n'avaient jamais mené d'activités politiques contre le pouvoir du Parti Baath, et il n'y avait aucune raison juridique ou politique de les déporter.

Les procédés poursuivis et adoptés par les autorités irakiennes sont contraires à toutes les législations irakiennes et internationales comme elles sont contraires à toutes les normes et les lois établies pour défendre les Droits de l'Homme.

VII. LES PROBLEMES DES DEPORTES

Les problèmes des déportés irakiens en Iran, les chiites arabes et surtout les Kurdes fayli qui représentent la majorité écrasante des déportés dans les camps iraniens, et ceux qui sont restés dans les camps diffèrent de ceux qui en sont sortis et se sont établis dans les villes en Iran, comme en Europe.

a) Les problèmes des déportés dans les camps

A travers les entretiens effectués avec des déportés dans les camps en Iran, nous avons relevé que le problème numéro un du déporté s'il a l'intention de sortir de ce camp. c'est de trouver quelqu'un qui le cautionne auprès des autorités iraniennes. L'un des déportés nous dit dans son récit : «Je veux sortir du camp»,(47) et vouloir sortir du camp signifie «Je n'ai personne pour me cautionner ... pour retrouver ma liberté».(48) Le même problème a été relevé par un autre déporté: «Nous n'avons pas de parents à l'extérieur qui puissent nous cautionner». (49) Un autre déporté a un souci majeur : pas seulement quitter le camp mais aussi l'Iran :»Je veux, dit-il, aller en Syrie» (50) et la raison est : «depuis que je suis dans le camp, je n'ai touché aucune allocation financière de la part de l'administration du camp»(51) aussi, ajoutet-il, «ma situation financière est très difficile car je ne peux travailler, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du camp» (52) et ce qui est pire encore c'est que je n'ai personne ici (en Iran) qui puisse me cautionner».(53)

Quant aux autres déportés (dans les camps), une partie d'entre eux n'est pas satisfaite de la nourriture servie. (54)

A cause de la situation matérielle difficile des déportés dans les camps, de leurs problèmes psychiques inhérents au choc de la déportation (changement subi et radical des conditions de vie) et leur attachement au pays qu'ils considèrent comme leur unique et seule patrie, (et qui est leur patrie) l'Irak, ils nous ont tous affirmé : «Si le régime change, nous reviendrons certainement en Irak, comment peut-on accepter de vivre ainsi dans de telles conditions».(55)

Etre cautionné reste pour beaucoup d'entre eux le problème principal. Y parvenir leur permet de quitter le camp et espérer trouver du travail ailleurs, notamment pour ceux qui avaient un métier. L'un d'eux nous dit : «Je ne suis pas satisfait du tout, depuis deux années que je suis dans le camp car je n'ai pas perçu le moindre touman, je n'ai aucun travail ici et l'on ne veut pas m'autoriser à partir à la recherche d'un emploi ... Je suis boulanger, je pourrai gagner 300 toumans par mois». (56) Puis il nous cite tous ses autres problèmes, somme toute, secondaires par rapport à celui qu'il venait d'indiquer précédemment : «Depuis six mois on n'a pas reçu de vêtements de plus, je ne reçois que 200 g de viande alors que je devais en recevoir 300».(57)

Cependant, trouver un emploi demeure le handicap essentiel dans les récits d'un grand nombre de déportés, (58) et si être déporté dans un pays étranger constitue un ensemble de problèmes et de difficultés, se retrouver seul dans un groupe ethnique dominant est pis encore comme le témoigne ce déporté : *«je suis le seul Turcoman dans ce camp»*. (59) S'il n'était pas dans cette situation, peut-être nous aurait-il parlé de ses autres problèmes. Quant à ceux qui ont eu la chance de trouver un emploi dans les environs du camp ils ressentent un certain bien-être car ils ne paient pas de loyer. Ceux-ci ne nous ont pas exprimé de doléances concernant leurs conditions de vie. (60)

b) Les problèmes des déportés à l'extérieur des camps

Comme nous l'avons dit, quitter le camp et s'établir dans une ville iranienne nécessite le versement d'une cau-

tion et connaître quelqu'un qui se porte garant. Ce garant doit impérativement être de nationalité iranienne. A ce sujet, une déportée rapporta : «C'est le mari de ma tante aui s'est porté garant pour nous car il a été déporté en Iran dans les années soixante-dix». (61) De plus, le garant doit être propriétaire d'une maison en Iran. (62) En effet, une fois sorti du camp commencent des problèmes d'un nouveau type, à savoir trouver un logement et un emploi. La plupart des déportés se dirigent ainsi généralement vers la capitale du pays. Téhéran où les offres d'emplois sont plus nombreuses : «Nous nous sommes établis à Téhéran car mon frère âgé alors de 15 ans qui était tailleur, versait la totalité de son salaire à mon père. Quant à mon père, il n'a pas pu trouver de travail ... Nous vivions tous dans une chambre... Alors qu'en Irak nous possédions une maison somptueuse à Bagdad avec un grand jardin». (63) Une autre déportée ajoute : «Nous nous sommes établis à Téhéran en raison du travail de mon père, mais aussi parce que c'est la capitale et que nous y avons des parents. (64) Le souci de trouver un emploi et le fait d'avoir des parents déjà établis à Téhéran sont généralement le mobile de la plupart des déportés de vivre dans cette ville.

Les déportées ayant des époux ou des fils retenus et détenus dans les prisons d'Irak, ont des conditions de vie très difficiles : «Au début, la Croix-Rouge iranienne a aidé ceux qui n'avaient pas de tuteur, notamment des familles qui avaient des enfants et dont les pères ou les maris étaient détenus en Irak. Elle leur versait des allocations modestes chaque mois (entre 2 000 et 2 500 toumans). Mais cette assistance prit fin au bout d'une année ... En effet, certains d'entre eux vivaient dans un état lamentable». (65)

Pour des centaines de jeunes sans travail, s'engager dans les forces du Conseil Suprême de la Révolution Islamique en Irak ou avec les forces iraniennes, était pour eux le moyen de percevoir un salaire indispensable pour subvenir aux besoins de leurs familles : Travailler et combattre le régime de Saddam Hussein était leur seule motivation. (66)

D'après un autre déporté, «certains de ceux qui se sont engagés dans les forces de la révolution islamique, l'ont fait par conviction religieuse». (67)

Les déportés ont d'autres préoccupations comme l'admission de leurs enfants qui ont déjà accompli leurs études préparatoires en Irak, ou après leur déportation en Iran. «Nous avons passé les examens du Baccalauréat. Seuls trois des nôtres furent reçus, mais il n'y avait pas d'entreprises à cette époque ... La plupart des universités étaient fermées cette époque, sauf quelques unes, et on ne pouvait y être admis facilement si l'on n'appartenait pas à une organisation islamique ... aussi nous avons décidé, mon frère et moi, de partir à la recherche d'un emploi».(68)

Parmi les déportés, certains avaient déjà accompli leurs études secondaires (baccalauréat) et d'autres avaient déjà entamé une partie de leurs études supérieures universitaires en Irak (à l'Université de Bagdad) : «Oui, il y en avait des milliers qui n'avaient pas pu achever leurs études supérieures. Ils étaient en première, en deuxième ou en troisième année universitaire». (69) C'est ainsi qu'un des déportés nous affirma : «Les études de mes filles ont été ruinées par la déportation. Elles avaient presque achevé leurs études secondaires ... Lorsque nous avons été déportés en Iran, elles sont entrées à l'école irakienne fondée par la fondation de l'Imam martyr Al Sadr. Je pense que c'est le Conseil Supérieur de la

Révolution Islamique, qui assure sa direction. Elles ont réussi... Mais elles ne purent pas poursuivre leurs études car l'entrée à l'Université est très difficile à cause du concours d'entrée, sans oublier le problème de la langue, et sans compter que les universités iraniennes étaient fermées depuis longtemps. Depuis trois ans, elles ont accompli leurs études supérieures baccalauréat - et il y a des centaines de jeunes gens dans le même cas».(70) Lorsque nous l'avons interrogé sur les problèmes des déportés irakiens en Iran que le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique pourrait résoudre, il nous a répondu ce qui suit: «Les autorités iraniennes ont offert aux déportés irakiens une carte d'identité de couleur verte, sur laquelle est écrit en iranien «Cette carte n'a aucune validité juridique». Le déporté irakien ne peut donc travailler, se marier ou s'acheter une maison, et s'il travaille d'une manière illégale, car sa carte ne lui permet pas de travailler légalement, les autorités iraniennes lui imposent le versement d'une amende, comment ces déportés peuvent-ils donc vivre?

Il semble d'ailleurs que ce problème est le plus aigu de tous ceux dont souffrent les déportés irakiens en Iran, ce qui mettait le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique dans une position intenable ainsi que les autorités iraniennes elles-mêmes. C'est ainsi que le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique intervint auprès des autorités iraniennes compétentes pour résoudre ce problème, et le gouvernement décida alors de fournir aux déportés des bons de rationnement comme l'ensemble de la population iranienne, pour pouvoir se procurer les produits alimentaires de première nécessité à un prix abordable. De plus, le Ministère de l'Intérieur iranien donna des instructions spéciales concernant les déportés irakiens : «L'administration des réfugiés et

des déportés (au sein du Ministère de l'Intérieur de la République Islamique), et de concert avec le Centre de Mobilisation Economique, a adopté de nouvelles mesures concernant la distribution des coupons de rationnement aux frères irakiens séjournant sur le territoire de la République Islamique».(71)

On assouplissait aussi les conditions de cautionnement en permettant aux membres du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique de pouvoir cautionner les déportés irakiens désireux de sortir du camp, après consultation, bien entendu des autorités compétentes ... 39 les Irakiens titulaires de la carte verte ou de la carte de résidence peuvent se porter garant des membres d'une famille irakienne, après avoir obtenu une carte d'identité auprès de leur administration ... 4°) Les Irakiens travaillant dans des établissements publics ou semi-publics peuvent aussi se porter garants d'une famille irakienne, après avoir rempli un formulaire auprès du Ministère de l'Intérieur iranien ... 6°) Les réfugiés irakiens dans les camps aui n'ont pas pu obtenir de caution, aui peuvent subvenir à leurs propres besoins et dont la capacité a été établie auprès des autorités compétentes, peuvent sortir des camps après autorisation du Ministère de l'Intérieur». (72)

Pour résoudre les problèmes des déportés en Iran, Monsieur Modarressi (responsable du Parti de l'Action Islamique en Irak) a rencontré et s'est entretenu avec Monsieur Rafsandjani, Président de la République Islamique, entretien pendant lequel «Monsieur Modaressi insista pour qu'on accorde davantage d'attention aux déportés irakiens en Iran». (73) Puis ce fut au tour de Monsieur Muhammad Baqir Hakim, Président du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, de s'entretenir avec le Ministre de l'Intérieur

iranien. Monsieur Mohtashimi, pour insister sur la «nécessité de régler dans les délais les plus brefs les problèmes des Irakiens en Iran». (74) Le Président iranien, Rafsandiani, a été interrogé sur la situation des déportés irakiens en Iran, lors d'une conférence de presse. La question portait sur : «Les Irakiens, déportés et immigrés en Iran, vivent dans des conditions difficiles et rencontrent beaucoup de problèmes de la part des autorités iraniennes. Les hauts responsables du gouvernement de la République Islamique avaient promis de les résoudre, mais rien n'a été entrepris. Votre gouvernement at-il un programme pour résoudre ces problèmes ?! «... La réponse du Président de la République iranienne fut la suivante : «Il est évident que la République Islamique a toujours ouvert ses bras aux Irakiens ... Les problèmes que ceux-ci rencontrent en Iran sont rencontrés par les Iraniens aussi. Moi. personnellement, je veux que ces problèmes soient résolus, et je vais déployer tout mon possible pour ce faire». (75)

Le 29 janvier 1989, le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Mohtashimi (à cette époque-là), annonça lors d'une Conférence de Presse «de nouvelles décisions à l'intention des ressortissants irakiens en Iran». Il déclara : «Les types de facilités sont accordées à tous Irakiens (réfugiés, déportés, immigrés) vivant en Iran : séjour d'un an au lieu de trois mois, de nouveaux avantages pour les titulaires de la «carte verte» (on y supprima en effet la phrase «cette carte sert à identifier son porteur et n'a aucune valeur juridique» et on la remplaça par une nouvelle: «Le porteur de cette carte n'a pas le droit de posséder des fonds mobiliers»). Les autres avantages dont peuvent jouir désormais les titulaires de la carte verte, sont les suivants :

- 1. La possibilité d'effectuer toutes sortes de transactions concernant les fonds et les biens mobiliers.
- 2. Ouvrir des comptes en banque et effectuer toutes sortes d'opérations bancaires.
- 3. Bénéficier des soins et des services de santé dans les pharmacies et les hôpitaux.
- 4. Obtenir des bons et des coupons de rationnement concernant les produits alimentaires de première nécessité.
- 5. Obtenir des autorisations des marchés internationaux et iraniens.
- 6. Bénéficier des services de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.
- 7. Obtenir un passeport et un laisser-passer qui permettent de voyager hors de l'Iran.
- 8. Etablir un passeport international en cours d'édition actuellement.
- 9. Parmi les nouvelles autres facilités, on trouve les questions relatives au mariage des frères irakiens. Leurs contrats de mariage peuvent désormais être enregistrés d'une manière officielle. Nous avons résolu également les problèmes du travail des frères irakiens. (76)

Certains points affirmés par le Ministre de l'Intérieur iranien n'ont pas été réalisés, comme par exemple la question du passeport international. Quant aux contrats de mariage, ceux-là concernaient uniquement les Iraniens, et les Irakiens continuaient à régler leurs contrats de mariage auprès de la Fondation de l'Imam martyr Al Sadr (ce sont les théologiens qui concluaient ce genre de mariage quand il s'agit de mariages légaux entre un Irakien et une Iranienne née en Irak ou l'inverse). Quant à l'Irakien qui épouse une

Iranienne née en Iran (et non pas en Irak), cela est pratiquement impossible car le contrat ne peut pas être enregistré auprès des autorités officielles (idem en ce qui concerne le mariage d'une Irakienne déportée avec un Iranien de souche, le contrat de mariage ne peut là non plus être enregistré d'une manière officielle). Toutefois, ces personnes peuvent se marier en vertu d'un contrat légal (religieux) mais non officiel, ce qui est pour le moins paradoxal dans un pays qui se réclame de l'Islam où il ne doit pas y avoir de distinction de nationalité, seule l'appartenance confessionnelle compte.

Cette situation (chômage, inflation ... etc) aggravée davantage par l'état de guerre entre l'Irak et l'Iran a conduit de nombreux déportés, surtout les jeunes, à partir en Europe, et tout particulièrement dans les pays scandinaves pour y demander l'asile politique.

Quitter l'Iran nécessitait un laisser-passer et pour l'obtenir, il fallait se présenter au Ministère de l'Intérieur et indiquer le pays de destination, tout en sachant que l'on n'avait pas le droit de retourner en Iran.⁽⁷⁷⁾

A partir de ce moment commencent de nouveaux problèmes pour le déporté irakien, à savoir comment parvenir dans le pays de son choix, obtenir le statut de réfugié politique, faire ses études. Mais des milliers de déportés sont restés en Iran, d'autres l'ont quitté pour aller en Syrie.

CHAPITRE V

LES CONSEQUENCES DE LA DEPORTATION

I. CONSEQUENCES POLITIQUES : LA NAISSANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA REVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK

La déportation de centaines de milliers de chiites irakiens en Iran (par le régime de Saddam Hussein) et la tentative de liquidation du Mouvement islamique incarné en Irak par les partis politiques et les organisations islamiques chiites (comme les Partis de Dawa et de l'Action Islamique etc...) par le régime de Saddam Hussein sans oublier la liquidation et l'exécution pure et simple des leaders de ce mouvement comme Muhammad Bagir Al Sadr et d'autres leaders y compris l'intensification de la politique confessionnaliste contre les chiats plus les autres raisons que nous avons évoquées dans les chapitres précédents et la persécution des chefs religieux chiites favorables à la révolution islamique en Iran ..., tous ces événements ont conduit un grand nombre de ces chefs religieux à se réfugier en Iran et proclamer l'ayatollah Khomeiny chef spirituel de tous les musulmans dans le monde. C'est ainsi que les dirigeants de la République islamique et les forces islamistes irakiennes travaillèrent et agirent ensemble pour intensifier la mobilisation des masses irakiennes déportées en Iran dans un cadre politique islamiste, et en faire le noyau de base et l'outil d'un pouvoir islamique en Irak à l'avenir (dans l'hypothèse d'une victoire écrasante des forces armées iraniennes sur l'armée de Saddam Hussein durant la guerre Irak-Iran), et inciter leur recrutement massif au sein des forces armées iraniennes dans la guerre contre le régime de Saddam Hussein.

C'est dans ces conditions que le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak est né.

Mais faisons un bref rappel historique. Le Hadjat Al Islam Muhammad Baqir Al Hakim est le fils du défunt Mohsen Al Hakim qui était la deuxième autorité religieuse des chiites mais la plus influente politiquement sur la communauté chiite. Dès son jeune âge, Mohsen Al Hakim avait pris part à la révolution de 1920 contre l'occupation britannique; plus tard, il devint la deuxième personnalité chiite, après Al-Khoé; Mohsen Al Hakim mourut au début des années soixantedix. La famille d'Al Hakim a subi la répression du régime baathiste à cause notamment de l'activisme politique de Muhammad Bagir Al Hakim (président en exercice du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak) et son évasion en Iran après l'instauration là-bas de la République Islamique sous la direction de l'ayatollah Khomeiny. C'est de là qu'il dirigea les actions politiques de l'opposition religieuse au régime de Saddam Hussein. Treize membres de la famille de Muhammad Baqir Al Hakim furent exécutés par le régime baathiste; Par ailleurs, Muhammad Baqir Al Hakim enseignait les Sciences de Théologie à l'Université de Théologie établie en Irak dans les années soixante, et refermée définitivement après l'arrivée au pouvoir du Parti Baath en 1968. C'est en novembre 1982 que le Hadjat Al Islam Muhammad Bagir Al Hakim a tenu une conférence de presse à Téhéran pendant laquelle il annonça la constitution et la mise en place du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, et publia une déclaration historique à ce propos. (1) Après une longue introduction concernant les méfaits du régime de Saddam Hussein, il annonça la naissance du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en disant que le Conseil : «regroupe toutes les forces islamiques présentes sur le terrain en Irak à travers un grand nombre de personnalités islamiques de tous bords - théologiens, ulemas, intellectuels ... etc - sa naissance représente un grand pas sur la voie de la révolution islamique en Irak».(2)

a) Les objectifs du Conseil

- Poursuivre la lutte jusqu'à la réalisation de la victoire sur l'impérialisme et la chute du régime baathiste.
- Adopter la démarche islamique
- Oeuvrer pour mobiliser l'ensemble des forces is!amiques.
- Croire et s'attacher au lien de la fraternité islamique.
- Défendre tous les persécutés sur terre.
- Considérer la République islamique en Iran comme une base pour la révolution islamique mondiale et universelle, soutenir et renforcer ses positions en face de l'impérialisme mondial.
- Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak assume les responsabilités suivantes :
- Définir la direction et l'orientation politique militaire et médiatique de la révolution islamique.
- Prendre les décisions qui s'imposent à chaque étape et phase de la révolution islamique jusqu'à la victoire finale.

- Harmoniser et coordonner l'action de toutes les forces politiques en présence.⁽³⁾

b) Les forces incarnées par le Conseil

- Les personnalités qui se trouvent à la tête du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique représentent toutes les forces de la mouvance islamique et islamiste présentes sur le terrain. Il s'agit de personnalités mises normalement en avant sur la scène du combat et de la lutte islamiques.
- Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique est ouvert à toutes les forces islamiques abstraction faite de doctrine, d'ethnie ou de nationalité. Il est disposé à travailler et collaborer avec toutes ses forces.
- Le Conseil Supérieur de la Révolution islamique n'est pas un front composé de groupements, de blocs ou de courants.
- Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique tient compte du fait que le peuple irakien se compose de chiites et de sunnites, d'Arabes, de Kurdes, et de Turcomans. Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique est censé comprendre et regrouper en son sein toutes les forces islamiques présentes sur le terrain de la lutte et du combat en Irak.
- La ligne adoptée par les chefs religieux est la ligne principale et fondamentale qui régit l'action politique du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique.
- Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique ne représente pas une catégorie, une communauté ou une confession déterminée.
- Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique estime que le pouvoir doit être exercé en Irak par les Irakiens eux-mêmes (sunnites, chiites, Arabes et Kurdes confondus).

 Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique est un Conseil destiné à diriger les forces islamiques. Il collabore avec toutes les forces sincères dans leur lutte contre Saddam Hussein, contre le régime du Baath et qui oeuvrent pour la chute de Saddam Hussein et l'instauration d'un pouvoir islamique.⁽⁴⁾

Quant au choix des membres du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique, il se fait «sur la base de l'action véritable et effective sur le terrain ... Le Conseil Supérieur de la Révolution a d'ailleurs tenu compte des considérations d'ordre géographique dans le choix des membres qui doivent assurer la direction de cette organisation. Le Conseil a également pris en considération la nécessité d'avoir à sa tête des personnalités représentatives de toutes les composantes du peuple irakien - chiites, sunnites, Arabes, Kurdes et Turcomans-»(5) De plus, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique a affirmé que «beaucoup de spécificités et de particularités propres au Conseil resteront secrètes, entre autres le nom de ses membres, car le combat contre le régime de Saddam Hussein qui use de tous les procédés de terrorisme, de liquidation physique, d'assassinat et de tous les procédés inhumains, nécessite, voire, exige le caractère hautement secret de la gestion et de la composition de ce Conseil».(6) Il affirma enfin que : «Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique n'est pas un gouvernement dans l'exil mais qu'il symbolise uniquement la direction de la lutte pour la chute du potentat irakien et l'instauration d'un pouvoir islamique».(7)

c) Le programme du Conseil pour renverser Saddam

Le programme du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique pour renverser Saddam Hussein et son régime comporte divers aspects.

1) L'aspect militaire

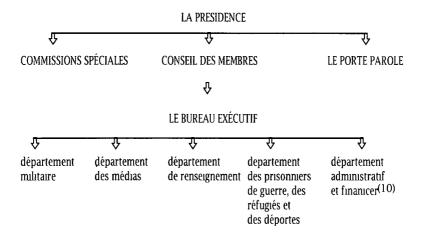
Il s'agit du style de combat et de la lutte armée menés contre le régime irakien de Saddam Hussein et basés sur le martyr, le sacrifice et le dévouement pour renverser la tyrannie. Ce style est basé sur la démarche suivante :

- Mobiliser toutes les forces et toutes les potentialités islamiques du peuple irakien.
- Constituer et mettre en place une armée de combattants irakiens.
- Collaborer et coopérer avec tous ceux qui croient en la foi du message de l'islam et qui sont disposés à se sacrifier et mourir pour sa gloire.
- Profiter et bénéficier des camps d'entraînement et des bases militaires mis par le gouvernement de la république islamique à la disposition du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique pour assurer le rassemblement, l'entraînement et l'encadrement des combattants irakiens (déportés, immigrés ou prisonniers de guerre) qui rejoignent les forces islamiques pour combattre le régime athé en Irak.(8)

2) L'aspect politique

Il s'agit d'un ensemble de conceptions fondamentales à savoir que la lutte contre le régime baathiste en Irak ne se limite pas au régime de Saddam Hussein tout seul, mais concerne aussi toutes les forces de l'impérialisme de l'ouest comme de l'est qui soutiennent ce régime. L'action politique du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique se base principalement sur les potentialités et les moyens propres aux masses irakiennes persécutées, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Irak, ce combat n'étant qu'une partie intégrante du combat de l'islam contre l'athéisme mondial, l'islam dont le pouvoir est établi sous la bannière de la République Islamique dans cette terre bénie d'Iran.⁽⁹⁾

3) L'organigramme du Conseil de la Révolution islamique en Irak



4) L'aspect médiatique

«Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique utilise sur le plan médiatique tous les moyens nobles (presse, radio, télévision, etc...) pour ce faire».(11) Les membres du

Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak ont rencontré le 20 septembre 1983 l'ayatollah Khomeiny qui a béni cette initiative - la mise en place du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak - et bien voulu leur faire quelques recommandations en leur disant : «Votre objectif doit être la mise en place d'un gouvernement islamique qui agit selon les préceptes de Dieu».(12) Muhammad Baqir Al Hakim qui était au début le porte-parole du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, est devenu depuis et jusqu'à aujourd'hui son Président en titre.

d) Le Conseil et les situations politique et régionale de l'Irak

1) de sa naissance à 1990

Depuis sa naissance à nos jours, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak a pu renforcer son organisation et son encadrement. De leur côté, les dirigeants iraniens, se sont préoccupés d'accroître les moyens militaires et les groupes para-militaires du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak. C'est ainsi qu'ils lui permirent «de se doter d'une brigade armée, baptisée La Brigade Badr»(13) qui contribua largement aux victoires réalisées par les forces armées iraniennes sur le front irakien avant l'instauration du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak. Plus tard, l'aide militaire du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, se renforça davantage en armes, en équipements et en effectifs.

C'est ainsi que le Président Rafsandjani affirma en s'adressant aux combattants irakiens du Conseil : «La Bri-

gade Badr vient en première place parmi les brigades combattantes»,(14) et lors de son entretien avec l'ayatollah Khomeiny et en la présence des commandants de ladite Brigade, Muhammad Baqir Al Hakim, indiqua ce qui suit: «Il y a plus de mille martyrs qui se sont sacrifiés pour l'Islam et défendre la République Islamique».(15) Et si le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak suscite certaines critiques à son égard en raison de son alliance politique avec le régime iranien, et avec l'Iran tout court, les critiques sont encore plus vigoureuses en ce qui concerne le programme «irakien» dudit Conseil.

En effet, dans sa charte fondatrice, il n'est fait aucune allusion aux chrétiens irakiens, ni même à la question kurde qui représente, malgré tout, une question cruciale pour l'avenir de l'Irak.

Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, ne propose aucun programme ni aucune ébauche de règlement politique pour résoudre le problème kurde. Aucune allusion n'est faite aux droits nationaux du peuple kurde en Irak. Pour les artisans de la charte du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, l'application des préceptes de l'Islam en Irak est susceptible de mettre fin, d'après eux, à tous les problèmes et à toutes les injustices et de rétablir la justice et l'équité à travers le pays, aussi il n'y aurait plus, d'après eux, de question kurde etc... De plus, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak ne fait aucune mention des forces politiques irakiennes non religieuses, comme le Parti Communiste Irakien et les autres forces, partis et organisations politiques de la mouvance nationaliste.

Le programme d'action du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique est un programme d'inspiration exclusivement islamo-chiite. Il ne tient aucunement compte du fait que 45 % de la population irakienne est de confession sunnite (Arabes et Kurdes confondus).

Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak espérait en effet que la République Islamique iranienne puisse parvenir à renverser le régime de Saddam Hussein; aussi la possibilité de parvenir au pouvoir en Irak; passait, pour le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak. par l'issue de la guerre entre l'Irak et l'Iran, et surtout par une victoire de ce dernier sur le premier. Mais cet espoir se volatilisa et le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak se trouva dans une situation intenable devant les dirigeants iraniens et surtout devant les masses irakiennes déportées, exilées ou immigrées en Iran, notamment après que l'ayatollah Khomeiny ait accepté l'instauration d'un cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak en 1988, ce qui amena la direction du Conseil à déclarer que l'acceptation du cessez-lefeu était une affaire proprement iranienne et qu'il ne renonçait pas à l'idée de combattre et de lutter en vue de la chute de Saddam Hussein et de son régime.

Il déclara ainsi dans un communiqué: «N'est pas loin le jour où l'Irak et la région toute entière seront débarrassés de ce régime criminel qui a perpétué des crimes odieux là où vivent deux peuples musulmans».(16)

Un an après l'instauration du cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran et son acceptation par la République Islamique iranienne en 1988, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak réitéra ses positions contre le régime de Saddam Hussein.

C'est ainsi que Muhammad Baqir Al Hakim indique ce qui suit : «Notre peuple irakien ne peut faire la paix avec ce régime. Nous appelons tous les Irakiens à former des cellules de combat pour faire échec aux complots de Saddam».(17)

L'invasion du Koweït par les forces armées irakiennes, le déploiement des forces américaines et occidentales dans la région, tout cela suscita le rapprochement entre les pouvoirs iranien et irakien. En effet, le 15 août 1990, Radio-Bagdad interrompit ses programmes pour diffuser la lettre envoyée par Saddam Hussein au Président iranien Hachemi Rafsandjani, lui annonçant la décision du gouvernement irakien de reconnaître le Traité d'Alger 1975, de se retirer des territoires iraniens, et de faire l'échange des prisonniers de guerre entre les deux pays.

Ce rapprochement inquiéta sensiblement les milieux de l'opposition irakienne en Iran, et tout particulièrement de l'opposition religieuse, et amena le chef du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique, Muhammad Baqir Al Hakim, à déclarer lors de sa rencontre avec le clergé chiite irakien : «La position des dirigeants islamiques envers l'opposition irakienne n'a pas changé jusqu'à maintenant».(18)

Il a publié aussi un communiqué concernant la position du Conseil envers Saddam Hussein, et où il affirma : «La position de l'opposition irakienne ne dépend pas de la poursuite de la guerre ou de son arrêt. Le combat de notre peuple irakien va se poursuivre jusqu'à la chute de Saddam Hussein ... La République Islamique est seule juge de ses intérêts dans le cadre des conditions locales, religieuses et internationales».(19) Cela étant-dit, il faut préciser que le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak a condamné l'invasion du Koweït par l'Irak. Le Président du Conseil, Baqir

Hakim a déclaré ainsi:

«Nous condamnons l'invasion du Koweït par les forces de Saddam Hussein, notre peuple n'a aucun rôle à jouer dans cette agression. La clique au pouvoir à Bagdad et les grandes puissances assument la responsabilité de ce crime».(20)

Après la destruction des forces de Saddam par celles des alliés occidentaux, et que le régime irakien ait été au bord de l'abîme et allait tomber, les mêmes alliés, ses amis d'hier et pour des considérations et des raisons de politique régionale, empêchèrent l'arrivée d'un gouvernement populaire au pouvoir à Bagdad, et ce en dépit de la révolte du peuple irakien au sud du pays et au Kurdistan (Irak) contre le pouvoir de Saddam Hussein. En effet, les alliés permirent à la garde présidentielle assiégée à Bassorah (par les forces alliées) de se désengager afin d'aller mater la rébellion dans le sud du pays, massacrer les populations insurgées et détruire les villes saintes de Najaf et de Kerbala, puis se diriger vers la région kurde, pour y réprimer les masses et les forces kurdes incarnées par le Front du Kurdistan provoquant ainsi l'exode massif de plus de deux millions de Kurdes vers les frontières irako-turque et irano-irakienne, fuyant l'avancée des forces de Saddam.

Pendant ces moments historiques, et tout particulièrement lors de la révolte de la population irakienne dans le sud du pays, les forces de la Brigade Badr n'ont pas participé aux combats de rue qui avaient lieu à Bassorah comme dans les autres villes au sud du pays.

Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique irakien n'était semble-t-il pas prêt à saisir cette occasion historique, ce qui permit à Saddam Hussein de mater dans le sang la rébellion du sud, et celle du Kurdistan.

2. De 1990 à nos jours

Le Conseil Islamique Supérieur a intensifié son action politique en vue de renforcer les efforts de rapprochement avec l'opposition irakienne laïque, depuis l'instauration du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak.

Le Conseil Islamique Supérieur prit part à de nombreuses conférences réunies par l'opposition, notamment la conférence de Beyrouth (1991) ainsi que la conférence de Salah-al-Dîn (Arbil, 27-31 octobre 1992) qui s'était tenue au Kurdistan irakien libre grâce notamment aux efforts déployés par les dirigeants du mouvement kurde et par le peuple kurde dans toutes ses composantes et à la protection aérienne fut assurée aux kurdes irakiens par les alliés au nord du trente-sixième parallèle ainsi qu'a l'aide humanitaire fournies aux Kurdes par la communauté internationale.

Cette conférence a aboutti à la naissance du congrès national irakien unifié (CNIU). Des critiques, relatives au comité présidentiel de ce dernier (notamment en ce qui concerne sa composition et la répartition des postes en son sein) ont été formulées par le Conseil Islamique Supérieur Unifié. Le Conseil Islamique Supérieur émit également des réserves sur le principe d'une organisation fédérale comme ébauche d'une nouvelle forme d'organisation du futur Etat irakien, et tout particulièrement en ce qui concerne les cadres qui devraient régir les rapports entre la région kurde et le futur Etat irakien post-Saddam, un Etat de droit fondé sur les prin-

cipes de démocratie, de pluralisme, d'alternance et de respect des droits de l'homme.

Malgré ces critiques, le Conseil Islamique Supérieur demeure partie intégrante du Congrès National Irakien Unifié et y est représenté actuellement (au sein du Conseil exécutif du Congrès National Irakien Unifié) par deux de ses membres; le premier est vice-président du Conseil exécutif irakien, et le second est responsable du bureau du secours.

Cela étant, il faut souligner que les efforts déployés par le Conseil Islamique Supérieur Unifié en direction des forces, partis et organisations politiques qui n'avaient pas pris part aux travaux de la Conférence de Salah-al-Dîn-Arbil, en vue de mettre en place un axe politique qui aurait le poids et la consistance du Congrès National Irakien Unifié, ne furent pas couronnés de succès, notamment en ce qui concerne les contacts entrepris en direction des forces qui s'inscrivent dans le cadre de la mouvance nationaliste-arabe. C'est dans ce sens d'ailleurs que fut réuni un colloque à Damas le 17 décembre 1992.

Après la formation d'un gouvernement kurde et la mise en place d'un parlement kurde sur la partie du territoire kurde reprise aux forces de Saddam, la position du Conseil Islamique Supérieur concernant l'organisation fédérale du futur Etat irakien, forme d'organisation adoptée par le Conseil National du Kurdistan d'Irak était la suivante :

«Il est inutile, soutenaient les responsables du Conseil Islamique Supérieur, d'insister dans l'état actuel des choses sur la question de la fédération. Cela ne signifie pas que le Conseil Islamique Supérieur rejette cette question, ni qu'il ait une autre solution de rechange. Cela signifie plutôt qu'il formule la crainte que le fait d'insister sur cette question ac-

tuellement ne puisse affaiblir quelque peu le front de lutte et du combat contre le régime de Saddam».(21)

Dans la réalité, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, comme la plupart des forces politiques irakiennes non kurdes, ne reconnait pas le droit du peuple kurde à l'autodétermination, à la création de son propre Etat indépendant, ou de son droit à l'indépendance et de se séparer de l'entité irakienne, et ce malgré le fait reconnu par tous que le rattachement du Kurdistan à l'Etat irakien en 1921 s'était fait par la force et sous la contrainte, après de multiples rébellions et révoltes avortées dans le sang, notamment pendant les années 1920.

Quant aux réserves émises par le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak concernant l'organisation du futur Etat irakien en fédération, forme d'organisation revendiquée actuellement par les Kurdes d'Irak, elles s'expliquent, nous dit-on, par la crainte du conseil de voir l'Irak divisé et démembré en plusieurs Etats, en dépit des multiples déclarations faites par les dirigeants kurdes affirmant ainsi leur attachement à l'unité de l'Irak et au maintien du Kurdistan irakien comme partie intégrante du futur Etat irakien, à la seule condition d'instaurer un régime démocratique et d'alternance pacifique du pouvoir dans l'Irak post-Saddam.

Par ailleurs le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak n'a jusqu'à aujourd'hui proposé aucune forme de règlement de la question kurde.

Tout ce que ses responsables ont annoncé à ce jour, c'est l'application de l'islam en Irak qui constitue la garantie pour tout citoyen irakien, quelqu'il soit, de jouir de ses droits, approche formellement rejetée par les Kurdes.

Sur ce point particulier, le président du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak a déclaré en personne : «Il est nécessaire que les frères kurdes puissent jouir de leurs droits naturels en Irak, inacceptable que cela puisse se faire au détriment de l'unité de l'Irak et de son intégrité territoriale.»⁽²²⁾

D'autre part, le même responsable déclara :

«Nous ne permettrons à quiconque quelqu'il soit et quelque soient influence et son importance, de porter atteinte à l'unité de l'Irak».⁽²³⁾

Il faut souligner que le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak ne cesse d'affirmer et d'insister sur la nécessité, pour les populations chiites du pays, de jouir de la plénitude de leurs droits politiques dans le cadre du futur Etat irakien.

C'est ainsi que l'un de ses responsables appela «au rassemblement de l'ensemble des composantes sociales du peuple irakien, et tout particulièrement en ce qui concerne nos frères kurdes, sunnites et arabes».⁽²⁴⁾

Le même responsable avait attribué aux pays occidentaux la responsabilité majeure de l'échec de la rébellion chite dans le sud du pays.

C'est ainsi qu'il déclara : «Les pays occidentaux sont responsables des tragédies vécues par le peuple irakien car ils ont aidé le régime de Saddam Hussein et lui ont permis de réprimer et mater dans le sang la révolte du peuple irakien le 25 Chaâban (mars 1991). En effet, si le régime de Saddam Hussein n'avait pas reçu les renforts nécessaires de la garde présidentielle – que les alliés avaient encerclée au début des hostilités au sud de l'Irak, et à qui ils laissèrent la voie libre à

ce moment précis - il aurait été renversé en peu de temps par le peuple irakien».(25)

Lors de sa visite effectuée à Genève le 27 août 1991, Monsieur Muhammad Baqir Al Hakim rencontra l'ancien secrétaire général des Nations-Unies, Monsieur Perez de Cuellar et lui demanda d'intervenir afin d'assurer au peuple irakien une protection contre les politiques de massacre et de génocide entreprises contre lui par les services et les forces armées du régime de Saddam, d'interdire l'utilisation de l'armement lourd et de favoriser la création de zones pacifiées dans les régions où les populations sont victimes d'une telle politique, au sud comme au nord du pays.

Lorsque les alliés décidèrent une zone d'intervention de survol au sud du 32ème parallèle pour protéger les chiites irakiens de l'aviation de Saddam Hussein, valable à compter du 27 août 1992, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak leur rendit hommage et considéra que cette décision constituait «un pas important sur la voie de la création d'une zone de sécurité pour notre peuple irakien dans le sud du pays et à Al Ahwar» (région marécageuse). (26)

Cependant, le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak et de nombreux chiites considérèrent que cette décision, loin d'avoir contribué à renforcer la protection des chiites au sud du pays, amena au contraire, le régime de Saddam Hussein à accentuer sa politique de répression envers ces populations chiites.

Le pouvoir déclara la guerre aux insurgés chiites qui s'étaient réfugiés à Al Ahwar ainsi kqu'à la propre population de cette région. C'est ainsi qu'il fit bombarder intensément cette région par l'artillerie lourde, et décida l'application d'une politique nouvelle visant à l'assèchement des marécages, portant gravement atteinte à l'écosystème de la région; elle entraina l'exode de la population en Iran et l'anéantissement du milieu naturel. C'est la raison pour laquelle le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak exhorta la communauté internationale, et tout particulièrement les alliés, de bien vouloir interdire, comme au Kurdistan, l'accès de la région aux forces terrestres de Saddam Hussein.

A cet effet Monsieur Muhammad Baqir Al Hakim entreprit une activité politique intense et efficace en direction des états de la région afin de plaider le point de vue du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak - concernant la situation politique de l'Irak et son approche pour l'Irak post-Saddam.

Il se rendit ainsi plusieurs fois en Arabie Saoudite, où il eut le 26 décembre 1992, un entretien personnel avec le roi Fahd. Il visita également la Syrie à de multiples reprises et put rencontrer le président Hafez Al Assad; et enfin le Koweït où il y s'entretint avec plusieurs responsables dont l'Emir du Koweït en personne.

Lors des visites effectuées au Koweït, Muhammad Baqir Al Hakim réaffirma sa reconnaissance de la résolution des Nations Unies concernant le tracé des frontières irako-Koweïtiennes, à l'occasion d'une conférence de presse donnée à Koweït même le 21 décembre 1992. Il déclara, au nom de toutes les organisations d'opposition chiite qu'il représentait, l'acceptation de la résolution n®33 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution au terme de laquelle fut défini le tracé des frontières entre l'Irak et le Koweït; il réaffirma sa position lors de la réunion qu'il eut avec la commission des Affaires Etrangères du parlement Koweïtien. Il

ne manqua, par ailleurs, aucune occasion de confirmer dans ses propos les mêmes positions relatives au tracé des frontières entre l'Irak et le Koweït.⁽²⁷⁾

Il proposa, lors de ses multiples visites dans les états de la région, l'ébauche d'un projet politique visant le renversement du régime de Saddam, car il estime que:

«le régime irakien est un régime de pouvoir despotique qui ne saurait être renversé uniquement par l'action politique et le blocus économique». Pour lui, le changement doit impérativement s'effectuer par l'action armée, il ajoute :

«Si je présente cette approche, c'est après avoir longuement étudié la situation de l'Irak sous tous ses aspects régionaux, nationaux et internationaux, et à la lumière de l'échec de la révolte du peuple irakien après la guerre du Golfe.

Cette approche est basée sur cinq points :

- 1. La création d'une organisation populaire politicomilitaire basée essentiellement sur les éléments qui ont combattu le régime irakien à l'intérieur du pays.
- 2. Le renforcement des liens et des contacts entre cette organisation et l'armée irakienne pour rallier ses éléments à la cause du peuple irakien. Quant aux forces de la garde présidentielle, elles n'ont jusqu'à maintenant aucun signe de ralliement à l'opposition. Par contre, tous les signes relevés montrent que les troupes de l'armée régulière sont tout à fait disposées à rallier cette opposition, en particulier, et au peuple en général dès le déclenchement du moindre affrontement envers le pouvoir en place.
- 3. L'adoption d'un discours et d'une démarche unitaire au sein des différentes factions de l'opposition irakienne en prenant en considération deux données fondamentales :

la nature cosmopolite de la société irakienne et la nécessité impérieuse de maintenir l'unité et l'intégrité territoriale de l'Irak.

- 4. Le renforcement de la coopération et de la coordination des efforts avec les pays de la région. En effet, l'Irak étant un pays entouré de voisins de toutes tendances, l'opposition irakienne doit-elle se montrer vigilante afin d'éviter de voir son action «récupérée» par son état voisin (qui aurait des desseins autres que ceux de l'opposition et ne serviraient en rien les intérêts du peuple irakien). Par ailleurs, le régime actuel a, à maintes reprises, déclaré la guerre à plusieurs pays de la région, ce qui a laissé des séquelles profondes, parfois beaucoup plus graves que la guerre elle-même. Aussi, l'opposition irakienne doit-elle prôner dès aujourd'hui le rétablissement de rapports d'amitié et de confiance mutuelles avec les pays de la région pour apaiser leurs craintes et leurs inquiétudes quant aux éventualités de bouleversement de la situation en Irak.
- 5. Le renforcement des actions en direction de l'opinion publique mondiale. En effet, notre cause est désormais profondément liée à la situation internationale (voir le nombre important de résolutions qui ont été adoptées sur cette question, par les Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité). Aussi, faut-il renforcer l'action envers l'opinion publique mondiale afin de maintenir son soutien à la cause du peuple irakien et effectuer davantage de pressions sur les puissances qui détiennent les leviers de commande en la matière. (28)

II. AUTRES EFFETS POLITIQUES

En ce qui concerne les partis et les organisations politiques religieuses (chiites), les lois partiales, les arrestations, l'emprisonnement, la torture, les exécutions sommaires et les législations d'exception promulguées qui permettent de proclamer et d'administrer la peine capitale à l'encontre de toute personne soupçonnée d'appartenir à de tels partis, tout cela a provoqué la fuite des militants et leur refuge en Iran.

Leurs organisations comme leurs activités ont été paralysées, enlevant ainsi à leurs bases et à leurs masses toutes possibilités d'orientation politique, sans oublier la psychose de peur et de terreur que cette situation a suscitée. Le gouvernement irakien ou tout autre gouvernement ne peut pas déporter tous les chiites d'Irak, et ce pour plusieurs considérations.

Tout d'abord, les chiites constituent la majorité des troupes de l'armée irakienne en guerre contre l'Iran. Puis s'ajoutent des considérations d'ordre économique, politique et social. La déportation du maillon le plus faible parmi les populations chiites d'Irak - les Kurdes fayli -, servait ainsi aux yeux des autorités irakiennes de leçon préventive à l'intention du reste des membres de la communauté chiite, mais en réalité c'est une atteinte portée aussi au mouvement national kurde car les sentiments nationaux sont considérables au sein des Kurdes Fayli qui doivent désormais réfléchir longuement sur les conséquences éventuelles de leurs actes avant d'entreprendre une action, sachant pertinemment que la déportation serait automatiquement leur sort. (38)

La déportation permit aussi aux autorités irakiennes de mettre la main sur les biens importants des déportés. De plus, en déportant les chiites les plus combattifs, le pouvoir baathiste écarta ainsi, d'un seul coup, une source sérieuse de menace et d'agitation émanant de la communauté chiite, risquant de porter atteinte à l'ordre public et susceptible de gêner sensiblement l'action du gouvernement pendant une période de guerre; toutefois cette menace n'était pas fondée et servait de prétexte au pouvoir pour réagir; cela prouve, par conséquent, le caractère dictatorial du régime qui résoud les problèmes par la force plutôt que par le dialogue.

Le dialogue s'effectue dans une société tolérante où règne la démocratie et l'alternative pacifique du pouvoir, ce qui n'est pas le cas du régime irakien.

En contrepartie, la déportation de centaines de milliers de chiites irakiens en Iran (en état de guerre avec l'Irak et une situation économique très difficile) devait, dans l'esprit des autorités irakiennes aggraver les difficultés économiques de ce pays.

Cette situation obligea l'Iran à faire face, malgré lui, aux problèmes multiples posés par l'arrivée des masses de plus en plus importantes de déportés (nourriture, camps, installations en tous genre, habitations).

Mais il y eut aussi de nombreux déportés, notamment les plus jeunes, qui senrôlèrent dans les forces de la révolution iranienne comme dans celles du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique ; que ce soit par intérêt financier, par idéologie (nécessité de combattre les forces de Saddam Hussein) ou par conviction réligieuse.

Les dirigeants iraniens entendaient bien en cas de victoire décisive sur l'armée irakienne et la chute du régime

Saddam Hussein, faire des cadres militants islamiques irakiens formés en Iran, les dépositaires du pouvoir en Irak qui amèneraient les deux pays à une totale et complète intégration irréversible. A cela, il faut ajouter les conséquences non moins importantes inhérentes à cette nouvelle situation sur le plan régional comme sur le plan de la politique pétrolière au niveau de toute cette région dite la plus sensible du monde.

Mais si toutes ces prévisions n'ont pas abouti en raison de la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux pays, du décés de l'ayatollah Khomeiny un an plus tard, et de la normalisation des relations entre les deux pays peu de temps après, il n'en demeure pas moins que le régime iranien espère toujours que le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, pèse lourd, grâce au soutien et l'appoint des populations irakiennes déportées en Iran, dans la définition du régime politique, de l'avenir de l'Irak.

III. AUTRES CONSEQUENCES

La déportation n'eut pas que des conséquences sur le plan politique, mais aussi sur les plans social, économique et scientifique.

«Beaucoup de gens semblent ne se soucier que des conséquences économiques fâcheuses induites par le crime de la déportation, mais pourtant le plus grand mal causé par la politique de déportation pratiquée par le régime du Baath est bien qu'elle ait ruiné toute une génération, sur les plans scientifiques et intellectuel. (39) Un déporté nous disait : «La scolarité et les études de mes filles ont été détruites par la

déportation ... Elles avaient presque achevé les cycles primaire et préparatoire (pré-secondaire) en Irak ... puis nous avons été déportés ... si nous étions restés en Irak, elles auraient certainement accompli leurs études supérieures dans les facultés de médecine ou de sciences. Elles ont achevé depuis plus de trois ans leurs études secondaires en Iran ... mais l'accès à l'université iranienne est très difficile en raison du concours d'entrée. Il y a de nombreux jeunes-hommes et jeunes-filles dans leur situation». (40)

Si ces propos montrent la gravité des torts subis par les déportés et leurs enfants sur le plan de l'enseignement et de leur scolarisation, l'examen de la situation des déportés et de leur niveau d'enseignement montre plutôt le tort subi par l'Irak à cause de la déportation en Iran de ces populations (prétendance d'origine iranienne). En effet, on a pu dénombrer parmi elles de nombreux cadres et ingénieurs de haut niveau, dans toutes les disciplines. Il y avait aussi parmi elles de futurs cadres scientifiques qui allaient tous servir l'Irak. L'Irak a en effet beaucoup perdu à cause de la politique de déportation menée tambour battant par ses dirigeants dont la vision est, de ce fait, restreinte. En effet, combien a dépensé l'Irak (construction d'écoles, de collèges, de lycées et d'universités, formation d'enseignants à tous les niveaux et dans toutes les disciplines ... etc) pour la formation dispensée à l'ensemble des déportés?

Un déporté nous dit : «Je suis diplômé de la Faculté des Sciences Spécialisée en Chimie»,(41) un autre nous indiqua qu'il avait obtenu un diplôme dans le domaine de la statistique;(42) une autre déportée nous dit en parlant de ses frères:»Deux de mes frères sont ingénieurs agronomes, le troisième accomplissait son service national lorsque nous avons

été déportés, le quatrième est ingénieur et a obtenu son «magister» à Londres il travaillait à Kirkouk ; le cinquième est commerçant et le sixième étudiant en Egypte». (43)

Sur le plan économique, nous avons déjà montré que de nombreux déportés étaient des commerçants et des hommes d'affaires qui avaient réussi et qui jouaient un rôle important dans la vie économique du pays, leur déportation a vidé les centres d'activité économiques irakiens de leurs éléments les plus actifs.

La déportation a eu aussi des conséquences désastreuses sur le plan social. En effet, beaucoup de déportés ont laissé une partie de leur famille en Irak. De nombreuses familles furent ainsi divisées : une partie fut déportée en Iran et une autre partie fut retenue en Irak. Les déportés perdirent tous leurs biens et tous leurs droits et furent déportés sans compensation, dédommagement ou indemnisation (sans oublier les problèmes et les souffrances qu'ils durent endurer dans la déportation, et l'emprisonnement des leurs restés en Irak).

Par ailleurs, des milliers de déportés étaient soit des travailleurs, soit des fonctionnaires dans les différentes administrations et secteurs publics en Irak. De plus, la déportation de dizaínes de milliers de chiites et de Kurdes en Iran et l'exode de centaines de milliers de Kurdes irakiens en Iran à la suite des bombardements par les gaz chimiques des villes et des villages kurdes, ont provoqué une pénurie grave de main d'œuvre locale d'où le recours en masse à l'emploi de la main d'œuvre étrangère, et tout particulièrement à la main d'œuvre égyptienne. A ce propos les responsables irakiens ont eux-mêmes affirmé : «Le nombre des Egyptiens travaillant et séjournant en Irak avoisine un mil-

lion de personnes. La main d'oeuvre égyptienne représente 50 % de la main d'œuvre totale employée en Irak».(44)

D'autres estimations font état de plus de deux millions d'Egyptiens travaillant en Irak entre 1980 et jusqu'en 1988 environ. (45) Cette proportion importante de travailleurs étrangers a engendré beaucoup de problèmes. Sur le plan financier par exemple, le transfert de plusieurs millions de dollars chaque année vers les pays d'origine occasionnait pour l'Irak des pertes considérables et un manque à gagner croissant en devises fortes. Les effectifs énormes de travailleurs étrangers sur le sol irakien a engendré aussi une crise de logement, une hausse démesurée des loyers d'habitation, et la nécessité pour le pays de recourir à l'importation de biens et produits alimentaires pour assurer leur minimum vital etc...

IV. QUEL AVENIR POUR LES DEPORTES?

La question ainsi posée concernant l'avenir des déportés irakiens, appelle des réponses qui devraient porter sur les possibilités de solutions partielles ou radicales à leur problème. Les solutions partielles consistent en le retour en Irak de l'ensemble des déportés irakiens et leur dédommagement, et ce grâce aux pressions à effectuer par les organisations humanitaires de défense des Droits de l'Homme, par l'Organisation des Nations-Unies

Cependant, le régime de Saddam Hussein est loin de se remettre en cause car comment accepterait-il et de renier ses prétentions de la veille quant à la non-irakienneté des déportés qui, selon lui, constituent une cinquième colonne au service d'une puissance étrangère - l'Iran ?-. Leur retour et la satisfaction de leurs revendications seraient pour lui une sorte d'autocritique et dénonceraient auprès des masses irakiennes et arabes et devant toute la communauté internationale, le caractère mensonger de ses prétentions et la véritable nature du régime.

Les événements qui intervinrent immédiatement après la conclusion des accords du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak en 1988 et les négociations qui les suivirent entre les dirigeants de ces deux pays portèrent sur de nombreuses questions, mais n'accordèrent pas le moindre intérêt à la question des déportés irakiens en Iran.

Le régime de Saddam Hussein a engagé l'armée irakienne dans une guerre ravageuse qui a duré plus de huit ans (contre l'Iran), puis dans l'aventure désastreuse de l'occupation du Koweït qui s'est soldée par une défaite cuisante des armées irakiennes devant celles des alliés, la mort de centaines de milliers de soldats irakiens et la déstabilisation du régime irakien après le retrait de ses forces armées du Koweït (d'où la répression sanglante de la révolte du peuple irakien dans le sud du pays comme au Kurdistan irakien, la destruction des villes saintes du chiisme, Najaf et Kerbala, la mort de plusieurs milliers de chiites révoltés massacrés par les forces de la garde présidentielle, la destruction des villes kurdes révoltées, l'exode de centaines de milliers de civils kurdes (fuyant l'avancée des forces de la garde présidentielle) dans les zones frontalières irano-irakiennes et irako-turques et la mort de centaines de bébés et enfants.

Comme nous l'avons déjà souligné, le pouvoir irakien est basé dès sa fondation sur le confes-sionnalisme. Celui-ci est défini comme étant «la politique de la minorité quelque soit sa religion et sa nature». (46)

Le régime de Saddam Hussein a utilisé, à maintes reprises et dans des conditions politiques diverses, le slogan du confessionnalisme. C'est ainsi qu'il déclara lors de la révolte des chiites en Février-Mars 1990, que si les chiites arrivaient au pouvoir, il allait massacrer les sunnites, et lorsqu'il décida de déporter des centaines de milliers de chiites irakiens, il prétendit qu'il s'agissait d'Iraniens ... A cause de ce discours confessionnaliste, un grand nombre de partis et d'organisations politiques chiites proclamèrent ce slogan : «Ensemble pour faire échec au complot confessionnaliste».(47)

Le pouvoir irakien actuel se base aussi sur le régime du Parti Unique, du leader unique et de la Baathisation de tous les secteurs économiques et sociaux du pays. Il s'agit, comme nous l'avons dit, d'un pouvoir viscéralement antidémocratique, car la démocratie «implique la possibilité de l'alternance, et ce en permanence ... L'essentiel est que le pouvoir soit fondé sur le choix libre du peuple et qu'il soit au service de la communauté et sous son contrôle permanent... Aussi, l'essence du processus démocratique consiste-t-il en la consécration juridique et sociale légale de la possibilité de contrôle régulier et permanent du pouvoir, par le peuple électeur - ce qui préserve et garantit le droit de la communauté à exercer pleinement son droit de contrôle, de maintien et de révocation, en cas de besoin, des gouvernants». (48) Mais cela est loin d'être l'avis du régime de Saddam Hussein car il signerait ainsi son arrêt de mort et l'effondrement des fondements qui sous-tendent son pouvoir, le confessionnalisme et qui ont été à l'origine de la politique de déportation pratiquée au détriment des Kurdes et des chiites).

Comme l'a formulé le Comité d'Action mis en place par l'opposition irakienne, lors de son Congrès réuni à Beyrouth entre les 11 et 13 mars 1991, la solution du problème des déportés consiste à «assurer le retour des déportés, des immigrés et des exilés (à l'intérieur du pays comme à l'extérieur) dans leurs régions d'origine, leur compensation, leur dédommagement total et leur juste indemnisation», (49) et ce à travers le renversement du régime de Saddam Hussein et l'instauration d'un gouvernement élu par le peuple.

Dans son congrès réuni à Londres entre les 29 juin et le 1^{er} juillet 1991, la même opposition irakienne affirma de nouveau : «la nécessité de persévérer et d'accroître les aides et les formes d'assistance humanitaire à tous les déportés et les réfugiés irakiens dans les pays voisins comme dans le reste du monde, d'assurer leur protection, de laver l'injustice pesant sur eux, et de garantir leur retour dans le pays après l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité et la chute de la dictature». (50)

L'ayatollah Muhammad Baqir Al Hakim, Président du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, a d'ailleurs indiqué dans la note adressée au Secrétaire Général des Nations-Unies (concernant ses propositions pour la résolution du problème irakien) «la tenue d'élections libres en Irak sous l'égide des Nations-Unies et sous un contrôle international, pour que le peuple irakien puisse décider librement de son sort et disposer de lui-même en toute souveraineté».(51)

Et enfin, dans son congrès réuni à Salah al-Din, Arbil (au Kurdistan irakien) l'opposition irakienne affirma de nouveau :

«Sur le retour des déportés. Réunir les conditions de retour de l'ensemble des réfugiés et déportés irakiens, y com-

pris les Kurdes Faylis déportés de force, réhabilités dans leurs droits et leur nationalité ceux des irakiens qui ont été injustement et illégalement dessaisis, l'accorder à ceux qui ont rempli les conditions juridiques, et ce après la révision du code de la nationalité irakienne, les dédommager de tous les torts qu'ils ont subis et œuver pour la libération de milliers d'entre eux détenus depuis plusieurs années.».(52)

La chute de la dictature en Irak entraînera l'instauration de la démocratie, et dans le cadre d'un régime démocratique, les conditions qui ont favorisé la politique de déportation n'ont plus lieu d'exister. Les déportés pourront donc retourner dans leur pays - l'Irak - même si les années de souffrance, de faim, de maladies et d'humiliation endurées dans la déportation ne peuvent être dédommagées complètement. Les déportés aspirent à une réparation morale du préjudice qui les a frappé et surtout à une réparation politique, par exemple la reconnaissance du droit à la citoyenneté irakienne à part entière.

En effet, «la citoyenneté et le sentiment d'appartenance à une nation donnée dépendent de deux éléments fondamentaux : le premier élément est un élément culturel, à savoir l'appartenance à une même communauté de foi, de croyance ou de pensée, et l'élément de la participation politique, à savoir la participation au pouvoir», (53) soit la démocratie, «qui permet l'alternance du pouvoir et garde ouverte la perspective du changement politique, et qui réunit le maximum de conditions susceptibles d'assurer la stabilité de la situation politique, économique et sociale et de renforcer la cohésion nationale d'une peuple».(54)

Nous pensons que la société irakienne, constituée à la fois de plusieurs ethnies (arabes, kurdes etc...) et de plu-

sieurs religions, doit reposer sur une politique pluraliste et d'alternance.

Dans une telle société, le citoyen jouira pleinement de ses droits, qu'il soit kurde, arabe, chiite ou sunnite, chrétien ou juif.

Dans cet Irak démocratique il n'y aura pas de déportés ni de déportables à l'extérieur, ou à l'intérieur du pays où les victimes sont placées, tels de vulgaires criminels de droit commun, dans des prisons ou des casernes appelées à tort «agglomérations stratégiques» qui était destinée au Kurdes du Kurdistan d'Irak.

Il ne doit plus y avoir d'arbitraire, d'omnipotence, de dictature, de tyrannie ou de potentat.

CHAPITRE VI

LES ENTRETIENS AVEC LES DEPORTES DANS LES CAMPS EN IRAN

Nous avons effectué 26 entretiens dans les camps de déportés irakiens en Iran mais nous n'en avons sélectionné que 7, car chaque entretien présente un caractère spécifique.

ENTRETIEN N° 1

Il a été déporté tout seul, sa famille est restée en Irak, il avait pris part à la guerre de Palestine en 1948.

«Je m'appelle Radhi Issa Karim. J'étais maroquinier et mon salaire s'élevait à 587,75 Dinars par mois. Ma famille est originaire de Azzah. Je suis donc Azzaoui (tribu arabe) de confession chiite. Ma mère est d'origine kurde; elle est née à Mandali. Mon père et moi-même sommes nés à Baaqubah. Mon père est arabe, ma mère est kurde. Mon père était un paysan, illettré. Je n'ai qu'un seul oncle à Baaqubah, qui possède beaucoup de domaines et de fermes. Je possède la nationalité irakienne ainsi que le livret militaire. J'ai fait mon service militaire en 1951, je suis marié et père de six enfants :

Muhammad Radhi, 23 ans - Menuisier Mahmoud Radhi, 21 ans - Il fait son service militaire et il est maintenant dans l'armée populaire. Karim Radhi, 16 ans - Forgeron Walid Radhi, 13 ans - Etudiant Qahtan Radhi, 7 ans Ashwaq Radhi, 10 ans Etudiante.

J'étais opposé à Saddam, mais je n'ai jamais appartenu à un parti. Après le travail, je rentrais toujours chez moi. Le responsable Jawad Hadj Kadhem est venu me dire que l'adjoint administratif voulait me voir. Je suis allé à l'administration, alors deux personnes me demandèrent si j'avais le certificat de nationalité irakienne. J'ai répondu que non, mais que j'étais de nationalité irakienne, que j'avais effectué mon service militaire en Irak où j'avais servi pendant cinq ans au sein de l'armée comme vigile au Ministère de la Défense et que j'avais participé à la guerre de Palestine où j'avais été blessé au pied droit (je leur ai même montré la trace de la blessure et nous la vîmes tous de nos propres yeux). Ils m'ont emmené au poste de police de Zaafaraniyah où ils m'ont cruellement battu pour que je reconnaisse le fait d'appartenir à une organisation politique d'opposition. Puis, ils m'ont emmené au poste de Bani Said, puis au département d'expulsion et de la nationalité où ils m'ont interrogé et torturé cruellement.

J'ai été déporté tout seul, ma famille, elle, est restée en Irak, considérant que mes enfants sont Irakiens tandis que mois je suis Iranien (d'après les dires des responsables du département des expulsions et de la nationalité). Je n'avais pas le moindre centime sur moi quand j'ai été déporté. J'ai été parqué au stade de Mandali avec des centaines d'autres Irakiens. Nous y sommes restés une nuit. Puis ils nous ont regroupé dans des camions et nous ont débarqués à proxi-

mité des frontières irakiennes tout près de la ville de Soumar. Là-bas, les Iraniens nous ont bien traité. Je n'avais pas mangé depuis trois jours, je ne faisais que boire et fumer.

Je suis resté dans le camp de Brujard pendant 15 jours en 1980 au mois de mai. Puis j'ai été transféré dans la ville d'Isphahan où je suis resté pendant 5 mois avant d'être transféré de nouveau au camp de Jahrum. Je n'ai personne ici (je veux dire en Iran) qui puisse me faire sortir de ce camp. Ma situation financière est très mauvaise car je ne travaille ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du camp. Depuis que je suis là, je n'ai pas touché la moindre allocation de la part de l'administration du camp, sauf deux cent toumans en deux fois. Je voudrais aller en Syrie».

ENTRETIEN N°2

Il a été blessé lors de la guerre de Palestine. Ses enfants : le premier est détenu en Irak, le second est sur le front engagé dans les forces du Conseil Supérieur. Deux de ses filles sont mariées et restées en Irak. Il a deux frères dont les enfants sont détenus en Irak.

«Je suis musulman, chiite et arabe. Je suis né en Irak à Bagdad (à Karkh) dans le quartier des Douriyine (Maison n° 5/45). J'ai vécu toute ma vie en Irak. Je suis titulaire de la nationalité irakienne et du certificat de nationalité irakienne (Dépendance ottomane). Je suis originaire de la tribu des Khazail. Mon père est né dans le même quartier que moi quartier des Douriyine - et a vécu 112 ans. Il possédait la nationalité irakienne, ainsi que le certificat de nationalité irakienne et était menuisier. Moi, j'étais réparateur de vélos dans le quartier des Douriyine.

Je suis marié et mon épouse est irakienne, née à Bagdad dans la région de Shawakah. J'ai huit enfants et je m'appelle Mahmoud Rachid. Mon fils aîné s'appelle Sabah, il est né en 1953. Il est détenu en Irak, je ne sais où. Ma fille Afrah est âgée de 22 ans, elle est mariée et mère au foyer. Elle est restée en Irak avec son mari. Mon fils Falah est âgé de 18 ans et vit ici avec moi dans le camp, mais il est actuellement sur le front aux côtés des forces du Conseil Islamique Supérieur. Mon fils Hashem est âgé de 14 ans et vit avec moi dans le camp. Il était étudiant en Irak. Zaynab, ma fille, a 12 ans. Elle vit avec moi dans le camp. Elle était elle aussi élève en Irak. Quant à mon benjamin, qui s'appelle Shaker, il est âgé de cinq ans. Il avait un an et demi quand nous avons été déportés.

J'ai fait mon service militaire en Irak (je suis né en 1931) et j'ai participé à la guerre de Palestine où j'ai été blessé au pied gauche à Naplouse. Je suis resté sous les drapeaux pendant plus de douze ans et les dernières années de mon engagement j'étais réparateur de vélos dans la garnison d'Al Rashid (au début du régime d'Abdel Karim Kassem).

Mon père était meazzin (celui qui annonce les heures de prière cinq fois par jour à haute voix) dans le quartier de Kadimiyya à Bagdad. Moi, je n'ai appartenu à aucun mouvement politique ni à aucun parti. J'ai deux frères. Le premier s'appelle Muhammad. Il est détenu en Irak mais je ne sais où. Il est âgé de 50 ans et père de cinq enfants déportés avec leur mère (le père restant détenu en Irak). Le second s'appelle Ahmad. Il est âgé de 60 ans, marié et père de huit enfants. Quatre de ses fils sont détenus en Irak sans que l'on puisse en connaître les raisons. Il était directeur des

services de transport à Bagdad. Actuellement, il est à la retraite. Il a été déporté ainsi que ses quatre enfants.

Lorsque j'ai été déporté, je n'ai rien pu emporter avec moi. La police, les services de renseignements et l'armée populaire, cinq personnes environ, ont frappé à ma porte et crié : *«Mahmoud»* je leur ai répondu et ils m'ont demandé de les suivre avec mes enfants. Ils nous ont emmené au poste de police du quartier d'Al Kadimiyya , tout près de la piscine. Le temps était pluvieux. Ils nous ont installé dans une camionnette et nous sommes restés à ce centre de police pendant deux jours.

Puis, ils nous ont conduit à la direction des expulsions où nous sommes restés jusqu'au 25 janvier 1982, avant de nous transférer avec de nombreuses familles (2 000 personnes environ) tout près des frontières iraniennes. Ils nous ont jeté là-bas en plein air. Le temps était très pluvieux et la route humide et pleine de boue. Nous avons marché pendant quatre jours sans relâche, sans eau ni nourriture et la pluie n'a cessé de tomber. Une vingtaine de personnes décédèrent en cours de route, toutes très âgées. Beaucoup de familles ont abandonné leurs vieillards en chemin ... jusqu'à ce que nous soyons arrivés aux frontières iraniennes. Les Iraniens nous ont bien reçu et nous ont transféré dans plusieurs camps que je ne connaissais pas. Puis, ils nous ont installés ici à Jahrum.

Mon frère Ahmad, déporté comme moi, ne m'a toujours pas contacté. Si le régime «tombe», je reviendrais certainement en Irak. Comment pourrais-je accepter de vivre ainsi!

ENTRETIEN N°3

Il a été déporté avec l'un de ses enfants, son fils est détenu en Irak. Son épouse et ses autres enfants sont restés en Irak.

«Je m'appelle Ahmad Abdel Karam. Mon grand-père est né à Imarah dans la ville d'Imarah. Mes parents sont nés dans le district de Rifai. Moi aussi, je suis né dans le même district (mais je ne connais pas ma date de naissance). J'ai maintenant 60 ans. Je suis dans les affaires, des activités commerciales principalement.

Je suis Arabe, musulman de confession chiite. J'ai obtenu la nationalité irakienne en 1934, mais je ne possède pas le certificat de nationalité. Je n'ai pas fait mon service militaire car jadis, ce n'était pas aussi vigoureux qu'aujourd'hui. Je suis paysan marié et père d'une famille de six enfants (trois filles et trois garçons). Les filles sont toutes mariées dans le district de Rifai et sont restées là-bas (en Irak) avec leurs maris. Quant à mon fils Jafar, il a fait son service militaire, et il a maintenant 25 ans. Il a été déporté comme moi. Mon fils Rahim a déjà fait son service militaire, et malgré cela, ils l'ont pris de nouveau comme réserviste, il est actuellement en Irak. Mon troisième fils, Samir qui était âgé de 15 ans est resté avec sa mère. Mon fils Jafar et moimême avons été déportés sous prétexte de ne pas posséder le certificat de nationalité irakienne.

Le 8 mai 1980, nous avons été arrêtés. Ils nous ont placé dans l'enceinte du district de Rifai. Au milieu de la nuit, ils nous ont conduit à Badrah où ils nous ont fait monter dans de gros camions et emmené à proximité des frontières iraniennes. Nous avons marché pendant 12 heures, avec quelques autres sept cents personnes ... Un homme très âgé est mort en cours de marche, et une femme a accouché lors de cette marche.

Depuis, je suis installé dans ce camp après avoir séjourné dans plusieurs autres camps. Je ne connais personne pour venir me cautionner pour retrouver ma liberté et je n'ai pas de salaire. Quant aux fournitures qui nous sont servies ici, il s'agit: 1kg d'huile, 2 kg de riz, 1/2 kg de sucre, 1 kg de sucre en poudre, une savonnette, un peu de lessive et 300 toumans/mois (pour les personnes âgées). Je travaille environ 15 jours par mois, et je touche 50 toumans par jour».

ENTRETIEN Nº 4

Turcoman, il a servi au sein de l'armée irakienne pendant 25 ans. Il a été déporté tout seul ; son épouse et ses filles sont restées en Irak.

«Je suis né à Kirkouk en 1917 dans le quartier de Gouria Sarah Kahia où sont nés mon père et mon grandpère. En 1937, j'ai fait mon service militaire et je suis resté dans l'armée pendant plus de 25 ans où j'ai exercé en tant qu'adjudant chef dans la deuxième brigade chargée de la surveillance des frontières. Je suis marié à une irakienne née à Bassorah et nous avons eu trois enfants restés avec mon épouse en Irak. J'habite Bagdad depuis plusieurs années où j'avais un magasin de vente de produits d'électroménager (frigidaires, postes de télévision, congélateurs, ventilateurs etc...).

Le vendredi 11 avril 1980, deux agents des services de sécurité générale sont venus me voir dans mon magasin et m'ont demandé de venir avec eux au poste de police de Sabakhanah. De là, ils m'ont emmené au département des expulsions et dans la même journée nous avons été transférés à Qasir Shirin. Nous étions 200 personnes, en majorité des commerçants. Nous avons fait quelques heures de marche et nous vîmes les Iraniens. Ils nous ont conduit au camp d'Azanah où nous sommes restés deux mois, puis nous avons été déplacés dans un autre camp tout près de la ville d'Isphahan où nous sommes restés quatre mois, nous avons séjourné ensuite pendant deux années dans le camp de Jahrum avant d'être transférés au camp de Khorram Abad.

Mon adresse à Bagdad est : Place du Quartier Jadid Hassan Pacha - n° 9/10 ou 10/9. Lorsque j'ai été déporté, je n'avais sur moi que 387 dinars. En ce qui concerne la nourriture, elle est satisfaisante ici.

ENTRETIEN N°5

Officier au sein de l'armée irakienne. Il est déporté parce que son nom n'est pas à consonnance arabe.

«Je m'appelle Abdullah Sawzah. Mes grands-parents sont nés dans le district de Ali Gharbi. Ils étaient titulaires de la nationalité ottomane délivrée par la ville d'Istanbul avant la fondation de l'Etat irakien. Ils étaient paysans. Mon père possède un arrêté administratif de 1914 quand il était dans l'armée ottomane. Cet arrêté est relatif au relèvement de son solde de 8 à 10 roupies. Ses parents sont également nés dans le même district. Ma mère est la fille du Chef de la tribu Kunanah (tribu arabe très connu). Quant à moi, je suis

né dans la région du Cheikh Saad (province de Wassit «Kut»). Ma femme est née à Qalaat Sukkar (Province de Nassiriya). J'avais évidemment la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne (Dépendance ottomane). J'étais élève au CSIII (Cours Secondaire III) quand ils ont demandé des volontaires pour le centre professionnel des télécommunications et duRadar en 1959, soit au début de la révolution de 1958. Je me suis présenté et suis resté pendant trois mois dans ce centre, puis avec d'autres nous avons été envoyés en Union-Soviétique pour nous former sur divers équipements radars comme les B12, B1 et B3. Nous sommes restés deux ans en Union Soviétique dans la ville de Léningrad. Après notre retour en Irak, j'ai continué de travailler dans le domaine des radars aériens à la base de Habaniah pendant cinq ans. Une fois, un incident est arrivé à cause de la chute de mon parachute, mes mains se sont fracturées. Alors j'ai été transféré au service des radars terrestres. Ma dernière fonction était «sous-officier», avant de devenir «officier». Après notre entrée à la Faculté de Réserve, au bout de six mois de formation, j'ai obtenu le grade de sous-officier qualifié, et trois ans plus tard, soit en 1979, je fus nommé dans les forces aériennes.

En mai 1980, le Commandant de brigade m'a contacté par téléphone et m'a demandé de venir le voir parce qu'il avait, a-t-il-dit, à me parler. A cette époque, je me trouvais à la base aérienne de Kut. Je suis parti à Bagdad avec un officier en mission, pour me présenter aux services de renseignements militaires au Ministère de la Défense. Ils m'ont jeté dans une petite chambre où plus de 85 personnes étaient entassées les unes sur les autres. Leurs habits étaient déchirés, leurs visages n'étaient pas rasés et ils donnaient l'im-

pression d'avoir été cruellement torturés. Je suis resté en prison pendant six mois, déplacé sans cesse d'un camp de détention à un autre, sans être accusé de quoi que ce soit et sans connaître la raison de mon emprisonnement. J'étais dans la prison n° 1 au camp de Rashid lorsque la guerre entre l'Irak et l'Iran éclata. En somme, de mon entrée à ma sortie de prison (au prix d'une caution de 2000 dinars) un an et six mois s'étaient écoulés. Ma vue s'était sensiblement amoindrie et mes vertèbres s'étaient affaiblies. Cela étant, je suis marié et mon épouse est irakienne, fille du chef de la tribu de Banilam, et je suis père de quatre enfants :

Balsam : âgée de 15 ansMuhammad : âgé de 12 ans

- Ahmad : âgé de 7 ans

- Raja : elle avait cinq ans quand elle est décédée.

Après mon expulsion, ma famille est restée à Cheikh Saad. Ma femme était enceinte. Je n'ai vu ma fille Raja qu'une seule fois dans ma vie, et maintenant j'ai appris qu'elle était décédée. Je ne sais pas comment, mais on dit que mon épouse est paralysée des pieds, depuis que j'ai été déporté.

Comment ai-je été déporté: Lorsque je suis sorti de prison, je suis resté chez moi pendant quelques jours. Puis la section du Parti (Parti Baath) de notre région m'a convoqué et m'a demandé de commander des brigades spéciales étant donné que j'avais participé à la guerre de 1948 et de 1973 avec l'armée irakienne (j'étais sur le front jordanien). Mais j'ai refusé en prétextant que j'étais vraiment souffrant, et que j'étais spécialisé dans les radars et non pas dans la conduite des brigades.

Quelques jours plus tard, j'ai été arrêté une deuxième fois et détenu dans la prison de la province de Wassit, puis transféré au département du «séjour» (département qui délivre la carte de séjour aux étrangers) où l'on m'a interrogé en me demandant de m'expliquer sur le fait que je possédais le certificat de nationalité irakienne (Dépendance ottomane) alors que je porte un nom à consonnance kurde (sawzah qui signifie «pénétrant pour le vert»). Après l'interrogatoire et la torture, j'ai été déporté en Iran au mois d'octobre 1982. Nous étions deux cents personnes, nous avons été jetés à proximité des frontières iraniennes. Nous avons marché pendant treize heures avec, à nos côtés, des femmes et des enfants sans que la pluie ne cesse, avant de franchir les frontières iraniennes et de nous trouver au village Cheikh Salah-Jawatrod. Nous y sommes restés une semaine. Puis, nous avons été conduits à la province de Bakhtiran et ensuite au camp de Maytham à Malawi.

J'habitais une maison fournie par le gouvernement. Il y a des événements que je voudrais te raconter pour que tu les notes.

1. L'un des officiers de l'armée, un adjudant, responsable dans la prison n° 1 avait une fille, cette dernière est tombée malade, il l'a transférée aux urgences de l'hôpital. Quand il est revenu chez lui, il n'a pas retrouvé sa famille (son épouse et ses autres enfants) à la maison. Lorsqu'il s'est inquiété de leur absence, on lui a rétorqué qu'ils avaient été déportés. Il a été ensuite lui aussi arrêté et jeté dans la prison de discipline militaire de Harithiya avec sa petite fille âgée d'un an et demi. Le commandant de la prison n° 1 qui était son chef avant son arrestation, lui a

- repris l'enfant et lui a dit qu'il allait la lui garder jusqu'à sa sortie (de prison). Je ne sais pas s'il est sorti de prison ou non.
- 2. Oday, fils aîné de Saddam Hussein est venu dans les jardins de la prison n° 1 au camp de Raschid. Nous l'avons appris car il y a eu beaucoup de tapage; Nous avons demandé ce qui se passait. L'on nous a répondu qu'il était ivre la veille, qu'il a sorti son pistolet, tué trois personnes et blessé une quatrième. Des officiers supérieurs venaient lui rendre visite et sacrifiait des moutons sur son autel pour convaincre son père de bien vouloir le faire sortir de prison. On disait qu'il était en disgrâce et c'est pour cela que son père l'avait fait emprisonner. Il y est resté deux jours et le troisième jour on l'a fait sortir. Les détenus militaires accusés d'être iraniens nettoyaient les passages et les jardins qui menaient à la chambre où se trouvait Oday (qui en réalité était la chambre du Directeur).
- 3. En juillet 1981, alors que nous étions dans la prison n°l au camp de Rashid, il y eut beaucoup de bruit. On nous dit qu'il y avait une bonne nouvelle : le Conseil du Commandement de la Révolution avait donné des ordres pour que toute personne chrétienne (non Irakien) puisse sortir de prison. Vingt-trois individus de confession chrétienne (et de «dépendance» iranienne) furent ainsi libérés. L'un d'entre eux s'appelait Matiy Yohanna. Il était soldat et était détenu avec nous dans la même chambre. Le jour suivant, ils le nommèrent vigile, car avant son emprisonnement, il appartenait à la brigade de surveillance. A ce propos, un prisonnier sortit en criant : «Seigneur, seigneur, moi aussi je suis chrétien» (et de «dépendance iranienne»). Le responsable lui demanda son nom, et la personne en ques-

tion de répondre : «Muhammad Shah Seigneur»! le malheureux, à force de torture, avait perdu la raison.

ENTRETIEN N°6

Il est déporté et ses frères détenus.

«Ma famille est originaire de Kerbala où sont nés mes ascendants et mes parents. Mon père avait la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne. Il était propriétaire terrien. Il gagnait à peu près 500 dinars par mois grâce à ce que lui rapportait l'exploitation de ses terres. Moi je suis né à Kerbala dans la région du quartier Amil. J'ai vécu toute ma vie en Irak. Je suis Arabe, musulman de confession chiite. Je m'appelle Farhan Muhammad Abdullah, et j'avais la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne. Notre famille se compose de cinq garçons et de deux filles :

- Kadhem Muhammad : marié et père de quatre enfants il était chauffeur de taxi et est détenu actuellement en Irak.
- Jassem : marié et déporté en Iran trois jours après son mariage.
- Hassan : célibataire, déporté, il s'est marié plus tard avec une irakienne déportée.
- Mohsen : il était soldat appelé sous les drapeaux. Il est actuellement détenu en Irak.
- Hassanah : elle était étudiante en Irak, elle a abandonné ses études.
- Taqiyyah: femme au foyer, non mariée, ne faisait pas d'études.

J'étais étudiant en Irak en sixième année à l'école primaire. Je n'étais pas membre de l'Union Nationale des Etudiants Irakiens et n'appartenais pas au Parti Baath. Mon père possédait une maison, une voiture, de l'argent et des bijoux (il avait un compte en banque de l'ordre de 12 000 dinars), il avait aussi de l'or et une parcelle de terre.

Comment ai-je été déporté ?: Il était trois heures du matin, 5 ou 6 agents des services de renseignements sont venus chez nous. Ils nous ont demandé nos nationalités et nos certificats de nationalité et nous ont ordonné de les suivre au centre de sûreté générale de Diwaniyah qui se situe à une heure et demie de Kerbala (en voiture). Kadhem et Mohsen sont restés, nous avons été déportés, et nous ne connaissons pas la cause de leur détention.

On nous a placé dans de grands fourgons (une trentaine de familles environ) qui nous ont conduit aux frontières iraniennes. Ils nous ont fait descendre et nous avons marché une heure et demie avant de parvenir à la ville de Mahran où les Iraniens nous ont bien accueilli. Sur la route, il y avait beaucoup de déportés, comme notre voisine Oum (mère) Sami; sa fille benjamine, Zaynab est morte de soif et de chaleur, ainsi qu'un homme très âgé qui se nommait Muhammad Oasli tout seul sans sa famille. Il s'est suicidé avec un couteau. En Iran, j'ai épousé une irakienne déportée comme moi, nous avons deux enfants, le premier s'appelle Amar, et la seconde, Hawrae. Lorsque nous sommes arrivés en Iran, ils nous ont placé au camp de Khorram Abad où nous sommes restés pendant six mois. Puis au camp de Jahrum pendant quatre années. Et maintenant, nous sommes ici.

ENTRETIEN N° 7

Il a été déporté parce qu'il refusait d'adhérer au Parti Baath. Il était fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

«Ma famille est originaire de Hillah où mon père, mon grand-père et toutes leurs familles sont nés. Mon père était tisserand. Il avait la nationalité irakienne ainsi que le certificat de nationalité irakienne (dépendance ottomane). Il était illettré. Moi je suis né en 1936 à Hillah, mon épouse est irakienne. Je possédais donc la nationalité irakienne et le certificat de nationalité irakienne (dépendance ottomane). J'étais «observateur» (poste administratif) au Ministère de l'Intérieur (administration locale de la province de Hillah). Je suis diplômé de la faculté d'Administration et d'Economie de l'Université d'al-Moustansariyah à Bagdad (où j'ai suivi des cours du soir). Mon épouse était institutrice et nous avons quatre enfants (deux garçons et deux filles). Je suis Arabe de confession chiite et originaire de la tribu d'Abu Amer à Najaf.

Comment ai-je été déporté ? : J'ai été déporté parce que j'ai refusé d'adhérer au Parti Baath. En effet, Monsieur Khuder (Président du Syndicat des produits alimentaires, responsable de l'administration locale) m'a contacté et m'a demandé de devenir baathiste. J'ai refusé, il m'a menacé d'emprisonnement, je lui ai alors répondu : «Fais ce que tu veux». Plus tard, alors que j'étais en congé maladie, je suis allé acheter des oeufs. A ma sortie, j'ai aperçu une voiture landrover des services de sûreté générale en train de m'observer. J'ai décidé alors de me cacher et je me suis réfugié chez ma soeur mariée à un Kurde à Suleimanya. Alors mon

neveu Abbas (fils de ma deuxième soeur) a été arrêté. Ils l'ont pris comme otage à ma place. J'ai décidé donc de me rendre aux autorités pour qu'elles le libèrent (je ne sais pas s'il a été effectivement libéré). Ils n'ont pas maltraité mes enfants car l'aîné, Ahmad, était âgé de quatre ans et l'autre, Muhammad, de 8 mois (il souffre actuellement de paraplégie à la suite d'une injection mal faite).

Les services de renseignements m'ont emmené au département des séjours à Kerbala et de nouveau à Hillah car ledit département regorgeait de gens et il n'y avait plus de place. Je suis resté un jour en prison, puis ils m'ont emmené à Bagdad au centre de police de Hourriyah où je suis resté emprisonné une vingtaine de jours. Ensuite, ils m'ont jeté avec 1 700 personnes à proximité des frontjères iraniennes. Nous avons marché pendant 14 heures. En Iran, je me suis déplacé à travers plusieurs camps. A Jahrum par exemple, j'ai passé trois mois, avant d'être transféré à Khorram Abad. Puis, je suis tombé malade car je suis cardiaque. Après mon expulsion, on suggéra à ma femme de demander le divorce conformément à l'article 51 du code civil qui permet à une femme, dont le mari tombe sous le coup d'un jugement pénal, de demander le divorce et de l'obtenir. C'est ce qu'elle fit pour pouvoir rester avec les enfants au pays. Le juge du tribunal de première instance de la province de Hillah, s'appelait Lutfi Shinaw. Pour ma part, j'ai pris un avocat (Abdel Khalaq Akkam) à qui j'ai payé 70 dinars, mais il semble qu'il était de connivence avec les autorités.

Ici on me donne:

- 2 kg de riz par mois,
- 1 kg de sucre par mois,

- 1/2 kg d'huile par mois,

en plus du thé, du savon ... etc et 300 g de viande par semaine. Je travaille ici 15 jours par mois et je gagne 50 toumans par jour. Je suis redevable de 5000 toumans. Je suis malade, je veux aller à l'hôpital (faites quelque chose pour moi)».

NB : Cette personne était à moitié paralysée de la bouche et de la main droite.

ANNEXE 1

Emma Nicholson:

«Enterrer les vivants est une pratique répandue en Irak»

Madame le Député Conservateur, Emma Nicholson, a prononcé le 21 janvier 1993 au soir, devant la Chambre des Communes, un discours dont voici l'intégralité du texte.

Peu avant la clôture de son discours, le Ministre de la Défense expliqua que l'origine du débat est due à l'éclatement des événements récents dans la région du Golfe. Il ajouta : «Nous voulons obtenir la soumission de l'Irak à toutes les résolutions des Nations-Unies et, si les forces armées royales sont présentes dans la région, c'est bien pour s'en assurer»... Pour sa part, Emma Nicholson intervint : «Deux raisons majeures ont amené les Nations-Unies à prendre des sanctions contre l'Irak et découlent des premiers principes fondateurs de la Société des Nations et des Nations-Unies. Il s'agit du maintien en premier lieu de la paix mondiale assuré par la destruction de la totalité ou d'une partie de l'armement nucléaire irakien et également de la paix intérieure affirmé dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme. Et si votre excellence désire savoir si le gouvernement irakien soutient les Droits de l'Homme, mieux vaut qu'elle questionne elle-même le peuple. Interrogez la population d'Al-Ahwar en Irak et vous en connaîtrez immédiatement la réponse. Vous saurez alors que plus d'un demi-million d'individus ont été encerclés et piégés. Vous saurez aussi que leurs sources d'eau sont systématiquement asséchées, empoisonnées et sabotées.

Il s'agit là de faits intangibles et non pas de rumeurs. A ce propos, un grand ingénieur, spécialisé dans les travaux d'irrigation, fut arrêté et séquestré par le régime de Bagdad car il détenait des cartes de la région mentionnant clairement les zones auxquelles je viens de faire allusion et dont les sources d'eau furent l'objet d'assèchement. Al-Ahwar (les marécages) est, par ailleurs, la source principale de subsistance pour les (Al-Midân) qui représentent la population d'origine de cette région; il n'y a plus de nourriture non plus et les gens meurent de faim; on ne trouve ni médicaments, ni médecins à Al-Ahwar. Tous les jours, les attaques armées et les représailles du régime de Saddam à l'encontre de cette population ne cessent de se répéter. Dans les zones pacifiées d'Iran ou les tentes regroupent plus de 50 000 réfugiés, des familles entières ont été séparées et déchirées, des enfants, des femmes et des vieillards sont restés sans soutien, sans abri et vous raconteront la tragédie et l'horreur de leur situation. Là-bas, vous verrez des corps qui furent affreusement torturés et d'autres qui portent encore les plaies de la guerre. Tout au long des frontières irako-iraniennes, vous verrez également une dizaine de milliers d'individus sans abri; Là-bas, enfin, vous vous rendrez aisément compte du non-respect des droits de l'homme. Tous ceux qui ont dû abandonner leurs maisons, sont maintenant dépourvus d'eau potable, de nourriture et d'abri. Si les morts pouvaient parler, ils apporteraient la réponse à nos interrogations et nous décriraient leurs tortures, leurs assassinats et leurs exécutions commis par leur propre aouvernement. Récemment, 120 personnes âgées de 14 à 20 ans furent arrêtées et emprisonnées à proximité de Bagdad où le fils de Saddam et son beau-frère se chargèrent de leur exécution à l'aide de fusils-mitrailleurs. Les corps furent empilés dans des charniers, creusés une demi-heure avant l'exécution par des buldozers.

Monsieur le Président de la séance, vous entendrez et écouterez les propos de «la bouche» des enfants massacrés, ayant respiré le napalm, les bombes au phosphore et toutes sortes de gaz chimiques. Un ami m'a dit comment il sentait l'odeur puante de l'ail du corps de l'un des détenus due à la destruction de ses reins et combien avait été horrible la torture de cette victime dans les centres de détention. Monsieur le Président, vous verrez les enfants amputés des jambes, dont les corps furent frappés contre les murs jusqu'à ce que leurs crânes soient brisés à jamais, sous les regards horrifiés de leurs propres mères.

Et qu'en est-il des souvenirs d'enfants acculés à la fuite? L'un d'eux m'a d'ailleurs raconté une histoire qui lui hante l'esprit en permanence. En effet, ce petit eut le malheur d'assister au «spectacle» d'un char, écrasant sous ses roues de fer un pauvre vieillard. Il se souvient des cris et des hurlements de ce malheureux vieillard et des rires ironiques et insolents des soldats qui conduisaient ce char. Cette scène se passe dans la région de Bassorah.

Essayez donc d'imaginer la situation de cette femme spectatrice par obligation de l'exécution de l'ensemble des membres de sa famille, à quelques mètres d'elle. Personne ne peut réaliser à quelle point elle fut traumatisée. Imaginez encore une longue file de centaines de femmes, les unes à côté des autres qui durent assister, le plus près possible, à un spectacle encore plus éprouvant : celui des chars, écrasant sous leurs roues, le corps des hommes détenus. Une femme m'a en effet rapporté qu'elle a vu ainsi 700 hommes massacrés devant ses yeux. Elle a ajouté qu'elle avait senti long-

temps l'odeur puante de la chair humaine brûlant sous la canicule. Une autre femme m'a exprimé les sentiments d'horreur, de tristesse et de chagrin quand on l'obligea à regarder les chars écrasant son mari et son fils. Sous les tentes, j'ai vu plusieurs femmes frappées de crises de démence après avoir subi de telles épreuves; certaines d'entre elles ont même perdu l'usage de la parole.

Les tragédies répétées vécues par les populations kurdes nous ont amené, nous autres occidentaux, à la prise de décisions et l'adoption de résolutions du Conseil de Sécurité pour mettre fin à cette situation. Aussi, avons-nous fait en sorte que soient présentes en permanence dans le ciel de l'Irak la force aérienne royale et les forces respectives des Alliés. Certaines résolutions furent effectivement appliquées en totalité; d'autres, en partie. Mais leur application fut nettement décevante et actuellement, certaines ne peuvent l'être que par la force.

Nous espérons que le danger de la prolifération nucléaire est écarté mais qu'en est-il de la sécurité à l'intérieur de l'Irak? Comment les Irakiens conçoivent-ils leur avenir? Juste avant Noël, soit le 18 décembre, j'ai eu l'occasion de prononcer un discours lors d'une séance publique du Conseil de Sécurité et ce, sur la demande des pays non-alignés. J'ai exhorté alors le Conseil de Sécurité d'œuvrer en vue de l'application de la résolution 688 en appuyant ma demande par les nombreux exemples de ces malheureuses victimes. En effet, la sécurité intérieure n'est pas encore établie en dehors des zones d'interdiction de survol mais l'est partiellement à l'intérieur de ces mêmes zones.

La tragédie de l'Irak bat aujourd'hui dans le cœur de chaque famille irakienne car la situation s'est encore aggra-

vée depuis la guerre irako-iranienne. En effet, seuls les membres actifs et les plus jeunes des familles étaient conduits sur le front (et non pas la famille en entier). Si l'un d'eux se faisait tuer, il était considéré comme martyr de la nation, mort pour la défense d'une cause nationale. A l'heure actuelle toutes les familles ont perdu un des leurs, même les membres des forces armées sont devenus eux aussi des victimes du régime et n'osent pas s'exprimer; sinon, ils sont accusés de complot contre la Sécurité d'Etat, immédiatement condamnés à mort, fusillés sur le champ et parfois même brûlés vifs. On oblige le condamné à mort à boire de l'essence, puis on «crève» une partie de son corps et on y allume du feu. Le condamné brûle ainsi vif sous le regard horrifié de ses compatriotes et de ses frères qui n'osent prononcer la moindre parole. C'est en effet ce que m'a rapporté l'un des officiers évadés.

Il faut souligner par ailleurs que ceux qui intègrent les services de sécurité de Saddam sont stupides et abrutis. Quant à ceux qui assurent la sécurité proche de l'Empereur Saddam, ils ont été soigneusement sélectionnés et appartiennent tous à sa famille ou à sa tribu ou vivent dans des villes proches de la sienne.

Enterrer les vivants, tout comme détenir des opposants dans des centres de détention sous terre sont des pratiques répandues en Irak. Les détenus subissent toutes sortes de tortures de la part des gardes et des vigiles. Ils sont privés de nourriture et d'eau potable. C'est ainsi que l'un de mes amis est devenu paraplégique et sa mort est proche.

Le peuple irakien est conscient que la paix et la sécurité ne seront rétablies que par la chute de Saddam Hussein. Ce dernier ne se maintient que par la répression, la coercition et la contrainte. Il est impossible d'amener cet homme à la discussion logique avec autrui car, pour lui, celui qui pense autrement est stupide.

A ce sujet, au mois de décembre 1991, Monsieur Sadrel-Din, l'agha Khan, chargé du secours aux réfugiés d'Irak auprès de l'Organisation Internationale concernée, démissionna de son poste, estimant qu'il n'était pas possible de négocier avec Saddam.

Saddam Hussein a en fait une prise directe sur tout ce qui se passe en Irak. Seuls les députés du Parlement en sont peut-être conscients. Ils savent que Saddam Hussein est l'Irak, qu'il est la loi (qu'il a lui-même élaborée), que sa parole a valeur de loi et ne saurait être remise en cause en Irak. Ce pays n'est pas un pays de parti unique. Selon ses lois et sa constitution, l'Irak est le pays d'un seul homme; cet homme est Saddam Hussein; il règne sur le pays en maître incontesté, le tient d'une main d'acier et peut tout détruire; il n'existe ni garanties, ni budgets prévus pour le soutien et l'aide au peuple irakien.

Je vais vous donner un exemple flagrant de la perte de liberté subie par les Irakiens. En effet, il y a peu de temps, Saddam Hussein procéda à la destruction des lieux saints vénérés par la population dans le sud du pays et interdit à toute personne et à toute autorité de les reconstruire. Il n'y a là-bas ni liberté de culte, ni liberté d'expression. C'est ainsi qu'est condamnée à la peine capitale et exécutée sur le champ toute personne prise en flagrant délit d'écouter la BBC (émission diffusée à l'intention du public arabophone). La liberté de mouvement en Irak est loin d'être acquise, de même que l'accès à la culture et aux soins médicaux. En Irak, au nord, au centre et au sud, on ne peut choisir librement son médecin

ou aller à l'hôpital de sa préférence. Les trois besoins fondamentaux du peuple irakien, à savoir le gîte, la nourriture et l'habillement se trouvent sérieusement remis en cause car ils ne sont pas décemment assurés. Les forces de Saddam Hussein ont l'ordre d'en priver systématiquement Kurdes et Chiites.

Malgré le mémorandum d'arrangement qui permet aux Nations-Unies d'apporter des aides à l'Irak, ce que dit Saddam Hussein reste sans intérêt et la signature, par son ambassadeur, du document d'arrangement, est sans valeur.

Ni le gouvernement britannique, ni le parlement européen, ni les organisations volontaires, ni le gouvernement iranien et encore moins les milliers de personnes qui ont fait des dons, ne peuvent faire parvenir la nourriture, les vêtements, l'eau et les médicaments aux réfugiés irakiens et aux persécutés. De plus, ces aides sont fort modestes au regard de la nécessité d'assurer les droits de l'homme et des valeurs humaines qui n'ont pas de place en Irak. Les derniers évênements dans la région du Golfe ont permis d'atteindre l'objectif de rétablissement de la paix mondiale par la redéfinition du tracé des frontières Koweïtiennes et la destruction du potentiel nucléaire irakien. Mais demeure la question fondamentale, celle de la nécessité de préserver les droits de l'homme en Irak. Demeure aussi au fond du cœur de tout Irakien le souhait que tout le monde prenne conscience de leur véritable détresse et de leurs souffrances et sache qu'ils ne peuvent agir seuls».

Ce discours, publié par le journal Al-Wifaq, N° 52, le 21/2, 4/3 1993, a été traduit en arabe par Monsieur Sahib Al-Hakim, après le consentement du député. Nous l'avons traduit en français.

ANNEXE 2

Texte de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies portant sur la condamnation du régime Saddam*

Conformément aux principes énoncés dans la charte des Nations-Unies comme dans la déclaration universelle des Droits de l'homme $^{(1)}$ ainsi que dans les deux conventions internationales portant sur le respect des droits de l'homme dans le monde. $^{(2)}$

Réaffirmant de nouveau l'obligation et l'engagement de tous les pays membres à renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'obligation d'honorer les engagements contractés par eux conformément aux règlements internationaux en vigueur dans ce domaine.

Prenant acte du fait que l'Irak est partie prenante dans les deux conventions internationales portant sur les droits de l'homme, ainsi que dans l'ensemble des règlements internes autres conventions relatives à la question des droits de l'homme.

Invoquant sa résolution 46/34 du 17 décembre 1991 où elle exprima son inquiétude à l'égard des violations flagrantes des droits de l'homme dont le gouvernement irakien est l'auteur.

Invoquant aussi la résolution 668 (du 5 avril 1991) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, où le dit conseil exigea l'arrêt immédiat de la répression des populations ci-

viles en Irak, et insista sur la nécessité pour l'Irak de coopérer avec les organisations humanitaires, et de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens irakiens.

Invoquant tout particulièrement la résolution 1991/74 (du 6 mars 1991)⁽³⁾ de la commission des droits de l'homme où la dite commission demanda à son président de désigner un rapporteur spécial pour effectuer une étude minutieuse sur les violations des droits de l'homme de la part du gouvernement irakien en se fondant sur toute information jugée par le dit rapporteur en relation avec le sujet en question, y compris les renseignements fournis par les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et tout commentaire ou tout instrument produits par le gouvernement de l'Irak.

Invoquant les résolutions adoptées par la commission des droits de l'homme ayant porté condamnation des violations flagrantes des droits de l'homme de la part du gouvernement irakien, y compris la toute récente, à savoir la résolution 1992/71 du 5 mars 1992⁽⁴⁾ par laquelle la commission décida de prolonger pour une année encore l'exercice du mandat du rapporteur spécial à l'occasion d'une visite au nord de l'Irak et de la rédaction d'un rapport provisoire à l'intention de l'Assemblée Générale pour les besoins de sa quarante-septième session, ainsi qu'un rapport définitif à l'intention de la commission elle-même pour sa quarante-neuvième session.

Invoquant aussi les résolutions 706 (15 août 1991), 713 (19 septembre 1991) et 778 (3 octobre 1993) du Conseil de sécurité.

Exprimant son inquiétude vive au sujet des violations

étendues et flagrantes des droits de l'homme de la part du gouvernement irakien. Il s'agit notamment de cas signalés d'exécution sommaire, d'exécution arbitraire, de torture et autres formes de répression et de traitement cruel, inhumain et humiliant ainsi que des cas de disparition forcée, d'opérations de détention et d'emprisonnement arbitraire, d'absence de procès légaux et d'absence de l'Etat de droit, de la liberté d'opinion, de la possibilité d'organisation en association et d'accès aux besoins de première nécessité — nourriture et accès aux soins médicaux.

Soucieuse et vivement inquiète à cause de l'usage des armes chimiques contre les populations civiles irakiennes, et à cause de la situation de détresse imposée à des centaines de milliers de civils irakiens, de la destruction des villes et villages irakiens, et à cause enfin de la contrainte faite aux dizaines de milliers de Kurdes chassés de chez eux, de se réfugier sous des tentes et autres abris au nord du pays.

Soucieuse et vivement inquiète à cause des violations flagrantes commises actuellement par le gouvernement irakien à l'encontre des droits de l'homme et des populations civiles au sud de l'Irak, notamment envers les populations chiites de la région d'Al-Ahwar, au sud du pays.

Exprimant sa vive inquiétude tout particulièrement à cause de l'absence de toue amélioration dans la situation des droits de l'homme en Irak, réserve, de ce fait, une suite favorable à la proposition faite par le rapporteur spécial qui consiste à placer des observateurs chargés de contrôler l'évolution de la situation des droits de l'homme en Irak.

Constatant que malgré la collaboration officielle du gouvernement irakien avec le rapporteur spécial, celle-ci demeure en deça du niveau souhaité et nécessite quelque amélioration, en amenant les autorités irakiennes à apporter des réponses précises et complètes aux interrogations du rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne les agissements des autorités irakiennes qui contrastent avec les règlements internationaux engageant l'Irak en matière de droits de l'homme.

Aussi, et partant de toutes ces considérations, l'Assemblée Générale des Nations-Unies :

- 1/ Prend note et acte du rapport présenté par le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Irak, (5) et apprécie à leur juste valeur les remarques, les conclusions et les recommandations contenues dans ce rapport.
- 2/ Exprime son indignation et sa vive condamnation des violations flagrantes des droits de l'homme en Irak, dont la responsabilité incombe exclusivement au gouvernement irakien, et dont le rapport du rapporteur spécial fait état comme suit :
- a) Cas d'exécutions sommaires et arbitraires très nombreux : cas d'exécution et d'enterrement dans des fosses communes et des charniers; cas de condamnations capitales sans jugement notamment dans la région nord du pays comme dans les zones de concentration des populations chites au sud du pays.
- b) Pratique élargie systématique et à outrance de la torture, y compris la torture d'enfants.
- c) Cas de disparition forcée, opérations d'arrestation et de détention non justifiées très fréquentes, y compris l'emprisonnement de femmes et d'enfants, et non respect de la procédure judiciaire en la matière.
 - d) Oppression de la liberté d'opinion, interdiction de

former des associations et violation des droits de la propriété.

3/ Déplore le refus du gouvernement irakien de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 713 (1991) du Conseil de sécurité, et pour permettre l'accès des populations irakiennes à la nourriture et aux soins médicaux.

4/ Demande au gouvernement irakien de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants Koweïtiens et autres ressortissants.

5/ Réitère sa demande à l'Irak, en sa qualité de pays partie prenante à la convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la convention internationale portant sur les droits civiques et politiques, d'honorer les engagements contractés librement par lui, conformément aux principes contenus dans ces deux conventions et dans les autres règlements internationaux en matière de droits de l'homme, en ce qui concerne le respect de la dignité de tous les individus présents sur son territoire et soumis à sa juridiction, et ce en dépit de leurs origines et appartenances.

6/ Affirme la nécessité et l'importance de l'action menée par les Nations-Unies en vue d'apporter l'aide humanitaire et secourir le peuple irakien, et demande à l'Irak d'observer immédiatement et dans son intégralité le mémorandum d'arrangement conclu entre les Nations-Unies et le gouvernement irakien, et de coopérer avec les programmes des Nations-Unies, y compris de garantir la sécurité du personnel des Nations-Unies et de tout le personnel travaillant dans le cadre des opérations de secours humanitaire.

7/ Exprime son inquiétude et son angoisse vis-à-vis

des politiques et des pratiques de répression exercées à l'encontre des Kurdes, et qui affectent toujours l'existence du peuple irakien dans son intégralité.

8/ Exprime son inquiétude et son angoisse aussi visà-vis de la réapparition à nouveau des violations flagrantes, des droits de l'homme, dont est sujette la communauté chiite, notamment au sud de l'Irak, et ce comme conséquence d'une politique délibérée visant les Arabes d'Al-Ahwar.

9/ Exprime enfin son inquiétude et son angoisse tout particulièrement en ce qui concerne l'ensemble des opérations et des mesures de blocus interne qui empêchent la population d'avoir accès aux produits alimentaires fondamentaux et aux soins médicaux, et demande à l'Irak qui assume seul la responsabilité de mettre fin à cette situation.

10/ Accueille favorablement la proposition du rapporteur spécial qui suggère l'adoption d'un système de contrôle de l'évolution de la situation des droits de l'homme, système susceptible de constituer une source crédible et indépendante de renseignements, et exhorte la commission des droits de l'homme de poursuivre l'étude de cette proposition lors de sa quarante-neuvième session.

11/ Incite de nouveau le gouvernement irakien à mettre en place une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur le sort de dizaines de milliers de disparus.

12/ Déplore l'attitude du gouvernement irakien qui n'a pas apporté de réponses satisfaisantes et convaincantes aux interrogations adressées par le rapporteur spécial concernant les violations des droits de l'homme, et lui demande de fournir sans tarder des réponses complètes et détaillées.

13/ Incite pour ce faire le gouvernement irakien à

coopérer entièrement et totalement avec le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme pour lui permettre de faire les recommandations qui s'imposent en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en Irak.

14/ Invite le secrétaire général des Nations Unies à fournir au rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme tout ce dont il a besoin pour accomplir au mieux la mission qui lui est confiée.

15/ Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Irak durant les travaux de sa quarante-huitième session, dans le cadre de l'extension de l'ordre du jour sous rubrique «Questions des droits de l'homme» à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la commission des droits de l'homme et le conseil économique et social.

^(*) Résolution adoptée le 22/12/1992

⁽¹⁾ Résolution 217 mille (D-2)

⁽²⁾ Résolution 2 300 mille (D-31)

⁽³⁾ Les documets officiels les plus dangereux du Conseil économique et social, 1991, Annexe n°??? (F/1991/22), Chapitre II, Section A.

⁽⁴⁾ Ibid, 1992, Annexe n° 2 (E/1992/22), Chapitre II, Section A.

^{(5) 67/47/}A.

ANNEXE 3

Le Parlement européen condamne l'extermination des populations du sud de l'Irak

Ci-dessous le texte du projet de résolution adopté par le parlement européen le 19/11/1992 concernant le génocide des populations chiites en Irak, et à Al-Ahwar (région marécageuse) au sud du pays.

«Selon la règle 64 du code procédurier, le député britannique Anthony Simpson a déposé conjointement aux députés européens Jean Biertnz, Richard Balph, Jas Jawrinski, Joe Crafino, Christian de Lamalin et Otto Van Habsburg, le projet de résolution suivant concernant la situation des populations chiites en Irak.

Le Parlement européen :

Prenant en considération les résolutions adoptées précédemment concernant la situation des populations chiites et des droits de l'homme en Irak;

Prenant en considération le rapport établi le 18 février 1992 par Monsieur Van Der Steol, rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, désigné par les Nations Unies;

Considérant que le régime de Saddam s'est engagé dans une politique visant l'extermination des populations chiites en Irak, notamment dans la région d'Al-Ahwar, au sud du pays;

Le Parlement européen

1/ Condamne les agissements de Saddam Hussein et

de son gouvernement contre les populations chiites en Irak, notamment les opérations de massacre, de torture et de détention;

- 2/ Appelle les Nations Unies à mettre en application les recommandations de Monsieur Van Der Steol, rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, concernant l'affectation d'une équipe d'observateurs chargés de contrôler la situation des droits de l'homme en Irak;
- 3/ Invite les Nations Unies et la Communauté européenne à vérifier et s'assurer de l'arrivée de la nourriture, de l'eau et des instruments médicaux aux populations chiites dans la région d'Al-Ahwar en Irak, région qui fait l'objet de blocus de la part des forces armées irakiennes;
- 4/ Salue les résolutions des Nations Unies portant création d'une zone d'interdiction de survol au sud du pays;
- 5/ Appelle les Nations Unies à renforcer les mesures de blocus économique contre l'Irak, et ce conformément aux résolutions des Nations Unies;
- 6/ Le président en titre du parlement européen recommande l'envoi de ces résolutions au conseil européen, au conseil du parlement européen, à la communauté européenne, au secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'au gouvernement et au parlement irakiens.

Ce texte, publié en arabe dans le journal *Al-Iraq al Hour* (Irak libre), n°36, Décembre 1992, a été traduit en français.

ANNEXE 4

Lettre du département des relations internationales du Conseil supérieur à l'intention du secrétaire général des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, Dr.Butros Ghali,

Messieurs les membres permanents du Conseil de sécurité international,

Salutations distinguées

Nous vous remercions pour l'attention et l'intérêt continus que vous accordez aux violations dont fait preuve le régime irakien et nous tenons à vous fournir davantage de renseignements sur de nouvelles violations commises tous les jours par le régime contre le peuple irakien. Le régime irakien continue en effet à prendre à la légère les résolutions des Nations Unies.

En effet, on vous a déjà mis au courant des dangers et de la menace sérieuse auxquels est exposé notre peuple dans le sud du pays, et tout particulièrement dans la région d'Al-Ahwar. Là-bas, les populations souffrent cruellement des séquelles de la politique menée par le régime qui pratiquait l'assèchement des fleuves et rivières de leur région.

Il y a aussi le danger des inondations à cause des affluents du Tigre qui débouchaient jadis dans les marécages d'Al-Ahwar. Mais le régime a fait construire aujourd'hui des barrages et empêché ainsi l'écoulement de leurs eaux. L'élévation des niveaux d'eau a entraîné l'inondation de plu-

sieurs dizaines de villages et la destruction des récoltes sur des zones très étendues.

Les violations des résolutions des Nations Unies par le régime irakien ne se sont pas arrêtées là. Au nord du pays, les forces armées n'ont pas cessé de bombarder les caravanes qui se chargent d'acheminer l'aide humanitaire aux populations en détresse, et au centre, le régime a continué à stocker des armes chimiques en grande quantité dans les hangars situés au cœur des quartiers résidentiels. Au sud, l'artillerie poursuit le bombardement massif des régions d'Al-Ahwar par des avions volant à basse altitude. A cela, il convient d'ajouter les opérations de répression et de détention arbitraire qui n'ont jamais pris fin.

Nous réitérons nos revendications antérieures à savoir la présence nécessaire d'observateurs internationaux dans les régions d'Al-Ahwar, le retrait des forces terrestres et leurs armes lourdes et la poursuite d'une action sérieuse en vue d'obtenir la libération de centaines de milliers de détenus gardés arbitrairement dans plus d'un millier de centres de détention secrets et publics.

Enfin, veuillez agréer l'expression de notre considération distinguée.

Le Département des relations internationales du Conseil supérieur de la révolution islamique en Irak le 09/01/1993

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Abbas A.,

The Iraqi Armed Forces, Past and present, in Saddam's Iraq. CARDI, London, 1989.

Aflag Michel,

Min-ajil al-ba ath, «Pour le baath, Ed. Taliat, Beyrouth 3ème édition, 1961.

Al-Akkam Abdel Amir,

-Al-haraka al-wataniya fi al-Iraq, 1921-1923, «Le mouvement national en Irak, 1921-1923», Ed. al-Adab, Najaf, 1975.

Al-Alawi Hassan,

Al-chi at wal-dawla al-qawniyya fi al-Iraq, «Le chisme et l'Etat nationaliste en Irak», CEDI, France, 1989.

- *Al-ta athirat al-turkiya fi al-mashrou al arabi*, «Les influences turques dans l'Orient nationaliste arabe en Irak», Ed. al-Zawrae, London, 1988.

Alaysi Chabli,

Hawla al-thawra al-arabiya, «Sur la révolution arabe», L'institution arabe des études, Beyrouth, 4ème édition, 1973.

Alfonso Rojo,

Bagdad Hotel, Préface de Marcel Trillat, Ed. Gallimard, 1991.

Amara Muhammad,

Fajru al-yaqdat al-arabiyya, «L'aurore de l'éveil arabe», Dar al-Wahdat, Beyrouth, 1984.

Amin Ahmad.

Fajru al-islam, «L'aurore de l'Islam», Dar al-katib al-arabi, Beyrouth, 11ème édition, 1975.

Al-Atiyyah Ghassan,

Al-Iraq nashat, al-dawla, «L'Iraq, la naissance de l'Etat», Ed. al-Alam, London 1988.

Al-Atiyyah Jalil,

L'évolution de la presse politique entre les deux guerres en Irak 1918-1938, Thèse de Doctorat d'Etat sous la direction de Olivier Carré, Paris III, 1987.

Al-Aysami Chabli,

Hizb al-Baath al- a rabi al-Ishtiraki, «Le parti Baath arabe socialiste», phase de développement et d'extension 1949-1958, Ed. Taliat, Beyrouth, 2ème édition, 1979.

Barrak Fadhel.

Al-madariss al-yahoudiyya wa al-iraniya fi al-Iraq, Dirasat mouqarina, (Les écoles juives et iraniennes en Irak), Etude comparée», Ed. al-Rashid, Bagdad, 1984.

Batatu Hanna,

The old social classes and the revolutionary movements of Iraq: a study of Iraq's old landed and commercial classes and of its communists, baathists and free officers, Princeton, N,J, Princeton, University Press, 1978.

Baudrillard Jean.

La guerre du Golfe n'a pas eu lieu, Ed. Galilée, 1991.

Bell G.,

Fsoul fi tarikh al-Iraq al-hadith, «Chapitres de l'histoire récente de l'Iraq», Traduit par Jafar al-Khayyat, Ministère de l'Education et de l'Enseignement, 1971.

Bergot Erwan, en coll. avec Gandy Alain,

Opérations Daguet, Les Français dans la guerre du Golfe, Ed. Presses de la cité, 1991.

Brockway Fanner,

Foreword Saddam's Iraq: Revolution of reaction?, Préface by Ann Chryd MP. Cardri, 1989.

Carré Olivier.

- Enseignement islamique et idéal socialiste : analyse conceptuelle des manuels d'instruction musulmane en Egypte, Beyrouth, Dar al-Machreq, 1974, 300 p.
- La légitimation islamique des socialismes arabes : analyses conceptuelles comminatoires des manuels scolaires égyptiens, syriens et irakiens, Publié par la Fondation Nationale des Sciences politiques, Paris, 1979, 417p.
- Proche-Orient: entre la guerre et la paix, Paris, 1973, 175 p.
- Mahmud Darwish, poèmes palestiniens, traduit en arabe par O. Carré, Ed. du Cerf, Paris, 1970, 133 p.
- Le mouvement national palestinien, Textes choisis et présentés par Olivier Carré, Ed. Gallimard, Paris, 1977, 217 p.
- Islam, guerre à l'Occident ?, Ed. Autrement, Paris, 1983, 222 p.
- Septembre noir : refus arabe de la résistance palestinienne, Editions Complexe, Paris 1980, 160 p.
- Les Frères Musulmans : Egypte et Syrie, 1928-1982, Ed. Gallimard, Paris, 1983, 235p.
- L'Islam et l'Etat dans le monde aujourd'hui, Publié sous la direction de Olivier Carré, Ed. PUF, Paris, 1982, 270 p.
- Mystique et politique : lecture révolutionnaire du Coran par Sayyid Qutb, frère musulman radical, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques et Ed. du Cerf, 1984.

 A propos de la sociologie weberienne de l'Islam, C.B.S. Turner, Weber et Islam?.

Carré Olivier et Colin Armand,

L'idéologie palestinienne de résistance, Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris 1972.

Chabry Laurent et Annie,

Politique et minorités au Proche-Orient, les raisons d'une explosion, Ed. Maisonneuve et Larose, 1987. Al-Chawi Mondir,

Al-Qanoun al-distouri, «La loi constitutionnelle», Université de Bagdad, 1970.

Al-Cheikh Tawfig,

An al-Iraq wal-harakat al-islamiyya, «Sur l'Iraq et le mouvement islamique», Ed. al-Safa, London, 1ère édition, 1988.

Curzon Georges N,

Persia and the persian question, Vol. 11, Frank Glass et Co. Ltd, London, 1966.

Desmond Stewart,

Tarkh al-sharq al-awsat al-hadith, «L'histoire du Moyen-Orient moderne», Trad. Zahdijar Allah, Ed. al-Nahar, Beyrouth, 1981.

Djait Hichem,

Al kufa, naissance de la ville islamique, Ed. GP Maisonneuve et Larose, Paris, 1986.

Al-Douri Abdel Aziz,

Tarıkh al-Iraq al-iktisadi fil qirn al-rabıa al-Hijry, «L'histoire économique de l'Irak au Vlème siècle de l'Hégire, Beyrouth, 1976.

Farouq-Sluglett Marion and Sluglett Peter,

Iraq since 1958, from revolution to dictatorship, KPI, London, 1987. Ghalioun Burhan.

- *Mojtama al-nokhbat*, «La société d'élite», Dar al-Baraq, Tunis, 2ème édition, 1989.
- Le malaise arabe : l'état contre la nation, Ed. La Découverte/Essais. Paris. 1991.
- Al-masala al-taifya wa moushkilat al-aqaliyat , La question confessionnelle et le problème des minorités, Dar al-Taliat, Beyrouth, 1979.
- Bayan mın ajl al-dimouqratiya, «Manifeste pour la démocratie», Institut de Recherches arabes, Beyrouth, 4ème édition, 1986.

Ghassemlou Abdel Rahman.

Kurdistan and Kurd, Ed. Collets, London, 1980. Al-Ghurabi Ali Mustafa, Tarikh al-firaq al-islamıyya (l'histoire des sectes islamiques), Maktabat al-anglo al-masriyya, Le Caire, 2ème édition, 1985.

Guerreau A. et A..

L'Irak: développement et contradictions, Le Sycomore, Paris, 1978. Al-Haddawi Hassan.

Al-jinssiya wa markaz al-ajanib wa ahkamiya fi al-qanoun al-iraqi,

«La nationalité, le statut des étrangers et ses dispositions dans la loi irakienne», Université de Bagdad, 4ème édition, Bagdad, ?

Hadi Akram,

Jaraim nidam Saddam, «Les crimes du régime de Saddam», Publié par le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, Téhéran, 1985.

Al-Hadithi Nazar,

Adharat al-Iraq, «Les civilisations irakiennes», Dar al-Horiyat, Vol. V, Bagdad, 1985.

Al-Hassani Abdel Razzaq,

- Tarikh al-Iraq al-siyassi al-hadith, «L'histoire politique de l'Irak moderne», Tome I, Ed. Kutub, Beyrouth, 1983.
- Tarikh al-wizarrat al-iraqiyya, «L'histoire des gouvernements irakiens», Ed. Shoaoun arabiyah amah, Bagdad, 7ème édition, 1988.

Al-Hilali Abdel Razzaq,

Tarikh al-taalim fil al-dawla al-athmaniya, «L'histoire de l'enseignement sous les Ottomans», Bagdad, 1959.

Al-Husari Abu Khaldoun Sati:

Dhikrayati fi al-Iraq, «Mes mémoires en Irak», Tome I, 1921-1927, Beyrouth, 1ère édition, 1967.

Hussein Saddam,

- *Shab wahid, Masir wahid,* «Un seul peuple, un seul destin», Ed. Hourriva Littabaah, Bagdad, 1979.
- Khandaq wahid aw kandaqan, «Une seule tranchée ou deux», Ed. al-Tawrah, Bagdad, 1977.
- Le conflit irako-iranien, les origines et les aspects, Ed. Dar al-Mamun, Bagdad, 1981, 25 p.
- L'immunité de principe dans l'action frontiste, Ed. Hourriya, Bagdad, 2ème édition, 1989.

Ibn Khaldun,

Al-muqaddima, Dar al-Qalam, Beyrouth, 5ème édition, 1984.

Iskandar Amir,

Saddam Hussein: «le militant, le penseur et l'homme», Ed. Hachette-Réalités, Paris, 1980.

Jawad Muhammad,

al-Faqih, Salam al-Farissi, Ed. Al-alami lil matbuat, Beyrouth, 3ème édition, 1985.

Al-Jawahiri Imad Ahmad,

Tarikh moushkilat al-aradhı fil Iraq 1914-1932, «L'histoire du problème de la terre en Irak 1914-1932", Ed. Wizarat al-thaqafa, Bagdad, 1978.

Al-Katib Ahmad,

Tajrobat al-thawra al islamiya fi al-iraq min 1920 ila 1980, «L'expérience de la révolution islamique en Irak de 1920 à 1980", Ed. al-Qabas al-islami, Téhéran, 1981.

Kedouri E.,

England and the middle east, London, 1956.

Khaddouri Maiid.

- *Al-Iraq al-ishtiraki*, «L'Irak socialiste» Ed. al-Mottahida lilnashir, Beyrouth, 1^{ère} édition, 1985.
- Al-Iraq al-jamhuri, «L'Irak républicain», Ed. al-Mottahida linashir, Beyrouth, 1ère édition, 1974.

Al-Khafaji Issam,

L'économie irakienne après la guerre avec l'Iran, Revue «Al fikra al-stratiji al-arabi, n° 32, avril 1990.

Al-Khattabi Raja Hussein Hassani,

Al-Iraq bina 1921 wa 1927, dirasat hawla tatawer al-alaqat aliraqia wa al-beritania, «L'Irak entre 1921 et 1927, Etude sur l'évolution des relations irako-britanniques», Université de Bagdad, ?

King Ralph,

Irak-Iran, la guerre paralysée, Ed. Bosquet, 1987.

Kubah Mahdi.

Moudakrati fi samime al-ahdath, «Mes mémoires en pleins événements», Ed. Taliat, Beyrouth, 1ère édition, 1965.

Al-Kubaissi Bassel,

Harakat al-qawmiyine al-arab, «Le mouvement des nationalistes arabes», Institut de Recherches Arabes, Beyrouth, 4èmé édition, 1985.

Lewis Bernard,

Usul al-isma iliya, «L'origine des Ismaélites», Dar al-Katib al-arabi, Le Caire.

Longrigg S,H,

- Arba at qeron min tarikh al-Iraq al-hadith, «Quatre siècles de l'histoire de l'Irak moderne», Trad. Jafar al-Khayyat, Ed. Tahrir, 5ème édition, Bagdad, 1942.
- Al-Iraq al-hadith 1900 ila 1950, «L'Irak nouveau de 1900 à 1950", Trad. par Salim al-Takriti, Ed. al-Fajri, Bagdad, 1988.

Luizard Pierre-Jean;

La formation de l'Irak contemporain, Ed. CNRS, Paris 1991.

Martin Pierre.

Les chites d'Irak, une majorité à la recherche de son destin, «L'Irak, le pétrole et la guerre», dans «Peuples méditerranéens», Juin-Septembre 1987.

Miller et Mylorie,

Saddam Hussein, Ed. Presses de la Cité, 1990.

Al-Mousawi Mustafa Abbas.

Al-a wamil al-tarikhiyya linashat wa tatawwur al-mudun alarabiyya al-islamiyya, «Les conditions historiques de la naissance et du développement des villes arabes islamiques, Dar al-Rashid, Bagdad, 1982.

Moussa Suleiman.

Al-harakat al-arabiyya, al-marhala al-aoula lil nahda al-arabiyya al-haditha 1908-1924, «Le mouvement arabe, la première phase de la reconnaissance arabe moderne 1908-1924», Ed. al-Nahar, Beyrouth, 3ème édition, 1986.

Al-Mudaffar Muhammad Hussein,

Tarikh al-chiat «L'histoire du chiisme», Dar al-Zahra, Beyrouth, 1985.

Mughanniya Muhammad Jawad,

Al-chiat wal-hakimun «Le chiisme et les gouvernants», Dar al-Jaward, Beyrouth, 6ème édition, 1984.

Al-Nafissi Abdullah.

Dawr al-chiat fi tatawer al-Iraq al-siyassi al-hadith, «Le rôle des chiites dans l'évolution politique de l'Irak moderne», Ed. al-Nahar, Beyrouth, 1975.

Al-Qahwati Hussein Muhammad,

Hadharat al-Iraq, «Les civilisations irakiennes», Vol. 10, Dar al-huriyat, Bagdad, 1985.

Al-Rahimi Abdel Halim.

Tarikh al-harakat al-islamiyya fi al-Iraq, «L'histoire des mouvements islamiques en Irak», Dar al-alamiya, Beyrouth, 1ère édition, 1985.

Rassoul Fadlil,

Hakada takalama Ali Shariati, «Ainsi parlait Ali Shariati», Dar al-Kalimat, Beyrouth 1982.

Al-Sadi Hassan.

Thawrat al-Najaf «La Révolution de Najaf», Ed. Wizarat al-thaqafa wal-ilam, Bagdad, 1975.

Al-Sadi Wathab,

Les relations entre les pays exportateurs de pétrole, le marché international et l'évolution de l'économie arabe, Thèse de Doctorat, Université de Poitiers, 1988.

Al-Sadr Muhammad Bagir,

Bahth hawla al-mahdi, «Une recherche sur al-mahdi», Dar al-Taaruf, Beyrouth, ?

Saint-Prot Charles.

Saddam Hussein: un gaulliste arabe?, Ed. Albin Michel, Paris, 1987.

Salameh Ghassan.

Al-mojtamaa wal dawla fil mashriq al-arabi, «La société et l'Etat en Orient arabe», Centre des Etudes de l'Union arabe, Beyrouth, 1ère édition, 1987.

Al-Samarrae Shafiq,

Le Parti Baath arabe socialiste, Ed. Herges, Madrid, 1982.

Al-Shibi Kamil Mustafa,

Al-silat bayna al-tasawwuf wa al-tashayyah, «La relation entre le

soufisme et le chiisme», Dar al-Andalus, Beyrouth, 3ème édition, 1982.

Al-Takriti Hardan Abdel Jaffar,

Mémoires, Publication de l'Organisation des Etudiants Musulmans irakiens. Ed. ?

Tarbush M.A.,

The role of the military in politics, A case study of Iraq to 1941, Londres, Routledge and Kegon Paul, 1982.

U. Zahir,

The opposition in «Saddam's Iraq», Cardi, London, 1989.

Al-Wardi Ali.

Lamahat ytımanyyat fi tarikh al-ıraq al-hadith, «Aperçu sociologique dans l'histoire moderne irakienne», Ed. Matbaat al-Maarif, Bagdad, 1986.

Whittleton Céline,

Oil and the iraqi company in «Saddam's Iraq. Revolution or reaction?», Cardi, London, 1989.

Wilson Arnold,

Bilad mabyna nahryne, «Loyalties Mesopotamia (1914-1917)», Trad. par Fuad Jamil, Ed. al-Joumhouriya, 1971.

Zamzami Abdel Majıd Turab,

Al-harbe al-iraqiya al-iraniya, al-islam wal-qawmiyat, «La guerre irako-iranienne, l'Islam et les nationalités», Ed. Albatros, Paris, ?

Zin Nourredine Zin.

Al-siraa al-dowali fi al-sharq al-awsaat, wiladat dawlatiy souria wa libnan, «Le conflit international au Moyen-Orient, et la naissance des Etats de Syrie et du Liban», Ed. al-Nahar, Beyrouth, 3ème édition, 1977.

DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT IRAKIEN

- Télex d'un télégramme secret sur l'expulsion des familles irakiennes rédigé par le Ministère de l'Intérieur; n° 2884 du 10.4.1980.
- Décision du Président du Conseil de Commandement de la Révolution Saddam Hussein concernant l'attribution d'une somme d'argent à tout homme marié à une femme d'origine iranienne d'avec qui il divorce décision n° 474 du 15.4.1981.
- Texte de la lettre du Conseil de la Révolution. Bureau du Secrétariat, confidentiel et personnel, n°31.12.2469 du 22.4.1981. Ce texte se rapporte à la décision mentionnée ci-dessus.

DOCUMENTS DE L'OPPOSITION IRAKIENNE

- A. Parti communiste irakien
- COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE IRAKIEN, juin-juillet 1984 : pour l'intensification de la lutte en vue de l'arrêt de la guerre, la chute de la dictature fasciste et la mise en place d'un gouvernement démocratique : pour la démocratie en Irak et une réelle autonomie pour le Kurdistan.
- ORGANES DE PARTI :
- .Tariq al-Shaab

Talabani Jalal : le rapport de force nous est favorable, n° 4, Septembre 1991.

Aziz Muhammad : le gouffre est très grand entre le pouvoir et le peuple, n° 4 Septembre 1991.

- . Al-thaqafa al-jadida (nouvelle culture), nº 17, Avril 1983.
- . Risalat al-iraq, nº 43, Octobre 1984.
- B. Organisations et partis religieux irakiens

Parti Dawa: «Le martyr de l'Imam Muhammad Bagir Al-Sadr», Avril 1981.

Le Conseil supérieur de la révolution islamique irakienne :

- . «La déportation, crime du siècle, Téhéran, 1985.
- . «Les démarches et les objectifs», Janvier 1983.

Le mouvement des moujahidins irakiens

. L'Imam Al-Sadr et ses positions politiques

Fondation du martyr Mahdi Hakim

. «Al gatil al-montasir» (l'assassiné victorieux).

Union islamique des étudiants d'Irak

 «Atteintes à la personnalité et à la dignité de l'homme en Irak», Paris 1985.

Centre islamique des recherches politiques

- «Les crimes de Saddam».

C. Revues et journaux irakiens

- Al-chahada (le martyr) des :

9/2/85

21/5/85

12/2/85

21/12/86

- Al wahda al-islamiya: Faharat, Suleyman Muhammad:

«La guerre irako-iranienne».

N° 82. Décembre 1986

Nº 97, Mars 1988

- L'Irak martyrisé (le courant nouveau) :

N° 1. Novembre 1982

N° 21, Novembre 1984

- Al-Irak al-hour (l'Irak libre): N° du 5/8/91.
- Al-dimocrati: Nos 17-18 Janvier. Février 1985.
- La voix de Rafidayn : «Les violations des droits de l'homme par le régime fasciste en Irak», 1ère édition, 1984.
 - «Ensemble pour faire échec au complot confessionnel», n° 101 du 17/9/91 et publié par le mouvement Talaye Al-Dawa al-Islamiya.
- Al Hewar al-ıslami (Le dialogue islamique), Avril 1987.
- Al Tayyar al-jadid (le nouveau courant)

N° 18 du 5/11/84

N° 21 du 18/11/84

- Al-Bunduqiya, n° 52, du 15/05/91.
- Le dialogue islamique, du 22/04/87
- Al-Dimocrati, nº 17-18, Janvier 1985.
- Al-amal al-islami (l'action islamique)

N° 153 du 27/01/85

Nº 218 du 21/12/86

N° 245 de nov. 87

- Al-iihad: N° 33 du 19/04/82
- Liwa al-sadr

N° 286 du 28/01/87

N° 297 du 22/04/87

N° 324 du 01/10/87

N° 335 du 17/01/88

N° 347 du 14/04/88

N° 350 du 08/05/88 N° 364 du 14/08/88 N° 371 du 02/10/88 N° 388 du 29/01/89 N° 411 du 20/08/89 N° 414 du 23/08/89 N° 424 du 29/10/89 N° 455 du 24/06/90 N° 461 du 05/08/90 N° 563 du 22/08/92 N° 464 du 26/08/90 N° 584 du 17/01/93 N° 587 du 07/02/93

D. Revues et journaux étrangers

a) Iraniens- Al-shahid: N° 12, 8ème année, 9/10/85

N° 467 du 02/09/92

- Serouch:

N° 74, 15.4. et 15/5/87.

N° 87. 88. 89 de 1989 : «Au sujet des secrets du putsch de juillet 1979 de Saddam» Juin 1989 : al-Naqib khaled Hassan : «Le parti et la guerre, qui est Saddam Hussein Al-Takriti».

N°121-122, 11ème année, 1990 : Khomeiny Ahmad : «Mon père, ô chef de caravane des opprimés».

b) Autres

- Al-charq al-awsat: N° 3753 du 8/3/89 et N° du 12.10.83
- Machrek, Maghreb: N°115, Janvier 1987. Martin Pierre: «Le clergé chiite en Irak, hier et aujourd'hui».
- Peuples méditerranéens: N° 40, Juillet, Septembre 1987: Martin Pierre: «Les chiites d'Irak, une majorité dominée à la recherche de son destin».
- Al-Hayat, N° 11080 du 05/06/93
- Al-fikr al-istratiji al-arabi, N° 32, Avril 1990

NOTES

Chapitre I — Les Chiites de l'Irak

- Ibn Khaldun, Al-Muqaddima, Dar al-qalam, Beyrouth, 5ème édition, 1984, p. 196.
- Mughanniyya Muhammad Jawad, Al-chiat wal-hakimun (Le chiisme et les gouvernants), Dar al-Jawad, Beyrouth, 6ème édition, 1984, p. 14.
- 3. Al-Mudaffar Muhammad Hussein, *Tarikh al-chiat*, (L'histoire du chiisme), Dar al-zahra, Beyrouth, 1985, p. 13.
- 4. Al-Shibi Kamil Mustapha, *Al-silat bayna al-tasawuuf wa al-tashayyah* (la relation entre le soufisme et le chiisme), Dar al-andalus, Beyrouth, 3ème édition, 1982, p. 19.
- 5. Mughaniyya, op. cit., p. 15.
- Amin Ahmad, Fajru al-islam (l'aurore de l'islam), Dar al-Katib, Beyrouth, 11ème édition, 1975, p. 266.
- 7. Al-Alawi Hassan, *Al-chiat wal-dawla al-qawmiyya fi al-Iraq* (le chiisme et l'Etat nationaliste en Irak), CEDI, France, 1989, p. 16.
- Lewis Bernard, *Usul al-ismailiyya* (l'origine des Ismaélites), Editions du Caire, Dar al-katib al-arabi, pp. 83-86, cité par Amara Muhammad Tayyarat Al-fikr al-islami, Dar al-mustaqbal al-arabi, Beyrouth, 1ère édition, 1981, p. 200.
- 9. Pour plus d'informations sur Salman Al-Farisi, comment il a embrassé l'Islam, son rôle dans les luttes postérieures à la mort du Prophète et son attitude de soutien à Ali Ibn Abi Talib, voir : Al-Faqih Muhammad Jawad : Salman Al-Farisi. Al-Alimi lilmatbuat, Beyrouth, 3ème édition, 1985.
- 10. Amara Muhammad, *Fajru al-yaqdat al-arabiyya* (l'aurore de l'éveil arabe), Dar al-wahda, Beyrouth, 1984, p. 18.
- 11. Pour plus d'informations sur la fondation de Kufa puis sa transformation de garnison militaire en ville et capitale de l'imam Ali ainsi que les conditions historiques et sociales de sa fondation, voir Djait Hichem, Al Kufa. Naissance de la ville islamique, Ed. G.P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1986.
- 12. Mughanniyya, op. cit., p. 13.
- 13. Al-Kulayni, Al-kafi, T. 2, p. 28, cité par Al-Nafisi Abdullah, Dawr al-chiat fi tatawwur, Al-Iraq al-syasi al-hadith (le rôle des chiites dans l'évolution politique de l'Irak moderne), Dar al-nahar, Beyrouth, 2ème édition, 1986, p. 15.
- 14. Pour plus d'informations sur ces sectes islamiques voir: Al-Ghurabi Ali Mustapha, Tarikh al-firaq al-islamiyya (l'histoire des sectes islamiques), Maktabat al-inglo al-misriyya, Le Caire, 2ème édition, 1985.
- 15. Al-Kulayni, Al-Kafi, T. 1, p. 258, cité par Al-Nafisi, p.17.
- 16. Amara Muhammad, *Tayyarat* (les courants) ..., p. 209. Toutefois nous avons cité la date de naissance du onzième imam d'après Al-Mudaffar, p.

- 70 parce que Amara a donné la même date de naissance pour les dixième et onzième naissances, ce qui est inconcevable.
- 17. Al-Sadr Muhammad Baqir, Bahth hawla al-mahdi (une recherche sur al-mahdi), Dar al-taaruf, Beyrouth. Année d'édition inexistante.
- 18. Al-Qahwati Hussein Muhammad, *Hadarat al-Iraq* (les civilisations irakiennes), T. 10, Bagdad, 1985, p. 111.
- 19. Al-Hadithi Nazar, *Hadharat al-Iraq* (les civiliations irakiennes), T. 5, Bagdad, 1985, p. 16.
- 20. Hichem Djait, op. cit., p. 9.
- 21. Al-Mudaffar, op. cit., p. 85.
- 22. Al-Nafissi, op. cit., p. 69.
- Martin Pierre, Les chiites d'Irak, une majorité dominée à la recherche de son destin. Peuples méditerranéens, 40, Juillet-Septembre 1987, p. 129.
- 24. Al-Alawi, op. cit., p. 37.
- 25. Al-dakhala: C'est le refuge d'un individu dans une tribu pour se protéger d'une agression ou pour en finir avec un danger menaçant. La tribu est tenue de le protéger tant qu'il demeure en son sein et obtempère aux ordres de son chef. Du reste le refuge du dakhil, c'est-à-dire le réfugié dans une tribu donnée signifie qu'il reconnaît sa puissance et sa position, autant de qualités que cette tribu s'attache à sauvegarder au milieu des autres tribus.
- 26. Martin Pierre, Les chiites, ibid, p. 129.
- 27. Bell, Fsoul fi tarikh al-Iraq al-hadith (chapitres de l'histoire récente de l'Irak), traduit par Jafar al-Khayyat, Wazarat al-tarbiyya, Beyrouth 1971, p. 71.
- 28. Al-Mudaffar, op. cit., p. 111.
- 29. Bell, op. cit., p. 54.
- 30. Chabry Laurent Annie, *Politique et minorités au Proche-Orient, les raisons d'une explosion*. Maisonneuve et Larose, p. 113.
- 31. Al-Alawi, op. cit., p; 39.
- 32. Al-Mousawi Mustapha Abbas, *Al-awamil al-tarikhiyya linashat wa tatawwur al-mudun al-arabiyya al-islamiyya* (les conditions historiques de la naissance et du développement des villes arabes islamiques), Dar al-rashid, Bagdad, 1982, pp. 55-58.
- 33. Al-Mousawi, op. cit., pp. 55-58.
- 34. Al-Mousawi, op. cit., p. 143.
- 35. Al-Mousawi, op. cit., p. 144.
- 36. Al-Mudaffar, op. cit., p. 108.
- 37. Al-Mousawi, op. cit., p. 171
- 38. Al-Mudaffar, *op. cit.*, p. 105.
- 39. Al-Rahimi Abdel Halim, *Tarikh al-harakat al-islamiyya fil al-Iraq* (L'histoire des mouvements islamiques en Irak), Dar al-alamiyya, Beyrouth, 1ère éd., 1985, p. 242.
- 40. Al-Mudaffar, op. cit., p. 96.
- 41. Al-Mudaffar, op. cit., p. 100.
- 42. Al-Mousawi, op. cit., p. 167.
- 43. Al-Mudaffar, op. cit., p. 100.
- 44. Al-Mousawi, op. cit., p. 161.

- 45. Al-Wardi, op. cit., T. 3, pp. 78-79.
- 46. Al-Nafisi rappelle que le nombre d'étudiants était seulement de 1954 en 1957, voir Al-Nafisi, *op. cit.*, p. 50.
- 47. Al-Nafisi, op. cit., pp. 54-63.
- 48. Pour d'autres informations sur la Révolution d'Al-Najaf, voir : Al-Sadi Hassan, *La révolution de Najaf*, Bagdad, 1975.

Chapitre II — La déportation des arabes chiites

 Nous avons utilisé le mot déportation au lieu de déplacement, significatif pour le cas des Arabes chiites et kurdes et conformément au sens étymologique de peine politique afflictive et infamante qui consiste dans le transport définitif du condamné hors du territoire ou l'internement dans un camp à l'étranger.

Voir Petit Robert de la Langue Française, éd. Dictionnaires Le Robert 1987:

- **Déportation**: 1) Sens courant : internement dans un camp de concentration à l'étranger. (*Petit Robert de la Langue Française*, 1987, p. 501, éd. Dictionnaires Le Robert).
- 2) Peine consistant en un exil dans un lieu déterminé, internement dans un camp de concentration situé à l'étranger ou dans un bagne. (*Petit Larousse*, 1972, Librairie Larousse, p. 267.)
- Expulsion: 1) Action d'expulser quelqu'un d'un lieu où il était établi. Action de faire sortir d'un endroit. (*Petit Robert de la Langue Française*, éd. Dictionnaires Le Robert 1987, p. 739.)
- 2) Action d'expulser, de faire sortir et d'exclure. (*Petit Larousse*, 1972, Librairie Larousse, p. 359.)
- Al-Hassani Abdel Razzaq, Tarikh al-wizarrat al-iraqiyya (L'histoire des gouvernements irakiens), V.IV. Publications du Ministère de la Culture et de l'Information, Bagdad, 7ème édition, 1988, p. 105.
- 3. Ibid, Tome 2, p. 149.
- 4. Tome 10, p. 121.
- 5. Tome 9, pp. 152-153.
- 6. Al Chahadah, le 9 Rajab 1405 de l'hégire (1985 J.C)
- 7. Ibid. p. 4.
- 8. Khaddouri Majid, *L'Irak socialiste*, Ed. Al-mottahıda lilnashir, Beyrouth, 1ère édition, 1985, p. 245.
- Sur les violations des droits de l'homme en Irak par le régime du Baath, voir: La Voix de Rafidayn, 1ère édition, 1984, p. 51 (Association des juristes irakiens).
- 10. Al-Alawi Hassan, Les chiites et l'Etat national en Irak, CEDI, Paris, 1989.
- 11. Sluglett Marion-Farouk et Sluglett Peter, Iraq since 1958, from revolution to Dictatorship, KPI, London, 1987, p. 158.
- 12. Saddam's Iraq, *Revolution or Reaction*?, Foreword by Fanner Brockway, Preface by Ann Choyd MP. Cardri, 1989, p. 196.

- 13. Zamzami Abdel Majid Turab, La guerre irako-iranienne, l'islam et les nationalités, Ed. Albatros, Paris?, p. 57 (traduit en arabe).
- 14. Khaddouri Majid, op. cit., pp. 244-245.
- 15. Les responsables irakiens, dans leurs propos, ne distinguent pas entre ceux qui sont effectivement d'origine persane ou iranienne (qu'ils soient Arabes, Perses ou Kurdes) et naturalisés irakiens d'une part, et les chiites arabes de nationalité irakienne. Quant aux Kurdes fayli qui jouissent de la nationalité irakienne, ceux-ci sont dits tantôt «de Rattachement iranien», tantôt Iraniens tout court, voir par exemple :
- Barrak Fadhel, Al madariss al yahoudiyya wa al-iraniya fi al Iraq (Les écoles juives et iraniennes en Irak), étude comparée, Ed. Al Rashid, Bagdad, 1984, pp. 214-153 et 143.
- 16. Pour ce qui nous concerne, nous doutons que ces derniers soient vraiment des Iraniens, mais dans tous les cas, nous ne voulons pas prendre de position maintenant mais à la fin de l'étude; voir:
- Mémoire de Hardan Abdul Ghaffar Al Takriti, publication de l'Organisation des Etudiants musulmans irakiens. p. 84.
- 17. Khaddouri Majid, op. cit., p. 99.
- 18. Al-Takriti Hardan, op. cit., p. 37.
- 19. Zamzami Abdel Majid Turab, op. cit., p. 58, cela nous a été corroboré par les déportés eux-mêmes, notamment ceux avec qui nous avons pu nous entretenir.
- 20. Ibid, p. 41.
- 21. Al-Takriti Hardan, op. cit., p. 33.
- 22. A. Abbas, "The Iraqi Armed Forces, past and present in: Saddam's Iraq" p. 222.
- Salameh Ghassan, La Société et l'Etat dans l'Orient arabe, Centre d'Etudes de l'Université Arabe, Beyrouth, Première édition, 1987, p. 153.
- Sluglett Marion-Farouk, and Sluglett Peter, Iraq since 1958, Op. Cit., p. 151.
- 25. Sur l'ascendance de Saddam Hussein au sein du Parti Baath et de l'armée en Irak, voir : Slugett, *op. cit.*, pp. 205-213 ; voir aussi :
- Iskandar Amir, Saddam Hussein: le militant, le penseur et l'homme, Ed. Hachette - Réalités, Paris 1980.
- Saint-Prot Charles, Saddam Hussein «Un Gaulliste arabe?», Ed. Albin Michel, Paris, 1987.
- Miller et Mylorie, »Saddam Hussein», Ed. Presses de la Cité, 1990.
- Quant aux écrits publiés par l'opposition irakienne sur Saddam Hussein, nous renvoyons aux publications suivantes :
- Al-Naqib Khaled Hassan, Le Parti et la Guerre, qui est Saddam Hussein al-Takriti? (livre publié en série dans le journal de l'Organisation d'Action Islamique, à partir de Juin 1989.
- Voir aussi «Serouch lil alem al arabi», n° 87,88, 89, 1409 de l'hégire, article publié par un chercheur irakien, sous le titre de «Au sujet des secrets du putsch de juillet 1979».
- 26. Hussein Saddam, L'immunité de principe dans l'action frontiste, intervention de Saddam Hussein, le 7 juin 1975 devant la réunion élargie des comi-

- tés du Front patriotique, national et progressiste, Ed. Hourriya, Bagdad, 2ème édition, 1980, p. 7.
- 27. Al-Khafajı Issam, «L'Economie irakienne après la guerre avec l'Iran», revue Al fikr al stratiji al arabi, n° 32, Avril 1990, p. 18.
- 28. Wittleton Céline, Oil and the Iraqi Economy, pp. in Saddam's Iraq, op. cit., pp. 54-69.
- 29. Sluglett Marion-Farouk, op. cit., p. 199.
- 30. Le correspondant du journal Le Monde indiqua dans l'édition du 15/04/80, ce qui suit : «Chaque jour depuis une semaine plus de deux mille Irakiens d'origine iranienne sont déportés par les autorités de Bagdad».
- 31. Note nº 2884, du Ministère de l'Intérieur irakien, Bagdad, 10/04/80.
- 32. Al-Khafaji, op. cit., p. 195.
- 33. Batatu Hanna, *The old social classes and the Revolutionary movements of Iraq*, Princeton Press, p. 40.
- 34. Nous avons établi nous-mêmes les estimations indiquées en nous référant autant que faire se peut les chiffres avancés par Batatu.
- 35. Le texte de cet appel a été reproduit dans le numéro 153 du 27/01/85 du Journal *Al amal al islami* (Action islamique) qui paraît en Iran.
- 36. Al-Chahada (Le martyr), nº 12, Février 1985.
- 37. Al-tayar al-jadid (le courant nouveau), n° 21, Novembre 1984.
- 38. Al-Cheikh Tawfiq, *L'Irak et le mouvement islamique*, entretien avec le grand érudit chite Muhammad Taqiy Modaressi, le Bulletin Safa, Londres, Première édition, 1988, p. 72.
- 39. Voir communiqué politique publié au terme de la réunion ordinaire du Comité Central du Parti Communiste Irakien, Juin-Juillet 1984, p. 23 : «Pour l'intensification de la lutte en vue de l'arrêt de la guerre, la chute de la dictature fasciste et la mise en place d'un mouvement démocratique : pour la démocratie en Irak et une réelle autonomie pour le Kurdistan».
- 40. Chabry Laurent, Chabry Annie, *Politique et minorités au Proche-Orient: les raisons d'une explosion,* Ed. Maisonneuve et Larose, 1987, p. 131.
- 41. U. Zaher, The opposition in Saddam's Iraq, op. cit., p. 166.
- 42. Sluglett, Iraa since 1958, op. cit., p. 258.
- 43. Miller Judith, Mylorie Laurie, Saddam Hussein, op. cit., p. 137.
- 44. King Ralph, Irak-Iran, la guerre paralysée, Ed. Bosquet, 1987, p. 27.
- 45. Al-Katib Ahmad, L'expérience de la révolution islamique en Irak de 1920 à 1980, Ed. Al qabas al islami, Téhéran, Première édition, 1981, p. 207.
- 46. Al-Alawi Hassan, op. cit., p. 248.
- 47. Les organisations chiites irakiennes, Les violations des droits de l'homme par le régime fasciste en Irak, La Voix de Rafidaya? Première édition, 1984, p. 50.
- 48. Hadi Akram, *Les crimes du régime de Saddam*, publié par le Conseil Supérieur de la révolution islamique en Irak, Téhéran, 1985, p. 152.
- 49. La déportation, crime du siècle, publié par le Conseil Supérieur de la Révolution, Téhéran, 1985, p. 74.
- 50. *Les crimes de Saddam*, reportage du Centre islamique des recherches politiques, Edition ?, 1983, p. 250.
- 51. *Tariq al istikbar :le jihad*, (La voie de la prétention), lecture dans les chapitres de la longue guerre, Ed. Mouassassat al jihad lisahafa, Téhéran, 1ère édition, 1983, p. 153.

- 52. L'Organisation arabe des droits de l'homme, Rapport sur les droits de l'homme au monde arabe, Le Caire, 1987, p. 75.
- 53. Al-Shaheed, n° 12, 8ème année 09/10/85, p. 27.
- 54. Les droits de l'homme en Irak, Bulletin régulier, n° 12, Février 1989, p. 33.
- 55. Atteintes à la personnalité et à la dignité de l'homme en Irak, Ed. Union Islamique des Etudiants d'Irak, Paris, 1985, p. 1.
- 56. La revue Al thagafa al jadida, nº 17, Avril 1983.
- 57. Al chahada (Le martyr), nº 110, 21/05/85.
- 58. La revue Al amal al islami (L'action islamique), nº 218, 21/12/86.

Chapitre III — Les causes de la déportation

- 1. Voir pour plus de détails sur ce sujet :
- Al-Halawi Hassan, Les influences turques dans l'Orient nationaliste arabe en Irak, Ed. Al-zawrae, Londres, 1988
- 2. Al-Hassani Abdel Razzaq, op. cit., 1ère édition, p. 73.
- 3. Ibid, pp. 239-240, 130.
- 4. Ibid, pp. 239-240.
- Al-Khattabi, Raja Hussein Hassani, L'Irak entre 1921 et 1927, étude sur l'évolution des relations irako-britanniques, Université de Bagdad, ? p. 165.
- 6. Al-Hassani Abdel Razzaq, op. cit., 1ère édition, p. 153.
- 7. Attribuer la qualification de «Rattachement iranien» au grand imam Al-Khalissi, qui est arabe de naissance et de tout, a pour objet de le considérer comme iranien à part entière, voir :
- Al-Hassani Abdel Razzaq, op. cit., 1ère édition, p. 175.
- 8. Ibid, 2ème édition, p. 194.
- 9. Ibid, 3ème édition, p. 305.
- 10. Cleveland, WILLIAMS L.: The making of an arab nationalist ottomanism and arabism in life and thought of Sati al-Husri, ed. Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1971. Traduit en arabe par Victor Sehab sous le titre de «Sati al-Husri de l'ottomanisme à l'arabisme», ed. Al-Wahda, Beyrouth, 1ère ed. 1983, p. 50 et p. 131 (nous y avons puisé la plupart de nos enseignements sur Husri).
- 11. Ibid, p. 97.
- 12. Ibid, p. 130.
- 13. Ibid, p. 29.
- Al-Jawahiri, Mohammad Mahdi, Mes souvenirs, ed. Al-Rafidayn, Tome I, Damas, 1980, Tome II, 1991.
- 15. Al-Jawahiri, Tome I, p. 39.
- 16. Al-Jawahiri, Tome II, p. 183.
- 17. Al-Alawi, p. 142.
- 18. Al-Husri, Tome I, p. 589.
- 19. Al-Husri, Tome I, p. 590.
- 20. Al-Hassani, Abdel Razzaq, op. cit., 1ère ed., p. 340.
- 21. Al-Hassani, Tome I, pp. 591-602.
- 22. Cleveland, op.cit., p. 117.
- 23. Al-Alawi, op. cit., p. 129.
- 24. Al-Jawahiri, op. cit., Tome I, p. 141.

- 25. Ibid, p. 145.
- 26. Ibid, p. 151.
- 27. Ibid, p. 160.
- 28. Ibid, p. 148.
- 29. Al-Hassani, op. cit. p. 243.
- 30. Talfah Khayrallah, Trois n'auraient pas dûs être créés par Dieu: Les Persans, les Juifs et les mouches, Ed. Hourriya, Bagdad, 1980, p.5.
- 31. Ibid, p. 8.
- 32. Barrak Fadhel, *Les écoles juives et iraniennes en Irak,* étude comparée, Ed. Al-Rachid, Bagdad, 1984, p. 145.
- 33. Ibid, p. 218.
- 34. Ibid, p. 219.
- 35. Ibid, p. 219.
- 36. Ibid, pp. 148-149.
- 37. Ibid, p. 37.
- 38. Ibid, p. 153.
- 39. Ibid, p. 152.
- 40. Ibid, p. 151.
- 41. Ibid, p. 152.
- 42. Ibid, p. 152.
- 43. L'expulsion, crime du siècle, op. cit., p. 71.
- 44. Barrak Fadhel, op. cit., p. 155.
- 45. Ibid, pp. 155, 190 194.
- 46. Ibid, p. 218.
- 47. Entretien accordé par Saddam Hussein aux journalistes Koweitiens le 30/04/84, publié dans le Journal *Al Thawrah*, édition du 5 Mai 1984.
- Entretien accordé par Saddam Hussein au Journal Al-charq al-awsat, n° 3753 du 8/03/89.
- 49. Le martyr de l'Imam Muhammad Baqir al-Sadr, publié par le Parti Islamique de Dawa en Irak, Avril 1981, p. 27.
- 50. Le Bulletin Risalat al-iraq (message de l'Irak), n° 43, Octobre 1984, p. 11.
- 51. Barrak Fadhel, op. cit., p. 155.
- 52. Al-qatil Al-montasir (l'assassiné victorieux), publications de la Fondation du Martyr Mahdi Hakim, Londres.
- 53. Le mouvement des Moujahidins irakiens, l'Imam Al-Sadr et ses positions politiques, p. 21.
- 54. Le dialogue islamique, 22/04/87.
- 55. Le mouvement des Moujahidins, op. cit., p. 38.
- 56. Ibid, dernière page.
- 57. Voir LONGRIGG, Quatre siècles de l'histoire de l'Irak moderne, traduit en arabe par Jafar al-Khayyat, Tahrir, 5^{eme} édition, Bagdad, 1942.
- 58. AL-HADDAWI Hassan, op. cit., p. 70
- 59. Voir La loi ottomane du 19 janvier 1869 sur la nationalité ottomane dans:
- BELKEZIZ Abdulouahed, La nationalité dans les Etats arabes, Ed. La porte, Rabat, Maroc, 1963.
- 60. Ibid, pp. 185-192.
- 61. AL-HADDAWI Hassan, op. cit.
- 62. Voir à ce sujet :

- Zamzami Abdul Majid Turab, La guerre iranienne: l'islam et les nationalités, op. cit. L'auteur présente la thèse du gouvernement irakien concernant la responsabilité du déclenchement de la guerre irako-iranienne (p. 19) ainsi que la thèse des autorités iraniennes sur le même sujet (p. 30), voir aussi:
- Farahat Souleyman Muhammad «La guerre irako-iranienne», une image de plus près, un compte-rendu a été publié dans la revue Al wahda al islamiyya, n° 97, Mars 1988.
- Entretien publié dans le journal Al amal al islami (l'action islamique), n° 245,
 Novembre 1987, p. 2) avec Khalidah Abdul Qahhar, attaché administratif
 auprès du Cabinet de Saddam qui s'est enfui ultérieurement en Iran.
- La revue Al wahda al islamiyya, (l'Unité islamique), nº 82, Décembre 1986, p. 18.
- 63. Hussein Saddam, Le conflit irako-iranien, les origines et les aspects, Dar al-Mamun, Bagdad, 1981, p.25.

Chapitre IV — Enquêtes sur les déportés

- 1. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 335, du 17/01/88
- 2. Le journal Liwa Al Sadr, nº 324 du 1/11/87, p. 15.
- 3. Ibid.
- 4. Ibid.
- 5. Ibid.
- 6. Ibid, n° 335 du 17/01/88
- 7. Ibid.
- 8. Ibid.
- 9. Ibid, n° 374 du 1/11/87, p. 15.
- 10. Le magazine Al Dimograti, n° 17-18, Janvier-Février, 1985.
- 11. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 324 du 1 /11/87, p. 15.
- 12. Ibid.
- 13. Ibid, l'auteur cite le chiffre 108.
- 14. Entretien n° 5.
- 15. Entretien nº 6.
- 16. Entretien n° 16.
- 17. Entretien n°21.
- 18. Entretien n° 22.
- 19. Entretien nº 24.
- 20. A l'exception de l'entretien n° 3 où les parents sont nés à llam, l'entretien n° 18 où l'interrogé n'a pas indiqué le lieu de naissance de son père, et l'entretien n° 25 où l'interrogé n'a pas cité le lieu de naissance de ses parents.
- 21. Al Haddawi Hassan, La nationalité, le statut des étrangers et ses dispositions dans la législation irakienne, Université de Bagdad, Bagdad, 4ème édition, p. 91.
- 22. Ibid, p. 120.
- 23. Extraits de l'entretien n° 27 avec un déporté vivant à Téhéran.
- 24. Extraits de l'entretien n° 31 avec une déportée vivant à Téhéran.
- 25. Extraits de l'entretien n° 32 avec un déporté vivant à llam.

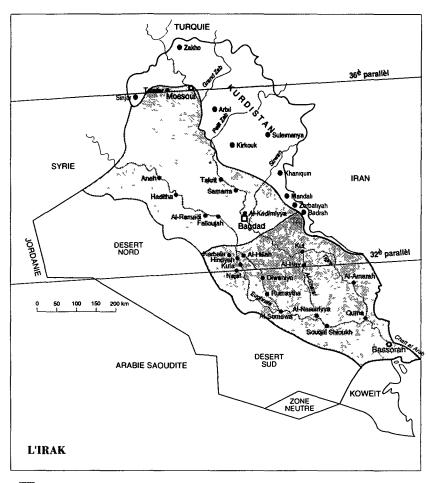
- 26. Extraits de l'entretien n° 33 avec une déportée vivant à Hambourg.
- 27. Extraits de l'entretien n° 34 avec une déportée vivant à au Danemark à Copenhague.
- 28. Extraits de l'entretien n° 37 avec une déportée vivant à Suède.
- 29. Extraits de l'entretien n° 30 avec une déportée vivant à Téhéran.
- 30. Al Haddawi Hassan, op. cit., p. 134.
- 31. Ibid, p. 132.
- 32. Entretien n° 20.
- 33. Entretiens nº 22 et 23.
- 34. Extraits de l'entretien n° 28 avec un déporté vivant à Téhéran.
- 35. Voir entretien n° 3.
- 36. Voir entretien n° 5.
- 37. Voir entretien n° 8.
- 38. Voir entretien n° 9.
- 39. Entretien n° 27.
- 40. Extraits de l'entretien n° 33 effectué à Hambourg en Allemagne avec une réfugiée kurde fayli déportée de l'Irak en Iran.
- 41. Extraits de l'entretien n° 35 effectué au Danemark avec une Kurde fayli déportée en Iran par les autorités irakiennes.
- 42. Extraits de l'entretien n° 40 effectué en Suède avec une réfugiée kurde fayli déportée en Iran par l'Irak.
- 43. Extraits de l'entretien n° 41 effectué en Suède avec un réfugié kurde fayli déporté en Iran par l'Irak.
- 44. Ibid.
- 45. Extraits de l'entretien n° 33, op. cit..
- 46. Ibid.
- 47. Voir entretien n° 2.
- 48. Voir entretien n° 5.
- 49. Voir entretien n° 18.
- 50. Voir entretien nº 17.
- 51. Ibid.
- 52. Ibid.
- 53. Ibid.
- 54. Entretiens n°9 et 10.
- 55. Entretien n° 11.
- 56. Entretien nº 13.
- 57. Ibid.
- 58. Entretien nº 16.
- 59. Entretien n° 24.
- 60. Comme dans l'entretien n° 3 effectué avec un déporté dont le père travaille à la Mairie de la ville de Jahrum, tandis qu'il travaille lui en tant que traducteur dans le camp grâce à sa maîtrise des langues kurde, persane et arabe; Le père déporté interrogé dans l'entretien n° 8 travaille lui aussi dans les services de la municipalité de la ville de Jahrum.
- 61. Extraits de l'entretien n° 33.
- 62. Extraits de l'entretien nº 40.
- 63. Ibid.
- 64. Extraits de l'entretien nº 33.

- 65. Ibid.
- 66. Ibid.
- 67. Extraits de l'entretien n° 33.
- 68. Extraits de l'entretien n° 27.
- 69. Extraits de l'entretien n°41.
- 70. Ibid.
- 71. Le journal Liwa Al Sadr, n° 286 du 29/01/87.
- 72. Ibid.
- 73. Le journal Al Amal Al Islami, n° 285 du 11/12/88, p.1.
- 74. Le journal Liwa Al Sadr, n° 414 du 20 /08/89, p. 1.
- 75. Le journal Liwa Al Sadr, nº 424 du 29/10/89, p. 10.
- 76. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 388 du 29 /01/89, p. 6.
- 77. Extraits de l'entretien n° 38.

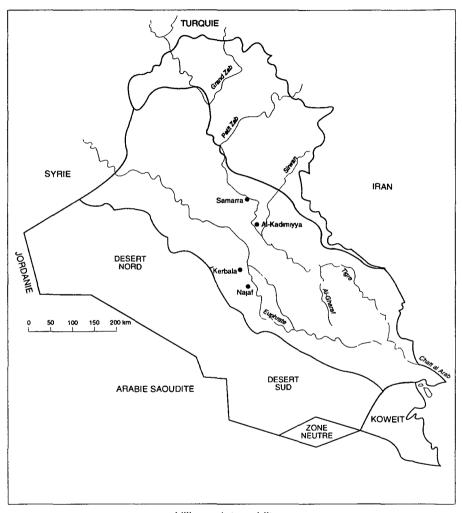
Chaptire V — Les conséquences de la déportation

- 1. «L'Irak martyrisé», revue L'Irak blessé, n° 1, Novembre 1982.
- 2. Ibid.
- 3. Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak, le Bureau exécutif, Département d'Information, les démarches et les objectifs, publié par le Bureau du Porte-parole, Janvier 1983, pp. 12, 13, 14.
- 4. Ibid, p. 20-22.
- 5. Ibid, p.23.
- 6. Ibid, p. 24.
- 7. Ibid, p. 25.
- 8. Le Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak : Définition. Publié par le Département de l'Information.
- 9. Ibid, p. 30.
- 10. Ibid. p. 33.
- 11. Ibid, p. 64.
- 12. Ibid, p. 61.
- 13. Le journal Liwa Al Sadr, nº 350 du 8/05/88.
- 14. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 347 du 14/04/88.
- 15. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 371 du 2/10/88.
- 16. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 347 du 14 /04/88.
- 17. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 411 du 23/08/89.
- 18. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 464 du 26/08/90.
- 19. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 455 du 24 /06/90.
- 20. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 461 du 5 /08/90.
- 21. Déclaration du service de presse du Conseil Supérieur de la Révolution Islamique en Irak le 06/10/92.
- 22. Le journal *Liwa Al Sadr*, nº 563 du 22/08/92.
- 23. Le journal Al Chahada, n° 467 du 02/09/92.
- Entretien accordé à Radio Koweït et publié par le journal Liwa Al Sadr, n° 589 du 21/02/92.
- 25. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 587 du 07/02/93.
- 26. Le journal Al Chahada, n° 467 du 02/09/92.

- Le journal Liwa Al Sadr, n°584 du 17/01/93, le journAl Liwa Al Sadr, n° 589 du 21/02/93.
- 28. Le journal *Al Hayat*, n° 11080 du 15/06/93.
- 29. Le journal Liwa Al Sadr, n° 297 du 22/04/87.
- 30. Extraits de l'entretien nº 33.
- 31. Ibid.
- 32. Entretien n°35.
- 33. Entretien n° 39.
- 34. Entretien n°41.
- 35. Entretien n° 27.
- 36. Entretien nº 34.
- 37. Le journal *Liwa Al Sadr*,, Chawwal 1409 de l'Hégire, p. 8.
- 38. Le journal Liwa Al Sadr, «La déportation, crime du siècle», p. 67.
- 39. Entretien n° 39.
- 40. Entretien n° 27.
- 41. Entretien n°87.
- 42. Entretien n° 29.
- 43. Entretien n° 43.
- 44. Le journal *Al Tayyar Al Jadid* (le nouveau courant), nº 18, du 5/11/84, p. 10.
- 45. Le Journal Al Sharq Al Awsat, 12/10/83.
- 46. Ghalioun Burhan, La question confessionnelle et le problème des minorités, Ed. Taliat, Beyrouth, 1^{ère} édition 1979, p. 21.
- 47. Ensemble pour faire échec au complot confessionnel dans la revue *Sawt Al Rafidayn* (la voix de Rafidayn), publiée par le Mouvement Talaye Al Dawa Al Islamiya en Europe, n° 101, 17/09/91, p. 2.
- Ghalioun Burhan, Bayan min ajl Al dimocratiya (Manifeste pour la démocratie), l'Institut de Recherche arabe, Beyrouth, 4ème édition, 1986, p. 23.
- 49. Al Bundugiya, nº 52 du 15/05/91.
- 50. Al Iraq Al Horr (L'Irak libre), nº du 5/08/91, p. 1.
- 51. Le journal *Liwa Al Sadr*, n° 511 du 4/08/91, p. 1.
- 52. Réunion élargie de l'assemblée nationale irakienne du congrès national irakien unifié (27-31 octobre 1992). à Salah Al din Arbil, Kurdistan irakien, Rapport politique.
- Ghalioun Burhan, La question confessionnelle et le problème des minorités, op. cit., p.114.
- 54. Ghalioun Burhan, Manifestation pour la démocratie, op. cit., p. 23.



- ☐ Kurdıstan ırakıen
- Population à prédominance arabe sunnite, sauf Bagdad (ville mixte) et Al-Kadimiya (chite) Mossoul (une minorité kurde), Telafar (Turkomens)
- Population à prédominance arabe chute



Villes saintes chiites

INDEX

ABDALLAH, (Al) Tarık Hamad: 108 CUELLAR, (De), Perez: 159 ABDULLAH, Farhan Muhammad: 187 ABDULLAH, Hassan: 187 DANIEL, Chawach: 111 ABDULLAH, Kadhem Muhammad: DASTAQHIB (Ayatollah): 111, 114 187 ABDULLAH, Mohsen: 187 FAHD (roi): 161 ABDULLAH, Taqiyyah: 187 FARISI (Al), Salman: 22 FATIMA (Femme d'Alı Ibn Abı Talıb), ABU HANIFA: 22 AKKAM, Abdel Khaleq: 190 Al Zahra: 23, 24 AKRAM, Hadı: 59 FAYÇAL (roi): 35, 76, 77, 787, 80, 100 AKRAM, Nabiy: 111 FICHTE: 79 ALAQUI (Al) Muhammad: 37 ALAWI (Al), Hassan: 59 GAYLANI (Al), Rachid Ali: 78, 82 ALI (Ibn Alı Talıb): 19, 20, 21, 22, 24, GHALI Butros, Burtros: 208 29, 34, 37, 39 GHOULAM, Samır Mır Alı: 92 ALI (Ibn Muhammd)AL-Hadı: 27 ALI(Ibn Hussein) Zayn- al-Abidin: HABSBURG (Van), Otto: 206 27,37 HACHIMI, Yasın: 76 ALI(Ibn Moussa) Al-Rıda: 27 HAJJAJ (Al) THAQAFI, Ibn Yusuf: 33 AMMAR:111 HAKIM (Al), Mahdı: 96 AMMASH, Saleh Mahdı: 48, 49, 54, 55, HAKIM (Al), Muhammad Bagir: 62, 97, 140, 145, 151, 152, 153, 154, 158, 80 AREF (fréres): 44 161, 172 HAKIM (Al), Sahib: 198 AREF, Abdel Rahman: 45 ASKARI (Al), Jafar :80, 82 HAKIM (Al. Mohsen: 49, 96, 98, 145 ASSAD (Al), Hafez: 161 HASSAN (Al), Abdel Razaq: 85 AZIZ, Tarıq: 70, 92, 94, 95, 96 HASSAN (Ibn Alı), Al-Askarı: 27, 34 HASSAN (Ibn Ali), Al-Zekiy: 27 BABAWAYH (Ibn): 25 HERDEN: 79 BAKER (Al), Ahmad Hassan: 48 HILLI (Al), 24 BALPH, Richard: 206 HUSRI (Al), Satı: 77, 78, 79, 81, 82, 83, BARRAK, Fadel: 86, 87, 88, 89, 92, 95 BARZANI, Molla Mustafa:115 HUSSEIn (Ibn Alı), Saıyyd Al-SHuhada: BASHIR, Hassan: 111 27, 34, 35, 36 BASRI, Aref: 97 HUSSEIN, Saddam: 50, 52, 57, 59, 85, BATATU, Hanna: 54 93, 95, 96, 104, 107, 115, 124, 125, BAUDOUIN, Laurent: 61 127, 137, 144, 145, 146, 148, 149, BAZZAZ, Abdel Rahman: 45 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, BIERTNZ, Jean: 206 162, 165, 169, 170, 171, 176, 186, 193, 196, 197, 198, 199, 206 BLUM: 61 JABER (Al), Saad Salıh: 56 CHABRY: 57 CHADIRCHI (Al), Kamel: 45 JAFAR (Ibn Muhammad), Al Sadig: 27, CHAH (Iran): 69, 98, 115 37

CRAFINO, Joe: 206

JAWAHIRI (Al) Jawad: 80

JAWAHIRI (Al): Muhammad Mehdi: 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85

JAWRINSKI: 206

KADHEM, Jawad Hadj: 176 KARAM, Ahmed Abdel: 180

KARAM, Jafar: 180 KARAM, Rahım: 180 KARAM, Samir: 180 KARIM, Radhı Issa: 175 KASSEM, Abdel Kerim: 80, 178 **KATIB** (Al): 58 KHALDUN: Ibn: 19

KHALISI (Al), Muhammad Mahdı: 35,

KHOE (Al), Ayetollah: 49, 96, 98, 145 KHOMEINY, Ayatollah: 53, 69, 87, 88, 113, 144, 145, 150, 151, 153, 166

KHUDER: 189 **KULAYNI: 25**

LAMALIN (De) Christian: 206

MAHDI, Abdul: 81 MANSOUR (Al): 29 MAYTHAM: 11, 115, 118 MODARESSI (Al), Muhammad Taqıy: 57, 140 MOHTASHIMI: 140, 141 MOUNIR, Tawfig: 45, 46 MUDAFFIR, Muhammad Hussein: 19 MUGHNIYYA, Muhammad Jawad: 19 MUHAMAMD (Ibn Hassan), Al Mahdı: 27. 34 MUHAMMAD (Ibn ALı), Al Baqır: 27, MUHAMMAD (Ibn Alı), Al Jawad: 27, 34, 35 MUHAMMAD (Prophète): 20 MUSSA (Ibn Jafar), Al Kadım: 27, 34,

MUTASIM (Al): 34

NAJJAR, Chehid Mosen Bani: 111 NAQIB (Al), Abdulrahman: 72 NICHOLSOn, Emme: 192

QAZANJI, Kamel: 45, 46

RACHID (Al), Harun: 35, 37 RACHID, Zaım: 122 RADHI, Ashwag: 176 RADHI, Karim: 176 RADHI, Mahmoud: 175 RADHI, Muhamamd: 175 RADHI, Qahthan: 176 RADHI, Walid: 176 RAFSANDJANI: 140, 151, 154 RUSSAFI (Al), Maarouf: 85

SADOUN (Al): 31, 75, 76 SADR (Al), Muhammad Baqır: 97, 138, 142, 144 SAFAR, Malek: 116 SAID (Al), Nouri: 80, 122 SAMARRAI (Al), Faig: 45 SELIM (Pacha): 38 SELIM (Sultan): 30 SHIRAZI (Al), Mırza Hassan: 34 SHUNSHUL, Muhammad Sidiq: 45

TABATABAI (Al), Muhammad Mahdi Bar al-Ulum: 36, 37 TAKRITI (Al), Hardan: 49, 54, 55, 69 TALFAH, Khavrallah: 85 TUSI (Al): 25, 37

YAZID (Ibn Moawiya): 35, 36

SULGLET, Marion Franck: 58

ZAHER: 58

35

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

P.	relace, Pierre-Jean Luizard	····· 9
Ir	troduction	11
CHAPITE	E I - LES CHIITES DE L'IRAK	
I.	SIGNIFICATION DU VOCABLE AL-CHIAT	19
II.	LE CHIISME EST ANTÉRIEUR À L'APPARITION	
	DES CHIITES EN TANT QUE SECTE	21
III.	LES CREDOS POLITICO-RELIGIEUX DES CHIITES	23
	a) L'imamiyya (les Imamites)	23
	b) Les duodécimains	25
	c) Les imams duodécimains	26
IV.	LES ZONES D'IMPLANTATION CHIITE	28
V.	LES VILLES SAINTES CHIITES	32
	a) Samarra	34
	b) Al-Kadimiyya	35
	c) Kerbala	35
	d) Al-Najaf	36
CHAPITE	E II - LA DEPORTATION DES CHIITES	41
I.	LES PHASES DE LA POLITIQUE DE DEPORTATION	46
	a) Première phase	46
	b) Deuxième phase	<i>50</i>
II.	NOMBRE DE DEPORTES	<i>53</i>
	a) Nombre de déportés selon les sources de	
	l'opposition irakienne	<i>56</i>
	b) Nombre de déportés selon des auteurs	<i>57</i>
	1) Les auteurs étrangers	<i>57</i>

	2) Les auteurs de l'opposition (irakienne)	. <i>58</i>
c) .	Nombre des déportés selon les estimations fournies	
	par les Organisations régionales et internationales	
	des Droits de l'Homme	. 6 0
CHAPIT	RE III - LES CAUSES DE LA DEPORTATION	
	I . LES CAUSES DE LA DEPORTATION	. 67
	1- La «dépendance» ou le «rattachement» iranien	. 68
	2- L'élite arabo-sunnite et le rattachement iranien	. 70
	3- La nationalité irakienne et le rattachement iranien	. <i>71</i>
	4- Le gouvernement irakien et le rattachement iranien .	. <i>72</i>
	5- La querelle Husri et Jawahiri	. 74
	6- Les Irakiens de «rattachement» iranien	. 84
	7- L'accusation de confessionnalisme	. 85
	8- Les Irakiens de «rattachement» occupent	
	des positions sensibles	. 86
	9- Les Irakiens de «rattachement» représentent	
	une grande force économique	. 8 7
	10- Les ressortissants de «rattachement» représentent	
	une force politique consistante contre le pouvoir	. 89
	11- La cinquième colonne	. 90
	12- L'activité politique des Chiites	. 92
	13- La nationalité irakienne	. 96
	14- La guerre irako-iranienne	101
II.	LES LÉGISLATIONS IRAKIENNES SPÉCIALES	
	RELATIVES AUX DÉPORTÉS	102
CHAPIT	RE IV - ENQUÊTES SUR LES DÉPORTÉS	107
I.	LES CAMPS DE DEPORTES	108
	a) Le Camp d'ayatollah Dastaqhi à Jahrum	109
	h) Le camp d'Azana	112

	c) Le Camp Maytham à Malawi	. 114
II.	LES FOURNITURES ASSUREES AUX DEPORTES	. <i>115</i>
III.	QUESTIONS POSÉES AUX DEPORTES	. <i>116</i>
IV.	LA NATIONALITE DES DEPORTES	. 117
V.	L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE EST UNE	
	AFFIRMATION DE L'IRAKIENNETÉ D'UN INDIVIDU	
	(VIVANT EN IRAK)	. 120
VI.	LES REGIONS ET LES PROCEDES DE DEPORTATION	. 125
	a) Les régions de déportation	125
	b) Les procédés de déportation	
VII.	LES PROBLEMES DES DEPORTES	. 132
	a) Les problèmes des déportés dans les camps	133
	b) Les problèmes des déportés à l'extérieur des camps	. 134
CHAPITR	EE V - LES CONSEQUENCES DE LA DEPORTATION	
CHAPITR I.	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI	
	•	
	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI	. 142
	CONSEQUENCES POLITIQUES : LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK	. 142 . 144
	CONSEQUENCES POLITIQUES : LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK a) Les objectifs du Conseil	. 142 . 144 . 145
	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK a) Les objectifs du Conseil	. 142 . 144 . 145
	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK a) Les objectifs du Conseil	. 142 . 144 . 145 . 147
	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK a) Les objectifs du Conseil	. 142 . 144 . 145 . 147
	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK	. 142 . 144 . 145 . 147 . 149
	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK	. 142 . 144 . 145 . 147 . 149 . 154
I.	CONSEQUENCES POLITIQUES: LA NAISSANCE DU CONSEI SUPÉRIEUR DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE EN IRAK	. 142 . 144 . 145 . 147 . 149 . 154 . 162 . 164

CHAPITRE VI - LES ENTRETIENS AVEC LES DEPORTES DANS LES CAMPS EN IRAN

LES CAM	PS EN IKAN
	ENTRETIEN N° 1
	Il a été déporté tout seul, sa famille est restée en Irak, il avait
	pris part à la guerre de Palestine en 1948 173
F	ENTRETIEN N° 2
	Il a été blessé lors de la guerre de Palestine. Ses enfants :
	le premier est détenu en Irak, le second est sur le front engage
	dans les forces du Conseil Supérieur. Deux de ses filles sont
	mariées et restées en Irak. Il a deux frères dont les enfants
	sont détenus en Irak
F	ENTRETIEN N° 3
	Il a été déporté avec l'un de ses enfants, son fils est détenu
	en Irak. Son épouse et ses autres enfants sont restés
	en Irak 178
I	ENTRETIEN N° 4
	Turcoman, il a servi au sein de l'armée irakienne pendant
	25 ans. Il a été déporté tout seul ; son épouse et ses filles
	sont restées en Irak 179
I	ENTRETIEN N° 5
	Officier au sein de l'armée irakienne. Il est déporté parce
	que son nom n'est pas à consonnance arabe
	entretien n° 6
	Il est déporté et ses frères détenus
l	ENTRETIEN N° 7
	Il a été déporté parce qu'il refusait d'adhérer au Parti Baath.
	Il était fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur 187
ANNEXES	3
I	Annexe 1 - Emma Nicholson : «Enterrer les vivants est une pra-
,	tique réhandue en Irak» 190

	Annexe 2 - Texte de la résolution adoptée par l'Assemblée Gé-
	nérale des Nations Unies portant sur la condamnation du ré-
	gime Saddam197
	Annexe 3 - Le Parlement européen condamne l'extermination
	des populations du sud de l'Irak204
	Annexe 4 - Lettre du département des relations internationales
	du Conseil supérieur à l'intention du secrétaire général des
	Nations Unies
BIBI	IOGRAPHIE 208
TON	ES
CAR	TES
IND	EX

Dans les années 1970-1990, les Chiites d'Irak qui représentent plus de 55% de la population de ce pays, vont subir une campagne de déportation massive. Au delà de cet événement peu connu de l'opinion publique, le présent livre ne met pas seulement en évidence les causes, les différentes étapes de cette politique et les conséquences dont la plus notoire demeure: la naissance du Conseil Supérieur de la révolution islamique en Irak, pivot central de l'opposition islamiste contre le pouvoir de Saddam Hussein, mais étudie aussi leurs dogmes, leurs villes saintes et leurs relations avec le pouvoir de Bagdad et les élites arabo-sunnites depuis la naissance de l'Etat irakien.

Ali BABAKHAN

Universitaire kurde
(né à Bagdad),
Doctorat ès histoire
contemporaine,
de l'Université de la
Sorbonne nouvelle-Paris III,
auteur d'un livre intitulé:
«Les Kurdes d'Irak, leur
histoire et leur déportation
par le régime de Saddam
Hussein, et de nombreux
articles traitant de la situa-



tion politique en Irak. Ce livre couronne un combat de longue date pour les respects des libertés et des droits de l'bomme en Irak.